

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- 7 sept. Arrêté n° 12325 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction générale de la géologie et du cadastre minier..... 1488
- 7 sept. Arrêté n° 12 326 portant élaboration des cahiers de charges dans le domaine des mines solides 1498

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

- 15 sept Arrêté n° 13561 portant homologation et rendant d'application obligatoire dix normes internationales IEC..... 1499

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

- Autorisation d'ouverture..... 1499
- Nomination..... 1501

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- Nomination..... 1501

- DECISIONS -

COUR CONSTITUTIONNELLE

- 14 août Décision n° 012/DCC/EL/L/22 sur le recours aux fins de suspension et d'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de l'île Mbamou, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022..... 1502

14 août	Décision n° 013/DCC/EL/L/22 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Emery Patrice Lumumba, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1505	sement n° 8 Madibou, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1539	
14 août	Décision n° 014/DCC/EL/L/22 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Emery Patrice Lumumba, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1508	14 août	Décision n° 025/DCC/EL/L/22 sur le recours en annulation de l'élection législative dans la première circonscription électorale du district de Mossaka, département de la Cuvette, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1542
14 août	Décision n° 015/DCC/EL/L/22 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 6 Talangaï, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1510	14 août	Décision n° 026/DCC/EL/L/22 sur le recours en annulation de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Kéllé, département de la Cuvette-Ouest, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1546
14 août	Décision n° 016/DCC/EL/L/22 sur le recours aux fins de réformation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 2 Bacongo, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1513	14 août	Décision n° 027/DCC/EL/L/22 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative, dans la circonscription électorale unique du district de Makabana, département du Niari, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1550
14 août	Décision n° 017/DCC/EL/L/22 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale de la commune d'Ewo, département de la Cuvette-Ouest, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1517	14 août	Décision n° 028/DCC/EL/L/22 sur le recours aux fins de réformation des résultats de l'élection législative, dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Makélékélé, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1552
14 août	Décision n° 018/DCC/EL/L/22 sur le recours aux fins de réformation des résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 3 Tie-Tie, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1520	14 août	Décision n° 029/DCC/EL/L/22 sur le recours en annulation et en réformation des résultats de l'élection législative, dans la deuxième circonscription électorale de Dolisie, département du Niari, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1553
14 août	Décision n° 019/DCC/EL/L/22 sur le recours en annulation de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 9 Djiri, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1526	14 août	Décision n° 030/DCC/EL/L/22 sur le recours aux fins d'annulation et de réformation des résultats de l'élection législative, dans la circonscription électorale unique de Bouanela, département de la Likouala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1555
14 août	Décision n° 020/DCC/EL/L/22 sur le recours aux fins de disqualification de monsieur Seko Hyppolyte, candidat élu à l'issue de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Bouanela, département de la Likouala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1528	14 août	Décision n° 031/DCC/EL/L/22 sur le recours aux fins de contestation de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Mbandza-Ndounga, département du Pool, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1557
14 août	Décision n° 021/DCC/EL/L/22 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district d'Etoumbi, département de la Cuvette-Ouest, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1529	14 août	Décision n° 032/DCC/EL/L/22 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Louingui, département du Pool, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1559
14 août	Décision n° 022/DCC/EL/L/22 sur le recours aux fins de contestation des résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 5 Ouenzé, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1530	14 août	Décision n° 033/DCC/EL/L/22 sur le recours aux fins de réformation des résultats de l'élection législative, dans la quatrième circonscription électorale de l'arrondissement n° 6 Talangaï, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1563
14 août	Décision n° 023/DCC/EL/L/22 sur le recours aux fins d'annulation et de réformation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de la commune de Ouessou, département de la Sangha, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1533	14 août	Décision n° 034/DCC/EL/L/22 sur le recours aux fins de réformation des résultats de l'élection législative, dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 5 Ouenzé, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1564
14 août	Décision n° 024/DCC/EL/L/22 sur le recours en annulation de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de l'arrondis-		14 août	Décision n° 035/DCC/EL/L/22 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Ngoko, département de la Cuvette, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1566
			14 août	Décision n° 036/DCC/EL/L/22 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Yaya, département du Niari, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1567

14 août	Décision n° 037/DCC/EL/L/22 sur le recours en annulation de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale du district d'Epena, département de la Likouala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1572
14 août	Décision n° 038/DCC/EL/L/22 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n°4 Loandjili, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1575
14 août	Décision n° 039/DCC/EL/L/22 sur le recours aux fins d'annulation de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Mbandza-Ndounga, département du Pool, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1577
14 août	Décision n° 040/DCC/EL/L/22 sur le recours aux fins d'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Lékana, département des Plateaux, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1579
14 août	Décision n° 041/DCC/EL/L/22 sur le recours en annulation de l'élection législative dans la circonscription électorale unique d'Abala, département des Plateaux, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1585

14 août	Décision n° 042/DCC/EL/L/22 sur le recours aux fins de remboursement des frais exposés à l'occasion de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Liranga, département de la Likouala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1589
14 août	Décision n° 043/DCC/EL/L/22 sur le recours aux fins de correction d'une erreur dans l'attribution du nombre de sièges obtenus à l'issue de l'élection locale dans la circonscription électorale du district de Komono, département de la Lékoumou, scrutins des 4 et 10 juillet 2022..	1590
14 août	Décision n° 044/DCC/EL/L/22 sur le recours aux fins de contestation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Mbomo, département de la Cuvette-Ouest, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1591

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

- Déclaration d'associations.....	1592
-----------------------------------	------

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté n° 12325 du 7 septembre 2022 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction générale de la géologie et du cadastre minier

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier, outre le secrétariat de direction, le service juridique et le service informatique, comprend :

- la direction de la géologie ;
- la direction du cadastre minier ;
- la direction des infrastructures géoscientifiques et de l'équipement ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Article 4 : Le secrétariat de la direction générale de la géologie et du cadastre minier comprend :

- le bureau de la saisie et de la reprographie ;
- le bureau des archives et de la documentation.

Section 1 : Du bureau de la saisie et de la reprographie

Article 5 : Le bureau de la saisie et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de :

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Section 2 : Du bureau des archives et de la documentation

Article 6 : Le bureau des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées.

CHAPITRE II : DU SERVICE INFORMATIQUE

Article 7 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la formation du personnel dans le maniement de l'outil informatique ;
- mettre en place une base de données sur les projets miniers ;
- informatiser l'ensemble des données techniques de la direction générale de la géologie

et du cadastre minier ;

- assurer la maintenance de l'outil informatique de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
- mettre à jour tous logiciels informatiques utilisés dans tous les services de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
- veiller à la connexion internet de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
- mettre en réseau le système informatique de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
- rendre interopérable les données techniques de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
- veiller à la mise en réseau informatique de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 8 : Le service informatique comprend :

- le bureau de la programmation ;
- le bureau du réseau et déploiement du système informatique ;
- le bureau de l'assistance technique et de la maintenance.

Article 9 : Le bureau de la programmation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de :

- mettre en place une base de données sur les projets miniers ;
- concevoir les programmes d'application ;
- veiller au bon fonctionnement d'accessibilité des bases de données et des programmes d'applications.

Section 2 : Du bureau du réseau et déploiement du système informatique

Article 10 : Le bureau du réseau et déploiement du système informatique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de :

- veiller à la connexion internet de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
- mettre en réseau le système informatique de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
- rendre interopérable les données techniques de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
- veiller à la mise en réseau informatique de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
- établir l'interconnexion et la maintenance du réseau informatique ;
- implémenter, activer et déployer le système du réseau informatique ; superviser et adminis-

trer le réseau ;

- établir une mise à niveau de la technologie du réseau.

Section 3 : Du bureau de l'assistance technique et de la maintenance

Article 11 : Le bureau de l'assistance technique et de la maintenance est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de :

- assurer la formation du personnel dans le maniement de l'outil informatique ;
- informatiser l'ensemble des données techniques de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
- assurer la maintenance de l'outil informatique de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
- mettre à jour tous logiciels informatiques utilisés dans tous les services de la directions générale de la géologie et du cadastre minier ;
- assister les secrétaires de directions dans leur tâche quotidienne de saisie et de reprographie des documents ;
- veiller à la maintenance préventive et active des équipements informatiques ;
- assurer la maintenance des systèmes informatiques.

CHAPITRE III : DU SERVICE JURIDIQUE

Article 12 : Le service juridique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- apporter l'expertise et l'assistance nécessaires, en matière juridique ;
- veiller à la conformité des décisions administratives et des conventions de partenariat ou contrats aux lois et règlements en vigueur ;
- connaître du contentieux ;
- entreprendre les études juridiques et élaborer les projets de texte législatifs et réglementaires en matière d'administration de la géologie et du cadastre minier ;
- participer au contrôle de l'exercice des professions réglementées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13 : Le service juridique comprend :

- le bureau juridique et des archives ;
- le bureau du contentieux.

Section 1 : Du bureau juridique et des archives

Article 14 : Le bureau juridique et des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de :

- apporter l'expertise et l'assistance nécessaires, en matière juridique, de concert avec le chef de service ;
- assurer la veille juridique sur la conformité des décisions administratives et des conventions de partenariat ou contrats aux lois et règlements en vigueur ;
- assister le chef de service dans la conduite des études juridiques et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en matière d'administration de la géologie et du cadastre minier ;
- participer au contrôle de l'exercice des professions réglementées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- répertorier et archiver tout document ou texte juridique de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Section 2 : Du bureau du contentieux

Article 15 : Le bureau du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, de connaître du contentieux.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE LA GEOLOGIE

Article 16 : La direction de la géologie, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la cartographie géologique ;
- le service de l'exploration géologique ;
- le service des analyses et de la lithothèque.

Section 1 : Du secrétariat

Article 17 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

- Il est chargé, notamment, de :
- réceptionner, enregistrer et expédier les courriers ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Section 2 : Du service de la cartographie géologique

Article 18 : Le service de la cartographie géologique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et fournir les données minier ;
- produire des cartes géologiques.

Article 19 : Le service de la cartographie géologique comprend :

- le bureau des études de la cartographie géologique nécessaires au fonctionnement du cadastre ;
- le bureau de la production cartographique ;
- le bureau de la télédétection et de la photogéologie.

Sous-section 1 : Du bureau des études de la cartographie géologique

Article 20 : Le bureau des études de la cartographie géologique est dirigé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment de :

- élaborer les programmes de cartographie géologique ;
- suivre les programmes internationaux de cartographies géologique thématique ;
- réaliser et coordonner toutes les activités relatives à la topographie ;
- assurer la cartographie géologique des zones à risque ;
- suivre toutes les activités relatives aux travaux publics, au génie civil et génie minier susceptibles de contribuer à l'actualisation des données géologiques nationales ;
- préparer et fournir les données nécessaires au fonctionnement du cadastre minier.

Sous-section 2 : Du bureau de la production cartographique

Article 21 : Le bureau de la production cartographique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment de :

- réaliser et coordonner toutes les activités relatives à l'élaboration des cartes géologiques, métallogéniques et thématiques ;
- participer à l'élaboration et à l'actualisation de la carte géologique du Congo, à différentes échelles, sur la base des travaux de cartographie, des levées géologiques, géophysiques, des analyses de la télédétection et de la photogéologie ;
- actualiser systématiquement la carte métallogénique du Congo ;
- produire des cartes géologiques.

Sous-Section 3 : Du bureau de la télédétection et de la photogéologie

Article 22 : Le bureau de la télédétection et de la photogéologie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de :

- effectuer et interpréter des photographies aériennes ;
- analyser et interpréter les images satellitaires ;
- réaliser les photos plan ;
- préparer les cartes de terrain sur fonds satellitaires afin d'accompagner les missions d'exploration.

Section 3 : Du service de l'exploration géologique

Article 23 : Le service de l'exploitation géologique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est, notamment, chargé de :

- contrôler tous les travaux géologiques, géophysique et hydrogéologiques réalisés dans le sous-sol congolais ;
- suivre et contrôler l'exécution des programmes d'exploration géologique mis en œuvre par les sociétés minières ;
- suivre toutes les activités relatives aux travaux publics, au génie civil, au génie minier susceptibles de contribuer à l'actualisation des données géologiques nationales ;
- recevoir, analyser et archiver les rapports déposés par les titulaires des autorisations de prospection, des permis de recherches et émettre un avis technique sur leur conformité ;
- prendre part aux travaux d'exploration géologique effectués par les titulaires des permis de recherches ;
- formuler et proposer des recommandations relatives aux normes techniques et des procédures pour le règlement, le contrôle et l'amélioration de la conduite des activités d'exploration géologique ;
- participer à l'évaluation et à l'approbation des listes des biens, des équipements et matériaux pour lesquels les titulaires des permis de recherches minières sont autorisés à bénéficier de certains avantages douaniers ;
- participer aux négociations des accords, contrats et conventions relatifs au secteur minier.

Article 24 : Le service de l'exploration géologique comprend :

- le bureau des études géologiques ;
- le bureau de l'exploration minière ;
- le bureau de la géophysique et de la géochimie.

Sous-section 1 : Du bureau des études géologiques

Article 25 : Le bureau des études géologiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de :

- suivre toutes les activités relatives aux travaux publics, au génie civil, au génie minier susceptibles de contribuer à l'actualisation des données géologiques nationales ;

- formuler et proposer des recommandations relatives aux normes techniques et des procédures pour le règlement, le contrôle et l'amélioration de la conduite des activités d'exploration géologique ;
- participer à l'évaluation et à l'approbation des listes des biens, des équipements et matériaux pour lesquels les titulaires des permis de recherche minières sont autorisés à bénéficier de certains avantages douaniers ;
- concevoir et exécuter les activités relatives à la reconnaissance géologique générale et détaillée du sous-sol national ;
- gérer les bases de données géologique et minières ;
- inventorier les ressources minérales ;
- organiser l'étude et la valorisation des ressources minérales.

Sous-section 2 : Du bureau de l'exploration minière

Article 26 : Le bureau de l'exploration minière est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de :

- préparer et fournir les données nécessaires au fonctionnement du cadastre minier ;
- suivre et contrôler l'exécution des programmes d'exploration géologique, mis en œuvre par les sociétés minières ;
- recevoir, analyser et archiver les rapports déposés par les titulaires des autorisations de prospection, des permis de recherche et en émettre un avis technique sur leur conformité ;
- prendre part aux travaux d'exploration géologique, effectués par les titulaires des permis de recherche ;
- concevoir et réaliser le programme de prospection et de recherche de géomatériaux de construction, de substances pour l'industrie et de substances à utilisation agricole ;
- participer à l'identification des accumulations de substances minérales solides et à l'estimation des réserves ;
- prendre part aux travaux d'exploration géologique effectués par les titulaires des autorisations de prospection et des permis de recherche ;
- participer aux négociations des accords, contrats et conventions relatifs au secteur minier.

Sous-section 3 : Du bureau de la géophysique et de la géochimie

Article 27 : Le bureau de la géophysique et de la géochimie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de contrôler tous les travaux géologiques, géophysiques et hydrogéologiques réalisés dans le sous-sol congolais.

Section 4 : Du service des analyses et de la lithothèque

Article 28 : Le service des analyses et de la lithothèque est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment de :

- veiller à la protection de l'environnement minier ;
- réaliser les études nécessaires et donner son avis technique sur le classement ou le reclassement des substances minérales ;
- réceptionner et conserver les échantillons provenant des travaux de recherches des sociétés minières touchant aux patrimoines géologique et hydrogéologique ;
- certifier les descriptions et sceller l'emballage des échantillons selon les besoins et autoriser leur exportation à l'étranger pour des essais et des analyses.

Article 29 : Le service des analyses et de la lithothèque comprend :

- le bureau des analyses et de la gemmologie ;
- le bureau de la certification des échantillons et de la lithothèque ;
- le bureau de l'environnement minier.

Sous-section 1 : Du bureau des analyses et de la gemmologie

Article 30 : Le bureau des analyses et de la gemmologie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de :

- effectuer ou contrôler les essais et les analyses chimiques, géochimiques, pétrographiques relatifs aux substances minérales solides de tous les travaux géologiques, hydrogéologiques, publiques et de génie susceptibles de renforcer la banque de données géologiques ;
- procéder aux essais de polissage des roches et matériaux d'ornement ;
- réaliser les études nécessaires et donner son avis technique sur le classement ou le reclassement des substances minérales.

Sous-section 2 : Du bureau de la certification des échantillons et de la lithothèque

Article 31 : Le bureau de la certification des échantillons et de la lithothèque est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de bureau, notamment, de :

- recevoir et conserver les échantillons provenant des travaux de recherches ;
- gérer la lithothèque du ministère des industries minières et de la géologie ;

- certifier les descriptions et sceller l'emballage des échantillons selon les besoins et autoriser leur exportation à l'étranger pour des essais et des analyses ;
- Mettre en place une collection des roches et minéraux à vocation de musée.

Sous-section 3 : Du bureau de l'environnement minier

Article 32 : Le bureau de l'environnement minier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de :

- veiller à la protection de l'environnement minier ;
- promouvoir les bonnes pratiques dans l'exécution des travaux géologiques et miniers, menés par les opérateurs miniers en phase de recherche ;
- suivre et évaluer les plans de gestion environnementaux et sociaux des projets miniers en phase de recherche ;
- proposer les mécanismes innovants en matière de réhabilitation des sites ;
- veiller à la conformité, sur le plan environnemental, des projets miniers en phase de recherche ;
- prendre part aux activités en lien avec l'environnement, de manière générale, sur les plans national et international ;
- participer à la validation des termes de références relatifs aux études d'impacts sur l'environnement, des audits environnementaux, des notices et des études d'impacts environnemental et social des sociétés minières en phase de recherche, d'exploitation de petite mine et industrielle ;
- formuler et proposer un cadre normatif relatif à l'exploration minière à impact réduit.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DU CADASTRE MINIER

Article 33 : La direction du cadastre minier est dirigée et animée par un directeur.

Article 34 : La direction du cadastre minier, outre le secrétariat, comprend :

- le service de l'information géologique et minière ;
- le service du registre cadastral ;
- le service des enquêtes, de la certification et du contentieux.

Section 1 : Du secrétariat

Article 35 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances

et autres documents administratifs ;

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Section 2 : Du service de l'information géologique et minière

Article 36 : Le service de l'information géologique et minière est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recenser, compiler, archiver et mettre à la disposition du public et des investisseurs l'information géologique et minière, nationale et internationale sur les ressources minières ;
- émettre des avis en cas de classement, de déclassement ou de reclassement d'un titre minier.

Article 37 : Le service de l'information géologique et minière comprend :

- le bureau de l'information géologique ;
- le bureau de l'information minière.

Sous-section 1 : Du bureau de l'information géologique

Article 38 : Le bureau de l'information géologique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de :

- recenser, compiler, archiver et mettre à la disposition du public et des investisseurs l'information géologique, nationale et internationale sur les ressources minières ;
- participer au processus d'affectation des terres.

Sous-section 2 : Du bureau de l'information minière

Article 39 : Le bureau de l'information minière est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recenser, compiler, archiver et mettre à la disposition du public et des investisseurs l'information minière, nationale et internationale sur les ressources minières.

Section 3 : Du service du registre cadastral

Article 40 : Le service du registre cadastral est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir, informer et enregistrer les demandes de titres miniers ;

- mettre en œuvre les procédures d'octroi, de retrait, d'extinction, de renouvellement, de mutation ou d'amodiation des titres miniers ;
- élaborer les textes en vue de l'attribution des titres miniers ;
- inscrire les titres miniers sur la carte cadastrale ;
- radier les titres miniers de la carte cadastrale ;
- gérer le fichier des titres miniers ;
- conserver les titres miniers ;
- tenir à jour le fichier des titres miniers en cours de validité, de traitement et de retrait ;
- émettre des avis en cas de classement, de déclassement ou de reclassement d'un titre minier ;
- réaliser le bornage des titres miniers ;
- produire la carte cadastrale et les plans de situation de chaque titre minier.

Article 41 : Le service du registre cadastral comprend :

- le bureau de l'enregistrement des données cadastrales ;
- le bureau de la géomatique ;
- le bureau de la compilation et de l'archivage.

Sous-section 1 : Du bureau de l'enregistrement des données cadastrales

Article 42 : Le bureau de l'enregistrement des données cadastrales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de :

- recevoir et enregistrer les demandes de titres miniers ;
- inscrire les titres miniers dans le registre cadastral ;
- tenir à jour le fichier des titres miniers en cours de validité, de traitement et de retrait.

Sous-section 2 : Du bureau de la géomatique

Article 43 : Le bureau de la géomatique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de :

- mettre en œuvre les procédures d'octroi, de retrait, d'extinction, de renouvellement, de mutation ou d'amodiation des titres miniers ;
- élaborer les textes relatifs aux titres miniers ;
- inscrire les titres sur la carte cadastrale ;
- radier les titres de la carte cadastrale ;
- gérer la base de données du système d'informations géographiques ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Sous-section 3 : Du bureau de la compilation et de l'archivage

Article 44 : Le bureau de la compilation et de l'archivage est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de :

- recenser, compiler et archiver les titres miniers ;
- collecter les publications relatives aux titres miniers.

Section 4 : Du service des enquêtes, de la certification et du contentieux

Article 45 : Le service des enquêtes, de la certification et du contentieux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- certifier la capacité financière minimale du requérant d'un titre minier ;
- concilier les détenteurs de titres miniers, en cas de litige y relatif ;
- authentifier les actes d'hypothèques, d'amodiation ou de mutation des titres miniers.

Article 46 : Le service des enquêtes, de la certification et du contentieux comprend :

- le bureau des enquêtes ;
- le bureau de la certification et de l'authentification ;
- le bureau du contentieux.

Sous-section 1 : Du bureau des enquêtes

Article 47 : Le bureau des enquêtes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de :

- mener des enquêtes sur la société qui sollicite le titre minier et son propriétaire réel ;
- dresser une fiche synthèse sur la société.

Sous-section 2 : Du bureau de la certification et de l'authentification

Article 48 : Le bureau de la certification et de l'authentification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de :

- authentifier les actes d'hypothèques, d'amodiation ou de mutation des titres miniers ;
- vérifier et certifier la capacité financière minimale du requérant d'un titre minier.

Sous-section 3 : Du bureau du contentieux

Article 49 : Le bureau du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de :

- connaître du contentieux ;
- concilier les détenteurs de titres miniers, en cas de litige relatif à la position des limites desdits titres.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DES INFRA- STRUCTURES GEO-SCIENTIFIQUES ET DE L'EQUIPEMENT

Article 50 : La direction des infrastructures géo-scientifiques et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Article 51 : La direction des infrastructures géo-scientifiques et de l'équipement, outre le secrétariat, comprend :

- le service des infrastructures géo-scientifiques ;
- le service de l'équipement.

Section 1 : Du secrétariat

Article 52 : Le secrétariat de la direction des infrastructures géo-scientifiques et de l'équipement est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Section 2 : Du service des infrastructures géo-scientifiques

Article 53 : Le service des infrastructures géo-scientifiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le contrôle des infrastructures géo-scientifiques dans les domaines de l'exploration géologique, l'exploitation des mines et des industries minières ;
- fournir les informations géo-scientifiques détaillées ;
- mettre en œuvre les programmes d'acquisition des données géo-scientifiques, géologiques, géochimiques et minières par les techniques de pointe.

Article 54 : Le service des infrastructures géo-scientifiques comprend :

- le bureau des infrastructures géo-scientifiques ;
- le bureau de l'information géo-scientifique.

Sous-section 1 : Du bureau des infrastructures géo-scientifiques

Article 55 : Le bureau des infrastructures géo-scientifiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de :

- gérer les infrastructures géo-scientifiques de recherches géologique et minière ;
- effectuer les contrôles périodiques des installations des laboratoires d'analyse des échantillons ;
- effectuer le contrôle périodique des installations des usines de traitement des minerais et des laboratoires d'analyse.

Sous-section 2 : Du bureau de l'information géo-scientifique

Article 56 : Le bureau de l'information géo-scientifique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de :

- fournir les informations géo-scientifiques détaillées ;
- mettre en œuvre les programmes d'acquisition des données géo-scientifiques, géologiques, géochimiques et minières par les techniques de pointe ;
- veiller à la formation et au recyclage des agents de la direction dans le domaine de l'acquisition des données géo-scientifiques par des techniques de pointe.

Section 3 : Du service de l'équipement

Article 57 : Le service de l'équipement est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer l'outil informatique et le matériel spécifique au traitement de l'information géologique et minier ;
- participer à l'évaluation et à l'approbation des listes des biens, des équipements et des matériaux pour lesquels les titulaires des permis d'exploitation géologique sont autorisés à bénéficier de certains avantages douaniers.

Article 58 : Le service de l'équipement comprend :

- le bureau de l'équipement ;
- le bureau du système informatique.

Sous-section 1 : Du bureau de l'équipement

Article 59 : Le bureau de l'équipement est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment de :

- participer à l'évaluation et à l'approbation des listes des biens, des équipements et des matériaux pour lesquels les titulaires des permis d'exploration géologique sont autorisés à bénéficier de certains avantages douaniers ;
- effectuer le contrôle des équipements de l'exploration géologique, de l'exploitation des mines et des industries minières ;
- s'assurer que les équipements et matériaux sous douane détenus par les sociétés sont utilisés pour les besoins du projet ;
- acquérir et gérer les véhicules utilitaires de terrain des directions générales.

Sous-section 2 : Du bureau du système informatique

Article 60 : Le bureau du système informatique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de :

- gérer l'outil informatique et le matériel spécifique au traitement de l'information géologique et minière ;
- mettre en œuvre des programmes d'acquisition de l'outil informatique et matériel spécifique au traitement de l'information géologique et minière ;
- fournir les données nécessaires à la gestion et à la diffusion des informations en vue de la promotion du secteur minier à la direction des archives, de la documentation et des systèmes d'information ;
- évaluer les besoins de la direction générale de la géologie et du cadastre minier en matériel spécifique au traitement de l'information géologique et minière.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 61 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et exécuter le budget ;
- assurer la gestion des ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 62 : La direction des affaires administratives et financières, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la comptabilité et du budget
- le service des ressources humaines ;
- le service du matériel et des approvisionnements ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 1 : Du secrétariat

Article 63 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et enregistrer le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Section 2 : Du service de la comptabilité et du budget

Article 64 : Le service de la comptabilité et du budget est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et suivre le budget de la direction générale ;
- tenir la comptabilité et vulgariser le plan comptable de la direction générale ;
- suivre le compte, au trésor public, des caisses de menues recettes ;
- établir des ordres de paiements pour toutes les dépenses effectuées par la direction générale ;
- assurer les formalités des déplacements du personnel pour les besoins de service.

Article 65 : Le service de la comptabilité et du budget comprend :

- le bureau de la comptabilité ;
- le bureau du budget.

Sous-section 1 : Du bureau de la comptabilité

Article 66 : Le bureau de la comptabilité est dirigé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de :

- tenir la comptabilité et vulgariser le plan comptable de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
- suivre le compte, au trésor public, des caisses de menues recettes ;
- établir des ordres de paiement pour toutes les dépenses effectuées par la direction générale.

Sous-section 2 : Du bureau du budget

Article 67 : Le bureau du budget est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de :

- élaborer et suivre le budget de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
- assurer les formalités des déplacements du personnel pour les besoins de service.

Section 3 : Du service des ressources humaines

Article 68 : Le service des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler l'ensemble du personnel de la direction générale ;
- développer et contrôler les services administratifs des directions départementales ;
- veiller à l'utilisation rationnelle du personnel ;
- gérer les dossiers et les contentieux administratifs ;
- gérer le mouvement du personnel ;
- suivre les situations administratives du personnel ;
- élaborer une politique de formation et de perfectionnement des agents ;
- gérer les carrières administratives des agents ;
- donner des avis sur les dossiers à caractère administratif ;
- assurer la collecte et l'exploitation des rapports de fin de stage des agents en formation.

Article 69 : Le service des ressources humaines comprend :

- le bureau de l'administration
- le bureau de la gestion des carrières administratives.

Sous-section : Du bureau de l'administration

Article 70 : Le bureau de l'administration est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de :

- contrôler les services administratifs des directions départementales ;
- gérer les dossiers et les contentieux ;
- rédiger les textes administratifs ;
- gérer le mouvement du personnel ;
- donner des avis sur les dossiers à caractère administratif ;
- dresser tous les états possibles du personnel.

Sous-section 2 : Du bureau de la gestion des carrières administratives

Article 71 : Le bureau de la gestion des carrières administratives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de :

- contrôler l'ensemble du personnel de la direction générale ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines ;
- gérer les dossiers et les contentieux administratifs ;
- suivre les situations administratives du personnel ;
- élaborer une politique de formation et de perfectionnement des agents ;
- exploiter les rapports de fin de stage des agents en formation.

Section 4 : Du service du matériel et des approvisionnements

Article 72 : Le service du matériel et des approvisionnements est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre la gestion des stocks par une comptabilité matière ;
- établir un fichier d'immobilisation ;
- organiser et suivre les achats des matériaux et fournitures de bureau ;
- assurer l'entretien des bureaux, du matériel et des équipements.

Article 73 : Le service du matériel et des approvisionnements comprend :

- le bureau du matériel ;
- le bureau des approvisionnements.

Sous-section 1 : Du bureau du matériel

Article 74 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de :

- organiser et suivre les achats des matériaux et fournitures de bureau ;
- assurer l'entretien des bureaux, du matériel et la maintenance des équipements.

Sous-section 2 : Du bureau des approvisionnements

Article 75 : Le bureau des approvisionnements est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de :

- suivre la gestion des stocks par la comptabilité matière ;
- établir un fichier d'immobilisation.

Section 5 : Du service des archives et de la documentation

Article 76 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, sélectionner, traiter et diffuser toutes les informations des documents produits ou reçus par l'administration ;
- harmoniser les techniques et normes documentaires ;
- regrouper les textes par centre d'intérêts ;
- assurer la collecte, le tri, l'enregistrement, l'estampillage et le numérotage des documents ;
- établir des relations d'échanges avec d'autres services publics ou organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ;
- veiller à la bonne tenue du fichier des archives et de la documentation ;
- créer des outils d'identification des documents ;
- rechercher et communiquer les documents demandés par les administrations ;
- protéger le patrimoine des archives des structures de la direction générale ;
- établir les statistiques de consultations des publications officielles, des documents administratifs et des dossiers techniques.

Article 77 : Le service des archives et de la documentation comprend :

- le bureau des archives ;
- le bureau de la documentation.

Sous-section 1 : Du bureau des archives

Article 78 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de :

- collecter, sélectionner, traiter et diffuser toutes les informations des documents produits ou reçus par l'administration ;
- procéder au classement des dossiers ;
- veiller à la bonne tenue du fichier ;
- assurer la collecte, le tri, l'enregistrement, l'estampillage et le numérotage des documents.

Sous-section 2 : Du bureau de la documentation

Article 79 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le chef de service, notamment, de :

- harmoniser les techniques et les normes de la documentation ;
- établir des relations d'échanges avec d'autres services publics ou parapublics ;
- analyser les statistiques de consultation des documents, les statistiques publicitaires officielles et administratives et des dossiers techniques.

CHAPITRE VIII : DES DIRECTIONS
DEPARTEMENTALES

Article 80 : Les directions départementales de la géologie et du cadastre minier sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITION FINALES

Article 81 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 2022

Pierre OBA.

Arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022
portant élaboration des cahiers de charges dans le domaine des mines

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2017-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021- 328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre réglementaire relatif à l'élaboration des cahiers de charges dans le secteur des mines solides.

Article 2 : Toute société en phase de recherche et en phase d'exploitation minières ou de l'une d'elles est

tenue d'élaborer les cahiers de charges avant le début de tous les travaux miniers selon la taille de la mine.

Article 3 : Pendant les phases de recherche et d'exploitation dans le domaine de la grande mine ou de l'une d'elles, le cahier des charges y relatif doit être signé par les parties prenantes et annexé à la convention de recherche ou d'exploitation.

Article 4 : Pendant la phase d'exploitation semi-industrielle, deux cahiers des charges particulier et communautaire doivent être signés par les parties prenantes.

Le cahier des charges particulier est relatif aux rapports entre l'Etat et la société minière concernée. Il est signé par le ministre chargé des mines et le responsable de la société minière concernée ou son représentant.

Le cahier de charges communautaire est relatif aux rapports entre la société concernée et les populations locales. Il est signé par le représentant de la société minière concernée et celui des populations locales sous la supervision de l'administration des mines. Il est approuvé par un arrêté du ministre chargé des mines.

Article 5 : Les personnes morales en phase d'exploitation artisanale doivent signer deux cahiers des charges particulier et communautaire.

Le cahier de charges particulier est relatif aux rapports entre l'Etat et la personne morale concernée. Il est signé par le ministre chargé des mines et le responsable de la personne morale concernée ou son représentant.

Le cahier de charges communautaire est relatif aux rapports entre la personne morale concernée, et le représentant des populations locales. Il est signé par le représentant de la personne morale concernée et le représentant des populations locales sous la supervision de l'administration des mines. Il est approuvé par un arrêté du ministre chargé des mines.

Article 6 : Les personnes physiques qui opèrent dans le domaine artisanal sont exemptées de l'obligation d'élaborer un cahier des charges.

Toute fois , elle sont tenues de respecter les consignes de bonne pratique édictées par l'administration des mines lors de la délivrance de la carte d'artisan.

Article 7 : Le contenu des cahiers des charges est fixé par l'administration centrale des mines.

Article 8 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de la date de signature, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 2022

Pierre OBA

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

Arrêté n° 13561 du 15 septembre 2022
portant homologation et rendant d'application obligatoire dix normes internationales IEC

Le ministre du développement industriel
et de la promotion du secteur privé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2015 du 29 octobre 2015 portant création de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;

Vu la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 réglementant le système national de normalisation et de gestion de la qualité ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-341 du 16 juillet 2021 portant attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Arrête :

Article premier : En application des articles 5 et 6 de la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 susvisée, les normes internationales IEC ci-après sont homologuées et rendues d'application obligatoire :

- 1- NCGO ISO/IEC 17000 : 2020 Evaluation de la conformité-vocabulaire et principes généraux ;
- 2- NCGO ISO/IEC 17007 : 2009 Evaluation de la conformité-directives pour la rédaction de documents normatifs appropriés pour l'évaluation de la conformité ;
- 3- NCGO ISO/IEC 17020 : 2012 Evaluation de la conformité-exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection ;
- 4- NCGO ISO/IEC 17025 : 2018 Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais ;
- 5- NCGO ISO/IEC 17026 : 2015 Evaluation de la conformité-exemple d'un schéma de certification pour des produits tangibles ;
- 6- NCGO ISO/IEC 17030 : 2003 Evaluation de la conformité-exigences générales pour les marques de conformité par tierce partie ;
- 7- NCGO ISO/IEC 17065 : 2012 Evaluation de la conformité-exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services ;
- 8- NCGO ISO/IEC 17067: 2013 Evaluation de la conformité-éléments fondamentaux de la certification de produits et lignes directrices pour les programmes de certification de produits ;
- 9- NCGO ISO/IEC guide 60 : Evaluation de la conformité-code de bonne pratique ;
- 10-NCGO ISO/IEC TR 17032 : 2019 Evaluation de la conformité-lignes directrices et exemples d'un schéma de certification pour les processus.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2022

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DU BASSIN DU CONGO**

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 12249 du 7 septembre 2022 portant autorisation d'ouverture d'une station-service, par la société Puma International congo S.A, dans le quartier 609 Mikalou, arrondissement 6 Talangai, département de Brazzaville

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 0206/MEDDBC/CAB/DGE/DPPN du 22 février 2022 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture PIC054-22/16-05/DK/PB du 16 mai 2022, formulée par la société Puma International Congo S.A ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée du 11 au 12 août 2022,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société Puma International Congo S.A, sise au n° 50 de l'avenue Félix Eboué, zone port autonome de Pointe-Noire, B.P. : 1180, Tél. : 242 06 660 84 10, pour exploiter une station-service, dans le

quartier 609 Mikalou, arrondissement 6 Talangai, département de Brazzaville, pour une durée de cinq (5) ans.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Puma International Congo S.A, exclusivement pour les activités citées à l'article premier.

Article 3 : Les activités de maintenance industrielle seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Puma International Congo S.A est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Puma International Congo S.A est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Puma International Congo S.A est tenue d'exercer ses activités conformément à la législation et la réglementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant de la station-service, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Puma International Congo S.A sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de l'atelier.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités de l'atelier, la société Puma International Congo S.A informera la ministre chargée de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Brazzaville est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation de la station-service est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 12 : La société Puma International Congo S.A est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 2022

Arlette SOUDAN-NONAUULT

Arrêté n° 12250 du 7 septembre 2022 portant autorisation d'ouverture d'une station-service, par la société Puma International Congo S.A dans le quartier 49 Batignolles, arrondissement 4 MOUNGALI, département de Brazzaville

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 200-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-106 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 0274/MEDDBC/CAB/DGE/DPPN du 9 mars 2022 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture PIC053-22/16-05/DK/pb du 16 mai 2022, formulée par la société Puma International Congo S.A ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée du 11 au 12 août 2022,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société Puma International Congo S.A sise au n° 50 de l'avenue Félix Eboué, zone port autonome de Pointe-Noire, BP : 1180, Tél. : 00242 06.660.84.10, pour exploiter une station-service dans le quartier 49 Batignolles, arrondissement 4 Mougali, département de Brazzaville, pour une durée de cinq (5) ans.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Puma International Congo S.A, exclusivement pour les activités citées à l'article premier.

Article 3 : Les activités de maintenance industrielle seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Puma International Congo S.A est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450 susvisé.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Puma International Congo S.A est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination .

Article 6 : La Société Puma International Congo S.A est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et à la réglementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant de la station-service, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Puma International Congo S.A sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de l'atelier.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités de l'atelier, la société Puma International Congo S.A informera la ministre chargée de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Brazzaville est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation de la station-service est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 12 : La société Puma International Congo S.A est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 2022

Arlette SOUDAN-NONAUT

NOMINATION

Décret n° 2022-1279 du 6 septembre 2022.

Monsieur **EKOUEME (Jérôme)** est nommé directeur administratif et financier à la direction générale de l'environnement

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 13261 du 14 septembre 2022.

Madame **NGUITOUKOULOU MILANDOU (Zelda Aurore Vanessa)** est nommée attachée administrative et juridique de la ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo, en remplacement de monsieur **MAMBI-MONGO (Bon Edson)**.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

NOMINATION

Arrêté n° 12596 du 9 septembre 2022.

Monsieur **NGAMBION (Maurice)**, médecin, est nommé directeur de l'hôpital de référence de Madingou

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 12597 du 9 septembre 2022.

Madame **MIAMBANZILA MATOKO (Carmel Stella)**, médecin, est nommée directrice de l'hôpital de référence de Bacongo.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

- DECISIONS -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 012/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours aux fins de suspension et d'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de l'île Mbamou, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour Constitutionnelle,

Saisie suivant requête non datée, enregistrée le 19 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le numéro CC-SG 022, par laquelle madame **MOUENDZI, née BIKINDOU (Nina Chrystelle Laure)**, demande à la Cour constitutionnelle d'ordonner la suspension des résultats de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de l'île Mbamou, département de Brazzaville, puis de les annuler ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 por-

tant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que madame **MOUENDZI, née BIKINDOU (Nina Chrystelle Laure)**, candidate à l'élection législative dans la circonscription électorale unique de l'île Mbamou, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, demande à la Cour constitutionnelle d'ordonner la suspension des résultats de ladite élection puis de les annuler ;

Qu'elle allègue que, dans la circonscription électorale unique de l'île Mbamou, les présidents des bureaux de vote et leurs assesseurs étaient, cumulativement, membres du Parti congolais du travail (PCT) et membres de la commission locale d'organisation des élections ;

Qu'à ce titre, ils ont usé de leur influence pour orienter le vote en faveur de la candidate du Parti congolais du travail, madame **NGAYAMA, née AHISSOU (Esther)**, déclarée, par la suite, élue dès le premier de l'élection dont s'agit ;

Qu'elle déplore, également, la non admission de ses délégués dans les bureaux de vote, des votes multiples sous de fausses identités, le bourrage des urnes, le non affichage des résultats devant les bureaux de vote, l'empêchement fait à ses militants de voter et la confiscation de leurs cartes d'électeurs par les présidents des bureaux de vote, la proximité du président et du vice-président de la commission locale d'organisation des élections avec la candidate du Parti congolais du travail, l'achat de consciences pour le compte de la candidate dudit parti politique, le vote des ressortissants étrangers et bien d'autres cas de fraude et d'irrégularités ;

Que ces faits constituent, selon elle, une violation des articles 84, 85, 87, 92 et 99 de la loi électorale ;

Qu'en vertu de l'article 3 de la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, elle entend obtenir la suspension des résultats de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de l'île Mbamou, ce, indique-t-elle, en attendant le jugement d'annulation desdits résultats ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse du 19 juillet 2022, madame **NGAYAMA, née AHISSOU (Esther)**, ayant pour conseil maître **Rigobert Sabin BANZANI, avocat**, fait constater que la requérante

a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours aux fins de suspension de la publication des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de l'Île Mbamou, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, alors, objecte-t-elle, qu'il s'agit d'un domaine qui ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Qu'elle demande, à cet égard, à la Cour constitutionnelle de se déclarer incompétente ;

Qu'elle estime, par ailleurs, qu'en demandant la suspension des résultats alors qu'ils ont déjà été proclamés par le ministre en charge des élections, la requérante a privé son recours d'objet et l'a exposé à la sanction d'irrecevabilité ;

Que, subsidiairement, au fond, elle conclut au rejet dudit recours en ce que les griefs articulés par la requérante ne sont pas fondés ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique du 4 août 2022, madame **MOUENDZI**, née **BIKINDOU (Nina Chrystelle Laure)**, rappelle les faits tels qu'elle les a, précédemment, exposés dans sa requête et allègue qu'ils ont facilité la manipulation des résultats du vote, contribué à les fausser et, donc, à la défavoriser ;

Qu'elle demande, en définitive, la réformation desdits résultats sur le fondement de l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020.

II. Sur l'exception d'incompétence

Considérant que, dans son mémoire en réponse du 19 juillet 2022, madame **NGAYAMA**, née **AHISSOU (Esther)** soulève une exception d'incompétence en soutenant que le recours introduit par la requérante aux fins de suspension de la publication des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de l'île Mbamou, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que, dans sa requête, madame **MOUENDZI**, née **BIKINDOU (Nina Chrystelle Laure)**, affirme qu'elle « ... peut obtenir la suspension des résultats du 14 juillet 2022 (...) en attendant le jugement d'annulation de ces résultats... » ;

Considérant qu'à travers ses demandes de suspension des effets et d'annulation des résultats de l'élection législative dont s'agit, madame **MOUENDZI**, née **BIKINDOU (Nina Chrystelle Laure)**, conteste, de

toute évidence, lesdits résultats au sens de l'article 177, alinéa 1^{er}, précité de la Constitution ;

Qu'ainsi, l'exception d'incompétence soulevée par madame **NGAYAMA**, née **AHISSOU (Esther)**, n'est pas fondée et encourt rejet ;

Qu'il sied, en conséquence, de se déclarer compétente.

III. Sur la fin de non-recevoir

Considérant que madame **NGAYAMA**, née **AHISSOU (Esther)**, affirme qu'en demandant la suspension des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de l'île Mbamou, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, alors qu'ils ont déjà été proclamés par le ministre en charge des élections, la requérante a privé son recours d'objet et l'a exposé à la sanction d'irrecevabilité ;

Considérant, cependant, qu'il est constant, comme indiqué ci-haut, que madame **MOUENDZI**, née **BIKINDOU (Nina Chrystelle Laure)**, entend obtenir de la Cour constitutionnelle une décision qui suspend les effets des résultats proclamés par le ministre en charge des élections, ce, jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle statue sur sa demande en annulation desdits résultats ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient madame **NGAYAMA**, née **AHISSOU (Esther)**, il est acquis que la requérante conteste les résultats de l'élection législative dont s'agit ;

Qu'il s'ensuit que le moyen d'irrecevabilité n'est pas fondé ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 57 nouveau de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 572020 du 18 novembre 2020, « Le droit de contester une élection appartient au candidat » ;

Considérant, à cet égard, que l'article 59 de la même loi organique prescrit que « L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant la Cour constitutionnelle dans les quinze (15) jours à compter de la proclamation des résultats du scrutin par le ministre chargé des élections » ;

Considérant que madame **MOUENDZI**, née **BIKINDOU (Nina Chrystelle Laure)**, candidate à l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de l'île Mbamou, a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de suspension et d'annulation des résultats de ladite élection suivant requête enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 19 juillet 2022, sous le numéro CC-SG 022 ;

Considérant que les résultats qu'elle conteste ont été proclamés le 15 juillet 2022 ;

Qu'il s'ensuit que son recours est recevable.

IV. Sur la suspension des résultats de l'élection

Considérant que madame **MOUENDZI**, née **BIKINDOU (Nina Chrystelle Laure)**, demande à la Cour constitutionnelle d'ordonner la suspension des effets des résultats de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de l'île Mbamou, ce, indique-t-elle, en attendant qu'elle statue sur sa demande en annulation desdits résultats ;

Considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 62, alinéa 3, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 « La saisie de la Cour constitutionnelle, en matière de contentieux électoral, n'a point d'effet suspensif ;

Qu'il s'ensuit que la demande de madame **MOUENDZI**, née **BIKINDOU (Nina Chrystelle Laure)**, n'est pas fondée ;

Qu'il sied de l'en débouter.

V. Sur l'annulation des résultats de l'élection

Considérant que madame **MOUENDZI**, née **BIKINDOU (Nina Chrystelle Laure)**, demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de l'île Mbamou, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Qu'elle allègue, pour ce faire, le trafic d'influence en faveur de la candidate du Parti congolais du travail, madame **NGAYAMA**, née **AHISSOU (Esther)**, la non-admission de ses délégués dans les bureaux de vote, le vote multiple sous de fausses identités, le bourrage des urnes, le non-affichage des résultats devant les bureaux de vote, l'empêchement fait à ses militants de voter et la confiscation de leurs cartes d'électeurs par les présidents des bureaux de vote, la proximité du président et du vice-président de la commission locale d'organisation des élections avec la candidate du Parti congolais du travail, l'achat de consciences pour le compte de la candidate dudit parti politique, le vote des ressortissants étrangers et bien d'autres cas de fraude et d'irrégularités ;

Considérant que la requérante invoque, à cet égard, comme textes aux fins d'annulation de l'élection dont elle conteste les résultats, les articles 84, 85, 87, 92 et 99 nouveau de la loi électorale ;

Considérant que ces articles disposent respectivement :

Article 84 : « Chaque candidat ou chaque liste de candidats aux différentes élections a le droit de désigner un délégué par bureau de vote en qualité d'observateur » ;

Article 85 : « Les délégués des candidats ou de liste des candidats ont le droit d'exiger l'inscription au

procès-verbal de toutes les observations relatives au déroulement du scrutin.

« Le procès-verbal est signé par les délégués visés à l'alinéa précédent » ;

Article 87 : « Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoloirs. Les isoloirs doivent assurer le secret du vote de chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales » ;

Article 92 : « Le vote est libre ; nul ne peut être influencé dans son vote par la contrainte.

« Nulle force armée ne peut, sans autorisation du président du bureau de vote, s'installer dans la salle de vote, ni dans ses abords immédiats, ni intervenir de quelque manière que ce soit » ;

Article 99 nouveau : « Le président du bureau de vote, immédiatement après le dépouillement et le décompte des voix, rend public et affiche les résultats provisoires du scrutin devant le bureau de vote.

« Il remet aux représentants de chaque candidat présents dans le bureau de vote le formulaire des résultats du scrutin dûment signé de toutes les parties et transmet à la commission locale d'organisation des élections le procès-verbal accompagné des pièces suivantes :

- les bulletins uniques de vote annulés ;
- une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés ;
- les observations du bureau de vote relatives au déroulement du scrutin » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 69-1 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 :

« Constituent des causes d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats :

- « - La constatation de l'inéligibilité des candidats ;
- « - L'organisation des élections en dehors des circonscriptions électorales et des bureaux de vote définis par les textes en vigueur ;
- « - L'existence d'une candidature multiple ;
- « - Le défaut de l'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;
- « - Le déplacement de l'urne hors du bureau de vote avant ou pendant le dépouillement ;
- « - La constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements » ,

Considérant que l'article 69-2 de la même loi organique indique

« La fraude, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption, l'empêchement et la séquestration en-

tachant d'irrégularités l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection des candidats.

« Peuvent également entraîner l'annulation, la violence ou les voies de fait constatées dans un bureau de vote et aux abords immédiats, le port d'insignes distinctifs, la distribution de sommes d'argent dans le bureau de vote ou dans tout autre lieu ainsi que la propagation de fausses nouvelles susceptibles de vicier les résultats le jour du scrutin » ;

Considérant, cependant, que les cas de fraude, de corruption et d'empêchement évoqués par madame **MOUENDZI**, née **BIKINDOU (Nina Chrystelle Laure)**, ne sont ni prouvés ni établis tant au regard des pièces qu'elle a annexées à sa requête que des textes qu'elle a invoqués ;

Considérant, en effet, qu'au sens de l'article 62 de la loi organique déjà citée, les pièces produites par la requérante doivent être de nature à soutenir, à prouver et à établir les faits allégués aux fins d'annulation de l'élection ;

Qu'il s'ensuit que la demande de madame **MOUENDZI** née **BIKINDOU (Nina Chrystelle Laure)**, n'est pas fondée ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, son recours en court rejet.

Décidé :

Article premier - L'exception d'incompétence soulevée par madame **NGAYAMA**, née **AHISSOU (Esther)**, est rejetée.

Article 2 - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 3 - La fin de non-recevoir soulevée par madame **NGAYAMA**, née **AHISSOU (Esther)**, est rejetée.

Article 4 - Le recours introduit par madame **MOUENDZI**, née **BIKINDOU Nina (Chrystelle Laure)**, est recevable.

Article 5 - Est rejeté, le recours introduit par madame **MOUENDZI**, née **BIKINDOU (Nina Chrystelle Laure)**, aux fins de suspension et d'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de l'île Mbamou, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.

Article 6 - La présente décision sera notifiée à la requérante, à l'élue dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-Président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 013/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Emery Patrice Lumumba, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 18 juillet 2022, enregistrée le 20 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 023, par laquelle monsieur **ITSOUHOU MBADINGA** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Eméry Patrice Lumumba, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant

nomination du président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que monsieur **ITSOUHOU MBADINGA** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Eméry Patrice LUMUMBA, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 à l'issue desquels monsieur **MISSATOU (Louis Gabriel)** a été déclaré élu ;

Qu'il allègue, pour soutenir sa demande, que lors du scrutin du 4 juillet 2022, de graves irrégularités ont, fondamentalement, influencé les résultats de l'élection ;

Qu'en effet, explique-t-il, à la fin des opérations de vote et en violation de la loi, les urnes ont été conservées par les agents de la force publique en lieu et place des membres de la commission locale d'organisation des élections ;

Que n'eut été la contestation de quelques délégués des candidats, d'ailleurs, admis dans les bureaux de vote plusieurs heures après le début du scrutin, les urnes seraient déposées à l'état-major pour leur conservation ;

Que ce n'est que suite à ces contestations que les urnes ont été déposées au siège de la mairie de l'arrondissement n° 1 Eméry Patrice LUMUMBA dans une salle dont les clés étaient détenues par les militaires ;

Qu'il a, à cet égard, suivant exploit d'huissier, fait auditionner un membre de la commission locale d'organisation des élections, un assesseur et un délégué pour établir l'existence de ces irrégularités ;

Que, par ailleurs, contrairement à la loi électorale, les copies des procès-verbaux n'ont pas été remises à ses délégués à la fin des opérations de vote ;

Qu'il soutient, alors, que ces irrégularités exposent l'élection législative dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Eméry Patrice Lumumba à une annulation inéluctable ;

Qu'il sollicite, également, de la Cour constitutionnelle d'ordonner une enquête sur le fondement des articles 26, 58 et suivants de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que dans son mémoire en réponse, daté du 22 juillet 2022, enregistré le 25 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, monsieur **MISSATOU (Louis Gabriel)**, représenté et plaidant par maîtres **ONDZE (Sosthène Adam)** et **ESSOU (Ludovic Désiré)**, avocats, a conclu, principalement, à l'irrecevabilité du recours introduit par monsieur **ITSOUHOU MBADINGA** et, subsidiairement, à son rejet ;

Que, relativement à l'irrecevabilité, il invoque la violation de l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 572020 du 18 novembre 2020, en faisant observer que monsieur **ITSOUHOU MBADINGA**, en prenant pour fondement légal les articles 26, 58 et suivants de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle qui est déjà abrogée par la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 précitée, a saisi la Cour constitutionnelle en dehors de tout texte en vigueur, de sorte que son recours est, selon lui, irrecevable ;

Que, par ailleurs, il prétend que la requête doit être déclarée irrecevable en ce que le requérant a violé les dispositions combinées des articles 62 et 64 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 déjà citée qui prévoient, entre autres, qu'à la requête doivent être annexées les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués et que les mandataires constitués par le requérant n'interviennent qu'à l'occasion des actes ultérieurs de la procédure ;

Qu'en effet, relève-t-il, le procès-verbal d'audition, annexé à la requête, daté du 18 juillet 2022, indique que le requérant est représenté par maître **Magloire SENG**, avocat inscrit au barreau de Pointe-Noire, alors que le dépôt, au greffe de la Cour constitutionnelle, de la dite requête est intervenu le 20 juillet 2022, de sorte que, conclut-il, la représentation du requérant par son conseil, lors de cette audition, qui est un acte de la présente procédure, est antérieure à la saisine de la Cour constitutionnelle ;

Que s'agissant du fond, il estime que la demande d'annulation des résultats de l'élection législative, dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Eméry Patrice LUMUMBA, formulée par monsieur **ITSOUHOU MBADINGA**, doit être rejetée en ce que ce dernier n'a pas établi la relation de cause à effet entre sa demande d'annulation et les pièces qu'il a produites ;

Que le requérant n'a pas, non plus, établi la preuve de toutes ses allégations ;

Qu'en rapport avec l'enquête demandée, il fait observer que cette demande ne saurait prospérer car, soutient-il,

les dispositions des articles 26, 28 et suivants de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, sur lesquelles le requérant fonde sa demande, sont abrogées ;

Qu'il soutient, enfin, qu'il est de jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle qu'un fait, non prouvé par le demandeur et qui est contesté par le défendeur, n'est pas avéré.

II. Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution,

« La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur **ITSOUHOU MBADINGA**, qui demande l'annulation de l'élection législative dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Eméry Patrice LUMUMBA, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, conteste, de toute évidence, les résultats d'une élection législative ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. Sur la recevabilité du mémoire en réponse du 25 juillet 2022

Considérant que suite à la notification, en date du 21 juillet 2022, du recours introduit par le candidat **ITSOUHOU MBADINGA** au candidat déclaré élu, monsieur **MISSATOU (Louis Gabriel)**, ses mandataires, maîtres **ESSOU (Ludovic Désiré)** et **ONDZE (Sosthème Adam)**, avocats, ont déposé, au greffe de la Cour constitutionnelle, en date du 25 juillet 2022, leur mémoire en réponse ;

Considérant que l'article 63 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, énonce : « ... Le secrétaire général de la Cour constitutionnelle donne immédiatement avis, selon le cas, ... à la personne dont l'élection est contestée. Celle-ci est tenue de répondre dans un délai de trois (3) jours » ;

Considérant, à cet égard, que pour une notification à laquelle il a été procédé le 21 juillet 2022, monsieur **MISSATOU (Louis Gabriel)** avait jusqu'au 23 juillet 2022 pour déposer son mémoire en réponse au greffe de la Cour constitutionnelle ;

Que l'ayant fait le 25 juillet 2022, monsieur **MISSATOU (Louis Gabriel)** a exposé son mémoire à l'irrecevabilité pour cause de forclusion ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable le mémoire en réponse daté du 22 juillet 2022 déposé, le 25 juillet

2022, à la Cour constitutionnelle, par maîtres **ESSOU (Ludovic Désiré)** et **ONDZE (Sosthème Adam)**, avocats, pour le compte de monsieur **MISSATOU (Louis Gabriel)**.

IV. Sur la recevabilité de la requête

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, énonce : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que l'article 62, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi organique prescrit que : « A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que monsieur **ITSOUHOU MBADINGA** n'indique pas dans sa requête les textes sur lesquels il fonde sa demande d'annulation de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Eméry Patrice LUMUMBA, département de Pointe-Noire ;

Considérant que cette exigence est prescrite à peine d'irrecevabilité de la requête ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la requête de monsieur **ITSOUHOU MBADINGA**.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - Est irrecevable le mémoire en réponse, daté du 22 juillet 2022, déposé le 25 juillet 2022, à la Cour constitutionnelle, par maîtres **ESSOU (Ludovic Désiré)** et **ONDZE (Sosthème Adam)**, avocats, pour le compte de monsieur **MISSATOU (Louis Gabriel)**.

Article 3 - Est, de même, irrecevable la requête de monsieur **ITSOUHOU MBADINGA**.

Article 4 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice- Président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 014/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Emery Patrice Lumumba, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Pointe-Noire, du 18 juillet 2022, enregistrée le 20 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 024, par laquelle monsieur **LOUVOSSO (Jean)** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Emery Patrice Lumumba, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant

nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que monsieur **LOUVOSSO (Jean)** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Emery Patrice Lumumba, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 à l'issue desquels monsieur **BISSOUTA MABOUNDA (Aloyse Devic)** a été déclaré élu dès le premier tour ;

Qu'il expose, au soutien de sa demande, qu'il a battu campagne en tant que candidat du parti politique Union panafricaine pour la démocratie sociale (U. PA.D.S) dont le logo des trois palmiers constitue le signe distinctif ;

Que, curieusement, lors du scrutin du 10 juillet 2022, des faux bulletins de vote, le concernant, ont été introduits dans tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il était candidat ;

Que les bulletins de vote authentiques, avec le logo de son parti politique, pourtant disponibles lors du vote des agents de la force publique du 4 juillet 2022, ont été, délibérément, déclassés et remplacés par des bulletins comportant un logo différent de celui du parti politique auquel il appartient ;

Que cette situation lui a causé un grave préjudice et a désorienté les électeurs qui devaient porter leur suffrage sur lui car n'ayant pas vu le bulletin avec le logo du parti politique U.P.A.D.S, ils ont cru qu'il s'était retiré de l'élection au dernier moment ;

Que c'est après avoir saisi de ces faits le maire de l'arrondissement n° 1 Emery Patrice Lumumba que, finalement, vers 15 heures, les bulletins de vote authentiques, le concernant, ont été déposés dans les bureaux de vote ;

Qu'il estime que ce désagrément qu'il a subi a, largement, bénéficié au candidat du Parti congolais du travail, proclamé vainqueur de l'élection dont s'agit dès le premier tour ;

Qu'un constat d'huissier de justice a établi l'existence des deux bulletins de vote différents dont il fait allusion ;

Qu'en vertu des articles 58 et suivants de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il sollicite de la Cour constitutionnelle d'ordonner une enquête sur les circonstances et autres irrégularités qui ont émaillé l'élection dont s'agit et qui ont, selon lui, exclusivement, profité au candidat déclaré vainqueur ;

Qu'il fait, en outre, savoir que, contrairement à la loi électorale, les copies des procès-verbaux n'ont pas été remises à ses délégués à la fin des opérations de vote ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il sollicite de la Cour constitutionnelle d'annuler l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Eméry Patrice Lumumba, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse du 22 juillet 2022, monsieur **BISSOUTA MABOUNDA (Aloyse Devic)**, ayant pour mandataire maître **Emmanuel OKO**, avocat, soulève, à titre principal, l'incompétence de la Cour constitutionnelle ;

Qu'il estime, en effet, que la question de la falsification des bulletins de vote soulevée par monsieur **LOUVOSSO (Jean)** se rapporte aux actes préparatoires prévus aux articles 105 nouveau, 106 et 107 nouveau de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 dont le contentieux relève du tribunal administratif ;

Qu'il demande, subsidiairement, à la Cour constitutionnelle de déclarer irrecevable la requête de monsieur **LOUVOSSO (Jean)** en ce qu'elle n'indique pas les textes qui fondent sa demande d'annulation des élections mais, seulement, l'article 58 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle qui ne concerne que la mesure d'instruction qu'il sollicite ;

Qu'il considère que l'expression générale et imprécise « et suivants » placée à la suite de l'article 58, ci-dessus cité, ne satisfait pas à l'exigence légale susmentionnée ;

Qu'à titre, infiniment, subsidiaire, il demande à la Cour constitutionnelle de rejeter la demande d'annulation de l'élection législative formulée par le requérant ;

Qu'il soutient, à cet effet, que l'exploit d'huissier du 11 juin 2022 que produit monsieur **LOUVOSSO (Jean)** ne peut servir de preuve à ses allégations de falsification et de substitution de ses bulletins de vote authentiques ;

Qu'en effet, cet exploit n'a été établi que sur les seules déclarations de monsieur **LOUVOSSO (Jean)** et de son accompagnateur, monsieur **KOUMBA (Christian)** ;

Que, par ailleurs, aucune origine des deux bulletins qui sont annexés audit exploit n'est rapportée de sorte, poursuit-il, qu'ils peuvent bien être le produit d'une machination du requérant lui-même ;

Qu'en outre, monsieur **LOUVOSSO (Jean)** ne rapporte ni la preuve de l'échange qu'aurait eu son délégué avec le président du bureau de vote dans lequel les faux bulletins auraient été découverts ni celle des interactions qu'il allègue avoir eues avec le maire de l'arrondissement n° 1 Eméry Patrice Lumumba sur les lots de bulletins falsifiés et authentiques, encore moins celle des réclamations qu'il aurait faites auprès des autorités locales de la commission nationale électorale indépendante ;

Qu'enfin, conclut-il, le requérant ne prouve, davantage, pas le refus de remise des copies des formulaires de transcription et de proclamation des résultats que ses délégués auraient subi de la part des présidents des bureaux de vote ;

Que, d'ailleurs, selon lui, ce refus, même s'il viendrait à être prouvé, ne constitue pas une cause légale d'annulation des résultats d'une élection.

II. Sur l'exception d'incompétence soulevée par monsieur **BISSOUTA MABOUNDA (Aloyse Devic)**

Considérant que monsieur **BISSOUTA MABOUNDA (Aloyse Devic)** soulève, principalement, l'incompétence de la Cour constitutionnelle en ce que les motifs d'annulation invoqué par le requérant, savoir la falsification et la substitution de ses bulletins de vote, se rapportent à une contestation d'actes préparatoires dont le contentieux relève du tribunal administratif ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 70 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 : « Pour l'examen des affaires qui lui sont soumises, la Cour constitutionnelle a compétence pour connaître de toute question posée ou de toute exception soulevée à l'occasion de la procédure » ;

Considérant, d'autre part, que l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant, en l'espèce, que l'objet de la requête de monsieur **LOUVOSSO (Jean)** est l'annulation de l'élection de monsieur **BISSOUTA MABOUNDA (Aloyse Devic)**, candidat du Parti congolais du travail, lors du scrutin législatif du 10 juillet 2022 ;

Que s'il allègue la falsification et la substitution de ses bulletins le jour du scrutin, c'est afin d'établir l'existence d'une fraude devant fonder sa demande d'annulation de l'élection au sens de l'article 109-1 de

la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Que l'exception d'incompétence soulevée encourt rejet ;

Que la Cour constitutionnelle est, par conséquent, compétente.

III. Sur la recevabilité de la requête

Considérant que monsieur **BISSOUTA MABOUNDA (Aloyse Devic)** oppose une fin de non-recevoir à la requête de monsieur **LOUVOSSO (Jean)** au motif qu'elle n'indique pas de texte sous-tendant la demande relative à l'annulation de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Eméry Patrice Lumumba, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, énonce : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que, dans sa requête, monsieur **LOUVOSSO (Jean)** ne mentionne pas les textes sur lesquels il fonde sa demande d'annulation de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Eméry Patrice Lumumba, département de Pointe-Noire ;

Considérant que cette exigence est prescrite à peine d'irrecevabilité de la requête ;

Qu'il s'ensuit que la requête de monsieur **LOUVOSSO (Jean)** est irrecevable.

Décide :

Article premier - L'exception d'incompétence soulevée par monsieur **BISSOUTA MABOUNDA (Aloyse Devic)** est rejetée.

Article 2 - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 3 - La requête de monsieur **LOUVOSSO (Jean)** est irrecevable.

Article 4 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au

président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-Président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 015/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 6 Talangai, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 19 juillet 2022, enregistrée le 20 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 025, par laquelle monsieur **OBESSE (Josephat Roger)** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 6 Talangai, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que monsieur **OBESSE (Josephat Roger)**, candidat à l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 6 Talangai, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de cette élection pour cause d'irrégularités ;

Qu'il allègue qu'alors que le scrutin avait déjà commencé, ses délégués ont été interdits d'accéder à certains centres de vote au motif que leur document de représentation devait être contresigné par le président de la commission locale d'organisation des élections de l'arrondissement n° 6 Talangai ;

Que, pourtant, les représentants du candidat **IBOVI (Jean Claude)** n'ont pas été soumis à cette mesure, selon lui, illégale et inventée, uniquement, pour le défavoriser ;

Qu'après le dépouillement, il a constaté que le candidat **IBOVI (Jean Claude)** a obtenu un nombre considérable de voix dans les bureaux de vote où ses représentants sont arrivés très en retard ;

Qu'il a, encore, observé que des individus sans cartes d'électeurs ont été autorisés à voter ;

Que, par ailleurs, des cartes d'électeurs ont été distribuées, moyennant des sommes d'argent, à des individus dont les noms ne figuraient pas sur la liste électorale ;

Qu'à ce sujet, cinq cent quatre-vingt-six (586) cartes d'électeurs ont été saisies par la police au domicile d'un des fraudeurs, membre de l'équipe de campagne du candidat **IBOVI (Jean Claude)** ;

Qu'il tient, en outre, à signaler qu'un bureau de vote a été ouvert à son insu au sein de l'église catholique Saint-Jean Baptiste de Talangai ;

Que, selon lui, ces faits constituent, au regard des articles 120 nouveau et 121 de la loi électorale, des causes d'annulation totale de l'élection législative dont s'agit en ce que les irrégularités y afférentes ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante ;

Qu'il fait, aussi, savoir que les résultats du vote n'ont pas été publiés par les présidents des bureaux de vote ;

Que, de même, les formulaires de transcription et de proclamation des résultats n'ont été ni affichés à l'entrée des bureaux de vote ni remis aux délégués des candidats ;

Qu'il estime que ces faits constituent une violation de l'article 99 nouveau de la loi électorale et emportent, par conséquent, annulation de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 6 Talangai.

II. Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur **OBESSE (Josephat Roger)** conteste les résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 6 Talangai, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, et demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de cette élection pour cause d'irrégularités ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente.

III. Sur la recevabilité de la requête

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, énonce que « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que l'article 62, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi organique prévoit :

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur **OBESSE (Josephat Roger)** obéit aux exigences prescrites ci-dessus ;

Qu'elle est, donc, recevable.

IV. Sur l'annulation des résultats de l'élection

Considérant que monsieur **OBESSE (Josephat Roger)** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler l'élection de monsieur **IBOVI (Jean Claude)** au scrutin législatif du 10 juillet 2022, dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 6 Talangaï, département de Brazzaville, ce, indique-t-il, sur le fondement des articles 99 nouveau, 120 nouveau et 121 de la loi électorale ;

Considérant, toutefois, que les articles 120 nouveau et 121 de la loi électorale invoqués par le requérant ont été abrogés et font, désormais, l'objet des articles 109-1 et 109-2 de la loi n° 50-2020 du 21 septembre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi électorale.

A. Sur le moyen tiré de la violation de l'article 99 nouveau de la loi électorale

Considérant que l'article 99 nouveau de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 prévoit : « Le président du bureau de vote, immédiatement après le dépouillement et le décompte des voix, rend public et affiche les résultats provisoires du scrutin devant le bureau de vote.

« Il remet aux représentants de chaque candidat présents dans le bureau de vote le formulaire des résultats du scrutin :

- les bulletins uniques de vote annulés ;
- une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés ;
- les observations du bureau de vote relatives au déroulement du scrutin » ;

Considérant que monsieur **OBESSE (Josephat Roger)** allègue qu'après le dépouillement et le décompte des voix, les résultats du vote n'ont pas été publiés par les présidents des bureaux de vote ;

Que, de même, les formulaires de transcription et de proclamation des résultats n'ont été ni affichés à l'entrée des bureaux de vote ni remis aux délégués des candidats ;

Qu'il estime que ces faits sont constitutifs d'irrégularités qui ont, totalement, contribué à fausser les résultats de l'élection qui encourent, dès lors, selon lui, annulation ;

Considérant que l'article 99 nouveau de la loi électorale, ainsi invoqué par le requérant, n'institue, nulle part, une cause d'annulation des élections ou des résultats

au cas où « aucun résultat du scrutin n'a été publié par les présidents des bureaux de vote » et dans l'hypothèse où « les formulaires de transcription et de proclamation des résultats n'ont été ni affichés à l'entrée des bureaux de vote ni remis aux délégués des candidats » ;

Considérant, bien plus, que les faits déplorés par le requérant ne constituent pas, au regard de l'article 109-1 précité de la loi électorale, des causes d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats ;

Que le moyen qu'il a soulevé n'est, donc, pas fondé.

B. Sur le moyen d'annulation fondé sur l'article 109-1 de la loi électorale

Considérant que l'article 109-1 de la loi électorale édicte : « Constituent des causes d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats :

- « - La constatation de l'inéligibilité des candidats ;
- « - L'organisation des élections en dehors des circonscriptions électorales et des bureaux de vote définis par les textes en vigueur ;
- « - L'existence d'une candidature multiple ;
- « Le défaut de l'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;
- « - Le déplacement de l'urne hors du bureau de vote avant ou pendant le dépouillement ;
- « - La constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements » ;

Considérant que monsieur **OBESSE (Josephat Roger)** allègue, à cet égard, qu'un bureau de vote a été ouvert à son insu au sein de l'église catholique Saint-Jean Baptiste de Talangaï ;

Considérant, cependant, que ledit requérant a produit au dossier un bordereau dans lequel il y a une pièce qui atteste de l'existence d'un centre de vote à l'église catholique Saint Jean-Baptiste et un autre, avec trois bureaux de vote, à l'école privée Saint Jean-Baptiste ;

Considérant, d'ailleurs, que le requérant n'a pas produit au dossier l'arrêté fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote pour les élections législatives de façon à permettre d'apprécier, valablement, ses allégations ;

Qu'il s'ensuit que le moyen invoqué n'est pas, non plus, fondé.

C. Sur le moyen d'annulation fondé sur l'article 109-2 de la loi électorale

Considérant que l'article 109-2 de la loi électorale prévoit :

« La fraude, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularités l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection des candidats.

« Peuvent également entraîner l'annulation, la violence ou les voies de fait constatées dans un bureau de vote et aux abords immédiats, le port d'insignes distinctifs, la distribution de sommes d'argent dans le bureau de vote ou dans tout autre lieu ainsi que la propagation de fausses nouvelles susceptibles de vicier les résultats le jour du scrutin » ;

Considérant que s'agissant de ce moyen d'annulation, le requérant affirme qu'« il a été constaté lors des élections législatives du 10 juillet 2022, les cas de fraude, de distribution d'argent, de cartes d'électeurs... » ;

Considérant, cependant, que ces allégations ne sont ni étayées ni prouvées ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que le recours en annulation introduit par monsieur **OBESSE (Josephat Roger)** encourt rejet.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La requête introduite par monsieur **OBESSE (Josephat Roger)** est recevable.

Article 3 - Est rejeté, le recours introduit par monsieur **OBESSE Josephat Roger)** en annulation de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 6 Talangaï, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.

Article 4 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-Président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 016/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours aux fins de réformation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 2 Bacongo, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête en date, à Brazzaville, du 18 juillet 2022, enregistrée le 21 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le numéro CC-SG 027, par laquelle monsieur **KIBOZI (Régis Joseph Gildas)** demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 2 Bacongo, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;
Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du viceprésident de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que, dans sa requête, monsieur **KIBOZI (Régis Joseph Gildas)** affirme que, lors du scrutin du 10 juillet 2022, plusieurs personnes proches du candidat **MVOUBA (Vadim Osdet)** ont été surprises en train de distribuer des cartes d'électeurs, de l'argent, de poser des actes de corruption et d'exercer

des violences et voies de fait sur des électeurs qui n'étaient pas favorables au candidat **MVOUBA (Vadim Osdet)** ;

Que malgré ces nombreux cas d'irrégularités avérées, le scrutin s'est, quand même, dans l'ensemble, bien déroulé ;

Qu'à la fin des opérations de vote, les présidents des centres de vote ont procédé au dépouillement puis à la remise, aux délégués des candidats, des formulaires de transcription et de proclamation des résultats ;

Qu'il constate, cependant, que les résultats proclamés par le ministre en charge des élections ne reflètent pas la réalité des urnes ;

Qu'il fait savoir que le décompte des voix et suffrages de l'ensemble des formulaires de transcription et de proclamation des résultats mis à la disposition des délégués des candidats de la deuxième circonscription électorale de Bacongo, dûment signés desdits délégués, a, notamment, donné les résultats suivants :

- **KIBOZI (Régis Joseph Gildas)** : 2 440 voix, soit 39% ;
- **MVOUBA (Osdet Vadim)** : 2 066 voix, soit 33% ;
- **NGOMA (Claude Alphonse)** : 964 voix, soit 16% ;

Qu'il demande, alors, à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation de ces résultats afin qu'un second tour ait lieu entre le candidat **MVOUBA (Osdet Vadim)** et lui, ce, rappelle-t-il, en application de l'article 66 nouveau de la loi électorale ;

Qu'au cas où la Cour constitutionnelle douterait des faits ainsi exposés, il lui suggère de faire application de l'article 67 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Considérant que suivant mémoire en réponse du 24 juillet 2022, monsieur **MVOUBA (Vadim Osdet)**, ayant pour mandataire maître **Gérard DEVILLERS**, avocat, fait observer que le requérant ne démontre en rien le bien-fondé de ses allégations ;

Que le résultat du vote, tel que présenté par le requérant, n'est pas crédible en ce que sur les trente-deux (32) formulaires qui accompagnent son recours, douze (12) ne mentionnent, nulle part, les candidats ou les partis politiques pour lesquels les délégués intervenaient ;

Que les vingt (20) autres formulaires sont entachés d'irrégularités car, selon lui, non conformes aux dispositions impératives de l'article 83 nouveau de la loi électorale ;

Que s'agissant de ces vingt (20) formulaires, il a relevé l'absence de signatures des membres des bureaux de vote installés dans les bureaux de vote suivants :

- Bureau de vote n° 1, Nkéoua Joseph ;
- Bureau de vote n° 1, siège du quartier Tchicaya U'Tamsi ;
- Bureau de vote n° 2, Ecole primaire Mbama ;
- Bureau de vote n° 1, Théophile Mbemba ;
- Bureau de vote n° 2, 5 chemins ;
- Bureau de vote n°s 1 et 3, Savorgnan de Brazza ;
- Bureau de vote n° 1, Mbala Prosper ;

Qu'il remarque, aussi, l'absence totale, en violation de l'article 85 de la loi électorale, des signatures des délégués de tous les candidats sur les formulaires issus des bureaux de vote suivants :

- Bureau de vote n° 1, camp de la milice ;
- Bureau de vote n° 1, Ecole trois glorieuses ;
- Bureau de vote n° 2, Théophile Mbemba ;
- Bureau de vote n° 1, centre de polio ;
- Bureau de vote n° 1, Ecole primaire Mbama ;
- Bureau de vote n° 3, Espace Tchicaya U'Tamsi ;

Qu'il constate, encore, que certains délégués des candidats ainsi que certains membres des bureaux de vote n'ont pas apposé leur signature sur les formulaires produits par le requérant et qui concernent les bureaux de vote ci-après :

- Bureau de vote n° 3, Tchicaya U'Tamsi ;
- Bureau de vote n° 4, Ecole primaire Mbama ;
- Bureau de vote n° 4, Théophile Mbemba ;

Qu'il observe, en outre, que l'une des fiches de transcription produite par le requérant porte sur la première circonscription électorale de Bacongo et non sur la deuxième, concernée par sa demande en réformation des résultats ;

Qu'il tient, également, à signaler que le requérant a produit, en double copie, une fiche qui concerne le « centre de polio » ;

Qu'il dément, par ailleurs, formellement, les propos diffamatoires exposés par le requérant à son égard sur les cas de distribution d'argent et de violence et voies de fait ;

Que ce sont, plutôt, affirme-t-il, ses partisans qui ont été victimes d'exactions de la part des supporters du requérant ;

Que la plus flagrante de ces exactions, qui a, d'ailleurs, fait l'objet d'une maincourante dressée par la police, est la prise d'assaut de son siège de campagne ;

Qu'au regard de toutes ces irrégularités, ce sont, effectivement, les résultats proclamés par le ministre en charge des élections qui doivent être pris en compte, conclut-il ;

Considérant que dans sa réplique du 11 août 2022, monsieur **KIBOZI (Régis Joseph Gildas)**, ayant pour conseil maître **Eric Yvon IBOUANGA**, constate que monsieur **MVOUBA Vadim Osdet** n'a pas produit les pièces contraires susceptibles de remettre en cause les résultats qu'il a présentés ;

Qu'il sollicite de la Cour constitutionnelle que lui soit adjugé l'entier bénéfice de sa requête car monsieur

MVOUBA (Vadim Osdet) n'a pas produit des pièces de nature à confirmer les résultats publiés par le ministre chargé des élections en sa faveur.

II. Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur **KIBOZI (Régis Joseph Gildas)** conteste les résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Baongo en sollicitant de la Cour constitutionnelle de procéder à leur réformation ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. Sur la recevabilité de la requête

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, énonce : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant, à cet égard, que l'article 62, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi organique prescrit que :

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur **KIBOZI (Régis Joseph Gildas)** obéit aux exigences des articles 61 et 62 précités ;

Qu'elle est, donc, recevable.

IV. Sur l'enquête

Considérant que monsieur **KIBOZI (Régis Joseph Gildas)** fait valoir que les résultats de l'élection législative dont s'agit, tels qu'issus des pièces qu'il a produites au dossier, justifient un second tour entre le candidat **MVOUBA (Vadim Osdet)** et lui ;

Qu'en cas de doute, la Cour constitutionnelle peut faire application de l'article 67 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Considérant que l'article 67 ainsi invoqué prévoit :

« La Cour constitutionnelle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection.

« Un membre de la Cour constitutionnelle est désigné par le président pour recevoir, sous serment, les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le membre de la Cour constitutionnelle et communiqué au cours de l'audience, aux parties intéressées, qui ont un délai de deux (2) jours pour déposer leurs observations » ;

Considérant, cependant, qu'il résulte des articles 61 et 62 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, que, s'agissant notamment du contentieux des élections législatives, la charge de la preuve incombe, exclusivement, au requérant ;

Que ce dernier est, en effet et à peine d'irrecevabilité de sa requête, tenu d'y annexer les pièces qui soutiennent et étayent les moyens qu'il a invoqués ;

Considérant, dès lors, que l'éventualité d'une enquête ne peut s'apprécier qu'en fonction desdites pièces, notamment, lorsque leur pertinence est telle qu'à l'effet de statuer, conséquemment, la Cour constitutionnelle se doit de procéder à leur vérification ou à leur confrontation dans le cadre de cette mesure d'instruction ;

Que de la sorte, une mesure d'instruction ne saurait être ordonnée à l'effet de suppléer la carence du requérant ;

Considérant qu'au regard des pièces produites au dossier par monsieur **KIBOZI (Régis Joseph Gildas)**, la Cour constitutionnelle s'estime, suffisamment, édifiée en ce qu'elle dispose de tous les éléments d'appréciation qui lui permettent de statuer sur le fond du recours sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête ;

Qu'il n'y a, donc, dans la présente affaire, aucune difficulté qui soit de nature à justifier une enquête ;

Qu'il sied, en conséquence, de rejeter la demande y afférente.

V. Sur la réformation des résultats

Considérant que monsieur **KIBOZI (Régis Joseph Gildas)** demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 2 Baongo, département de Brazzaville, afin qu'un second tour ait lieu entre le candidat **MVOUBA (Osdet Vadim)** et lui, ce, rappelle-t-il, en application de l'article 66 nouveau de la loi électorale ;

Qu'il soutient, à cet effet, qu'à la fin des opérations de vote, les présidents des centres de vote ont procédé au dépouillement puis à la remise, aux délégués des can-

didats, des « formulaires de transcription et de proclamation des résultats » desquels il ressort, notamment, selon lui, les résultats ci-après :

- **KIBOZI (Régis Joseph Gildas)** : 2 440 voix, soit 39% ;
- **MVOUBA (Osdet Vadim)** : 2 066 voix, soit 33% ;
- **NGOMA (Claude Alphonse)** : 964 voix, soit 16% ;

Qu'il a, cependant, constaté que les résultats proclamés par le ministre en charge des élections n'ont pas reflété la réalité des urnes ;

Considérant que, pour faire la preuve de ce qu'il allègue, monsieur **KIBOZI (Régis Joseph Gildas)** a produit aux débats ce qu'il considère comme des « photographies des personnes proches et des sympathisants de monsieur **MVOUBA (Osdet Vadim)** exerçant des violences et voies de fait, distribuant des cartes d'électeurs et de l'argent », un « tableau de décompte de voix de tous les bureaux de la deuxième circonscription électorale de Bacongo » et un « bottin de trente-huit formulaires de transcription et de proclamation des résultats de tous les bureaux de vote » qu'il affirme avoir été « signés de tous les délégués des candidats » ;

Considérant que les supposées « photographies des personnes proches et des sympathisants de monsieur **MVOUBA (Osdet Vadim)** exerçant des violences et voies de fait, distribuant des cartes d'électeurs et de l'argent », par ailleurs, inexploitables et sans aucun lien avec les faits allégués, n'ont, en outre, aucun rapport avec la demande formulée par le requérant aux fins de réformation des résultats de l'élection dont s'agit ;

Considérant que le « tableau de décompte de voix de tous les bureaux de la deuxième circonscription électorale de Bacongo » produit par le requérant n'a ni entête de l'administration dont il émane ni signature de l'autorité qui l'a délivré de telle sorte que ledit tableau ne renseigne, nullement, sur son origine ou sa source ;

Considérant qu'ainsi, ces pièces ne peuvent, valablement, servir de preuves dans le cadre de la demande en réformation des résultats formulée par le requérant ;

Considérant, toutefois, que s'agissant du « bottin de trente-huit formulaires de transcription et de proclamation des résultats de tous les bureaux de vote signés de tous les délégués des candidats », il y a lieu de relever que le requérant ne l'a pas fait accompagner de la liste officielle des délégués qu'il avait désignés à l'effet de le représenter dans les bureaux de vote dont sont issus les formulaires de transcription et de proclamation des résultats qu'il a produits au dossier ;

Que l'absence d'une telle pièce ne permet d'apprécier ni la pertinence desdits formulaires ni leur origine ;

Considérant, d'ailleurs, que le requérant déclare, dans sa requête, qu'à la fin des opérations de vote, les

présidents des centres de vote ont procédé au dépouillement puis à la remise, aux délégués des candidats, des formulaires de transcription et de proclamation des résultats ;

Considérant, au surplus, que, contrairement aux allégations du requérant, les trente-huit (38) formulaires de transcription et de proclamation des résultats de tous les bureaux de vote n'ont pas été signés de tous les délégués des candidats ;

Qu'en effet, il y en a qui ne sont signés ni des délégués des candidats ni des membres du bureau de vote (centre de vote « Ecole primaire MBAMA », bureau de vote n° 1 ; centre de vote « n° 3 Savorgnan », bureau de vote n° 3) ou qui ne comportent pas la signature des délégués des candidats (centre de vote « 4 MBAMA », bureau de vote n° 4 ; centre de vote Mbala Prosper, bureau de vote n° 1 ; centre de vote 3 glorieuses, bureau de vote n° 1 ; centre de vote « camp milice », bureau de vote n° 1) ou encore qui ne comporte que la signature du délégué d'un seul candidat (centre de vote Théophile MBEMBA, bureau de vote n° 2) ;

Qu'il y en a, aussi, qui, n'étant signé que du président du bureau de vote, n'est signé ni des autres membres du bureau de vote ni des délégués des candidats (centre de vote « centre de polio », bureau de vote n° 1) ;

Qu'il y en a, également, qui n'est signé ni des délégués des candidats ni des membres du bureau de vote (centre de vote Espace TCHICAYA U'TAMSI, bureau de vote n° 2) ;

Qu'il y en a encore qui :

- ne sont signés ni des délégués des candidats ni des membres du bureau de vote (centre de vote « centre de polio », bureau de vote n° 1 ; centre de vote CNSS, bureau de vote n° 1) ;
- n'est signé que du délégué d'un candidat (centre de vote TCHICAYA U'TAMSI (marché Nkéoua), bureau de vote n° 3) ;
- est signé des délégués, sans indication des candidats qu'ils représentent, et du président du bureau de vote seulement (centre de vote « Lycée Savorgnan de Brazza, bureau de vote n° 1) ;
- concerne « Bacongo 1 », centre de vote « Savorgnan », bureau de vote n° 5 et qui ne comporte ni le nom du candidat requérant ni celui de l'élu dont l'élection est, présentement, contestée alors même que le requérant demande la réformation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 2 Bacongo ;
- concerne le bureau de vote n° 2 du centre de vote « camp milice » qui, étonnamment, ne comporte que « 03 » inscrits ;

Qu'il y a, enfin, un papier sans entête qui, manifestement, selon le requérant, fait office de formulaire de

transcription et de proclamation des résultats du centre de vote « Ecole l'amitié, bureau de vote n° 2 », mais qui ne mentionne, nulle part, les délégués des candidats et n'est signé que du président du bureau de vote et d'un secrétaire dont le nom n'est pas indiqué ;

Considérant, par ailleurs, que parmi ces formulaires, il y en a qui :

- ne comporte pas les noms des délégués des candidats ainsi que le nom du président du bureau de vote dont seule la signature est apposée (centre de vote « Ecole primaire NKEOUA Joseph », bureau de vote n° 3) ;
- sont en double (centre de vote « notre dame », bureau de vote n° 01) ;
- n'ont pas de date, mais mentionnent un « vice-président » parmi les membres du bureau de vote (centre de vote « Ecole primaire NKEOUA Joseph », bureau de vote n° 4 ; centre de vote « Ecole primaire MBAMA », bureau de vote n° 2), alors qu'aux termes de l'article 83 nouveau de la loi électorale, chaque bureau de vote est composé d'un président, d'un 1^{er} assesseur, d'un 2^e assesseur, d'un 3^e assesseur, d'un 4^e assesseur et d'un secrétaire ;
- sont signés par les membres du bureau de vote alors que leur nom n'est pas indiqué centre de vote « siège du quartier TCHICAYA U'TAMSI », bureau de vote n° 1 ; centre de vote CNSS, bureau de vote n° 2) ;

Qu'il y a lieu de constater que le requérant, à qui incombe exclusivement la charge de la preuve en vertu de l'article 62 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 déjà citée, a produit au dossier des pièces qui ne sont pas de nature à justifier la demande qu'il a formulée aux fins de réformation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 2 Bacongo ;

Considérant, au regard de tout ce qui précède, que le recours introduit par monsieur **KIBOZI (Régis Joseph)** n'est pas fondé ;

Qu'il y a lieu de le rejeter.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La requête introduite par monsieur **KIBOZI (Régis Joseph Gildas)** est recevable.

Article 3 - La demande d'enquête formulée par monsieur **KIBOZI (Régis Joseph Gildas)** est rejetée.

Article 4 - Est, de même, rejetée, la demande formulée par monsieur **KIBOZI (Régis Joseph Gildas)** aux fins de réformation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 2 Bacongo, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.

Article 5 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-Président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 017/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale de la commune d'Ewo, département de la Cuvette-Ouest, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour Constitutionnelle,

Saisie suivant requêtes successives, en dates, à Brazzaville, des 19 et 27 juillet 2022, enregistrées, respectivement, les 21 et 28 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 028, par lesquelles monsieur **BATSEKAM KIKAMBOU (Laufenburger Meroz)** demande à la Cour d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale de la commune d'Ewo, département de la Cuvette-Ouest, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 à l'issue desquels monsieur **BININGA (Aimé Ange Wilfrid)** a été déclaré élu ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que monsieur **BATSEKAM KIKAMBOU (Laufenburger Meroz)** allègue que plusieurs irrégularités ont émaillé les scrutins des 4 et 10 juillet 2022 dans la circonscription électorale de la commune d'Ewo, département de la Cuvette-Ouest, notamment :

- La fraude ;
- L'abus d'autorité du président de la commission locale d'organisation des élections ;
- La falsification et le trafic des cartes d'électeurs ;
- La transhumance des électeurs ;
- Le non-respect des règles du dépouillement ;
- La corruption ;
- Le vote illégal par procuration ;

Qu'il joint, à l'appui de sa requête, diverses pièces pour étayer les moyens invoqués ;

Qu'il demande, par conséquent, à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale de la commune d'Ewo, département de la Cuvette-Ouest, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse daté du 23 juillet 2022, enregistré le 25 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, monsieur **BININGA (Aimé Ange Wilfrid)**, ayant pour mandataire maître **OKO (Emmanuel)**, avocat, a conclu, au principal, à l'irrecevabilité de la requête initiale de monsieur **BATSEKAM KIKAMBOU (Laufenburger Meroz)** pour inobservation des articles 60, 61 et 62 alinéa 2 de la loi organique n° 28-2018

du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Qu'il demande, par ailleurs, à la Cour constitutionnelle de décliner sa compétence quant à connaître de certaines allégations du requérant qui relèvent, selon lui, de la compétence du tribunal administratif ;

Que, subsidiairement, quant au fond, il demande à la Cour constitutionnelle de débouter le requérant ;

Qu'en outre, s'agissant de la seconde requête du 27 juillet 2022, émanant du même requérant, monsieur **BININGA (Aimé Ange Wilfrid)** a, par le truchement de maîtres **OKO (Emmanuel)** et **BANZANI (Rigobert Sabin)**, conclu, de nouveau, dans ses mémoires du 4 août 2022, à l'irrecevabilité de cette seconde requête en ce qu'il est, selon lui, de jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle que saisine sur saisine ne vaut ;

Qu'enfin, estimant que les pièces produites par le requérant n'ont, au regard des articles 65 de la loi organique n° 28-20 18 du 7 août 2018, ci-haut citée, et 114 alinéa 2 de la loi électorale, aucune incidence sur les résultats du scrutin, il conclut au rejet du recours introduit par monsieur **BATSEKAM KIKAMBOU (Laufenburger Meroz)**.

II. Sur la jonction

Considérant que les requêtes successives de monsieur **BATSEKAM KIKAMBOU (Laufenburger Meroz)** ont le même objet et tendent aux mêmes fins ;

Qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une même et seule décision.

III. Sur l'exception d'incompétence

Considérant que monsieur **BININGA (Aimé Ange Wilfrid)** demande à la Cour constitutionnelle de décliner sa compétence quant à connaître de certaines allégations du requérant qui relèvent, selon lui, de la compétence du tribunal administratif ;

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que, dans la présente affaire, monsieur **BATSEKAM KIKAMBOU (Laufenburger Meroz)** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler une élection législative ;

Considérant, à cet égard, que la compétence d'attribution de la Cour constitutionnelle s'apprécie à l'aune des demandes formulées et non des irrégularités qui sont alléguées comme cause d'annulation de l'élection ;

Qu'il sied, dès lors, de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par monsieur **BININGA (Aimé Ange Wilfrid)** et de se déclarer, en conséquence, compétente.

IV. Sur la fin de non-recevoir

Considérant que monsieur **BININGA (Aimé Ange Wilfrid)** oppose à la requête initiale de monsieur **BATSEKAM KIKAMBOU (Laufenburger Meroz)**, intitulée «plainte », datée du 19 juillet 2022, les moyens d'irrecevabilité tirés de la violation des articles 60, 61 et 62 alinéa 2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Qu'il fait observer, s'agissant de la seconde requête du 27 juillet 2022, émanant du même requérant, qu'il est de jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle que saisine sur saisine ne vaut ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que l'article 62 de la même loi organique, en ses deux premiers alinéas, dispose :

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant, cependant, que la requête, en date, à Brazzaville, du 19 juillet 2022, enregistrée le 21 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 028, introduite par monsieur **BATSEKAM KIKAMBOU (Laufenburger Meroz)**, ayant pour objet « plainte sur la fraude électorale », n'indique pas ses date et lieu de naissance, sa profession et n'a pas non plus été soumise aux formalités de timbre et d'enregistrement ;

Qu'il s'ensuit que cette requête n'est pas conforme aux dispositions ci-haut citées ;

Considérant, par ailleurs, que par requête, datée, à Brazzaville, du 27 juillet 2022 et enregistrée le 28 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 028 et ayant pour objet «plainte sur la fraude électorale contre le candidat **Ange Wilfrid Aimé BININGA** », monsieur **BATSEKAM KIKAMBOU (Laufenburger Meroz)**

a, de nouveau, saisi la Cour constitutionnelle aux mêmes fins que celles de sa requête initiale ;

Considérant que cette seconde requête vient, de toute évidence, en régularisation de la première ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle que la requête initiale emporte saisine de la Cour constitutionnelle et ne peut, de quelque manière que ce soit, être régularisée dès lors qu'elle a, déjà, été notifiée ;

Considérant, en outre, que la requête « en régularisation » a pour effet de vider de leur substance les dispositions péremptoires des articles 61 et 62 auxquelles est soumise une requête aux fins de contestation des résultats d'une élection législative ;

Considérant, en effet, que la Cour constitutionnelle ne saurait être, indéfiniment, saisie par un même requérant dont les prétentions, sous-tendues par les mêmes moyens de fait et de droit, mettent en cause un même défendeur et tendent aux mêmes fins que celles poursuivies dans sa requête initiale ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que les requêtes de monsieur **BATSEKAM KIKAMBOU (Laufenburger Meroz)** sont irrecevables.

Décide :

Article premier - Sont jointes, les procédures introduites par monsieur **BATSEKAM KIKAMBOU (Laufenburger Meroz)** suivant requêtes des 19 et 27 juillet 2022.

Article 2 - L'exception d'incompétence soulevée par monsieur **BININGA (Aimé Ange Wilfrid)** est rejetée.

Article 3 - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 4- Les requêtes de monsieur **BATSEKAM KIKAMBOU Laufenburger Meroz** sont irrecevables.

Article 5 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-Président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 018/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours aux fins de réformation des résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 3 Tié-Tié, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour Constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 19 juillet 2022, enregistrée le 22 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 029, par laquelle monsieur **MANANGO (Vivien Romain)**, candidat indépendant à l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 3 Tié-Tié, département de Pointe-Noire, demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de ladite élection ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois nos 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du viceprésident de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que monsieur **MANANGO (Vivien Romain)**, candidat indépendant à l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 3 Tié-Tié, département de Pointe-Noire, demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de ladite élection ;

Qu'il estime, en effet, que, lors de cette élection, les articles 17 nouveau, alinéa 4 ; 97 nouveau, alinéa 2 ; 99 nouveau ; 100 et 109 alinéa 2 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ont été violés ;

Qu'il dénonce, à cet égard, la rétention des formulaires officiels par la commission locale d'organisation des élections ;

Qu'il y avait, manifestement, selon lui, une volonté d'empêcher ses délégués de disposer des formulaires officiels pouvant servir à la contestation des résultats ;

Que cette volonté s'est, particulièrement, manifestée à la fin de la journée en ce que, explique-t-il, les chefs de centre se sont permis de déchirer certains procès-verbaux ainsi que des brouillons de relevés de notes de ses délégués qui ont, par ailleurs, été agressés ;

Que ces faits, qui font l'objet des pièces n° 3 et n° 4 qu'il a produites au dossier, constituent, selon lui, une violation des articles 17 nouveau et 109-2 de la loi électorale précitée ;

Qu'il fait savoir que les résultats issus de l'ensemble des bureaux de vote, recueillis par ses délégués, sont clairement retranscrits dans des procès-verbaux signés par l'ensemble des assesseurs et des délégués des candidats ;

Que lesdits procès-verbaux ont fait l'objet d'un constat d'huissier ;

Qu'il en résulte, selon lui, les résultats suivants : inscrits : 36.068 ; votants : 7.042 ; bulletins nuls : 261 ; **NKODIA KYND (Gaétan)** : 3.075 voix ; **MANANGO (Vivien Romain)** : 2901 voix ; **PASSY (Guy-Michel)** : 828 voix ;

Qu'il fait, par ailleurs, savoir qu'il a des preuves d'une fraude massive lors de la compilation et du manie- ment des votes par la commission locale d'organisa- tion des élections ;

Que, dans le bureau de vote n° 1 du CQ 303 au centre 31 décembre 1969, s'agissant du formulaire remis aux délégués des candidats, le nombre d'électeurs inscrits est inférieur au nombre de voix obtenu par les candidats ;

Qu'or, rappelle-t-il, en vertu de l'article 109-1 de la loi électorale, la constatation d'un nombre de bulletins supérieur au nombre d'émargements emporte annulation des résultats d'un bureau de vote ;

Qu'il fait, également, observer que le corps électoral des agents de la force publique prévoyait 338 électeurs pour la circonscription électorale de Tié-Tié ;

Que c'est avec émoi qu'il a constaté que, dans ladite circonscription, le nombre de votants est passé de 338 à 987, ce, indique-t-il, en violation de l'article 97 alinéa 2 nouveau de la loi électorale ;

Qu'en outre, alors que la loi électorale prévoit qu'en cas de vote par anticipation, les urnes sont cadenassées et scellées afin que les résultats soient dépouillés en même temps que le vote général en présence des mêmes représentants des candidats, il a, cependant, remarqué que les bulletins de vote avaient été mélangés et que ce n'étaient pas les mêmes délégués des candidats qui avaient assisté au dépouillement de sorte que, poursuit-il, ces derniers ne savaient pas quels étaient les chiffres exacts de la participation ;

Que l'écart indiqué, ci-haut, entre les inscrits et les votants atteste, selon lui, qu'il y a, manifestement, eu un bourrage massif des urnes réservées au vote des militaires ;

Qu'il a, à cet égard, introduit un recours en annulation auprès de la commission locale d'organisation des élections qui est resté sans suite ;

Qu'il estime que la Cour constitutionnelle ne pourra qu'annuler, définitivement, les résultats du bureau de vote n° 1 du CQ 303 au centre de vote 31 décembre 1969 ;

Qu'après cette annulation, les résultats, selon lui, se présenteront comme ci-après : inscrits : 36.068 ; votants : 5.936 ; bulletins nuls : 256 ; **MANANGO (Vivien Romain)** : 2.837 voix ; **NKODIA KYND (Gaétan)** : 2.041 voix ; **PASSY (Guy-Michel)** 820 voix ;

Que s'agissant du bureau de vote n° 1, dans le CQ 308, au centre de vote Pambou Benjamin, il fait savoir que les délégués des candidats ont été retenus jusqu'après 23 heures, aux fins de corruption ;

Que, dans ce bureau de vote, les résultats sortis des urnes, reconnus par l'ensemble des délégués des candidats et les membres du bureau de vote, fixaient la participation à 249 votants, dont 107 voix pour lui, 106 pour le candidat du PCT et 22 pour celui de l'UDH YUKI ;

Que ces résultats ont, par la suite, été falsifiés comme on peut s'en apercevoir à la lecture du formulaire de transcription et de proclamation des résultats sur lequel le nombre de participants est passé de 249 à 663 alors, fait-il observer, que la véritable participation qu'on a essayé d'occulter y apparaît toujours ;

Qu'il produit, d'ailleurs, un constat d'huissier qui, d'après lui, fait foi de la manipulation des résultats,

au profit du candidat du PCT, dans la nuit du 10 au 11 juillet 2022, dans l'enceinte même de la commune de Tié-Tié ;

Que son suppléant, qui a entrepris, à travers un courrier, de porter ces faits à la connaissance de la commission locale d'organisation des élections, a été éconduit ;

Qu'il a, toutefois, réussi à déposer ledit courrier au niveau de la CNEI, à Brazzaville ;

Qu'il est convaincu que tout cela préparait la communication des faux résultats à la CNEI qui, à son tour, a transmis les mêmes résultats au ministre en charge des élections ;

Que c'est ainsi que, contre toute attente, ce dernier a proclamé les résultats suivants : inscrits : 36.068 ; votants : 27.236 ; bulletins nuls : 1.216 ; **NKODIA KYND (Gaétan)** : 19.678 voix ; **PASSY (Guy-Michel)** : 3.322 voix ; **MANANGO (Vivien Romain)** : 3.020 voix ;

Qu'au regard de ce qu'il considère comme étant une grande opération de sabotage de la souveraineté du peuple, les procès-verbaux qu'il détient, qui ont été dûment constatés par huissier, demeurent, selon lui, la source incontestable de la vérité des urnes ;

Que la Cour constitutionnelle devra constater qu'il y a eu violation des articles 100 et 109-2 de la loi électorale du fait, d'une part, de la manipulation des résultats et, d'autre part, de la fraude, de la corruption, de l'empêchement et de la séquestration ;

Que la manipulation des chiffres par la commission locale d'organisation des élections de concert avec certains présidents de bureaux de vote, objet de sa pièce jointe n° 12, peut, aisément, être constatée en confrontant les signatures des délégués des candidats qui, assurément, affirme-t-il, ne seront pas les mêmes sur les procès-verbaux signés et les formulaires de retranscription envoyés à la CNEI ;

Que tous ces motifs entraînent, selon lui, en application de l'article 109-2 de la loi électorale, l'annulation des résultats proclamés et, par suite, leur réformation ;

Que c'est pourquoi, sur le fondement de l'article 69 nouveau de la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il sollicite de cette juridiction :

- De prendre toutes les mesures utiles pour l'éclatement de la vérité des urnes ;
- De procéder à l'annulation de l'ensemble des résultats provisoires de l'élection législative des 4 et 10 juillet 2022 dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 3 Tié-Tié, département de Pointe-Noire, proclamés par le ministre en charge des élections ;
- De procéder à l'annulation définitive des résultats du bureau de vote n° 1 du CQ 303 au

centre 31 décembre 1969 dans lequel a eu lieu le dépouillement du vote des agents de la force publique ;

- D'établir l'origine des résultats provisoires proclamés par le ministre en charge des élections ;
- De procéder à un recomptage de voix avec l'ensemble des acteurs concernés ;
- D'organiser une confrontation entre les candidats, les délégués des candidats et les membres de la CNEI concernés ;
- De réformer les résultats en faveur du véritable gagnant issu des urnes ;

Considérant qu'après avoir, régulièrement, reçu notification du recours en contestation de son élection le 22 juillet 2022, suivant lettre n° 153/CC/SG/DAJ du 28 juillet 2022, monsieur **NKODIA (Gaëtan Kynd)** a, par la plume de son mandataire, maître **OKO (Emmanuel)**, avocat, déposé son mémoire en réponse daté du 25 juillet 2022 au greffe de la Cour constitutionnelle le 26 juillet 2022 ;

Considérant que dans son mémoire en réplique du 5 août 2022, monsieur **MANANGO (Vivien Romain)**, représenté et plaidant par maître **IBOUANGA (Yvon Eric)**, précise qu'il n'y a aucune confusion dans ses demandes ou dans les moyens, par lui invoqués, comme l'affirme son contradicteur ;

Qu'il rappelle qu'il a, dans sa requête, demandé l'annulation définitive des résultats des bureaux de vote n° 1 du CQ 303 (centre de vote 31 décembre 1969) et n° 1 du CQ 308 (centre de vote Pambou Benjamin) ;

Qu'il a, aussi, sollicité de la Cour constitutionnelle l'annulation puis la réformation des résultats des autres bureaux de vote ;

Qu'il réitère les moyens qu'il a développés, précédemment, et affirme qu'il y a eu manipulation des résultats, non seulement dans les deux bureaux de vote en cause mais, également, poursuit-il, dans les autres bureaux de vote comme l'attestent les procès-verbaux des opérations de vote qu'il a annexés à sa requête ;

Qu'enfin, conclut-il, en l'absence de preuves contraires, la Cour constitutionnelle ne pourra que faire droit à sa demande.

II. Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant qu'au regard des demandes formulées par monsieur **MANANGO (Vivien Romain)**, il est évident qu'il conteste les résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 3 TiéTié, département de Pointe-Noire ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente.

III. Sur la recevabilité de la requête

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, énonce : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que l'article 62, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi organique prévoit « A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués ».

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur **MANANGO (Vivien Romain)** obéit aux exigences des articles 61 et 62 précités ;

Qu'elle est, donc, recevable.

IV. Sur la recevabilité du mémoire en réponse de monsieur **NKODIA KYND (Gaëtan)**

Considérant que monsieur **NKODIA KYND (Gaëtan)** a, suivant lettre du 22 juillet 2022, régulièrement, reçu, en personne, notification du recours en contestation de son élection à la même date ;

Qu'il avait jusqu'à lundi 25 juillet 2022 pour déposer son mémoire en réponse, ce, en application de l'article 63 de la loi n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, qui prévoit que la personne dont l'élection est contestée est tenue de répondre dans un délai de trois (3) jours ;

Qu'en déposant son mémoire en réponse au greffe de la Cour constitutionnelle le 26 juillet 2022, monsieur **NKODIA KYND (Gaëtan)** l'a exposé à la forclusion, de sorte que ce mémoire ne saurait être déclaré recevable dans le cadre de la présente procédure.

V. Sur l'enquête

Considérant que le requérant demande à la Cour constitutionnelle :

- De prendre toutes les mesures utiles pour l'éclatement de la vérité des urnes ;
- D'établir l'origine des résultats provisoires proclamés par le ministre en charge des élections ;
- De procéder à un recomptage de voix avec l'ensemble des acteurs concernés ;

- D'organiser une confrontation entre les candidats, les délégués des candidats et les membres de la CNEI concernés ;

Considérant qu'au travers de ces demandes, le requérant entend obtenir de la Cour constitutionnelle une mesure d'instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 282018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, « La Cour constitutionnelle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection » ;

Considérant, dès lors, que l'éventualité d'une enquête ne peut s'apprécier qu'en fonction desdits documents et rapports, notamment, lorsque leur pertinence est telle qu'à l'effet de statuer, conséquemment, la Cour constitutionnelle se doit de procéder à leur vérification ou à leur confrontation dans le cadre de cette mesure d'instruction ;

Que, de la sorte, une mesure d'instruction ne saurait être ordonnée à l'effet de suppléer la carence du requérant ;

Considérant qu'au regard des pièces produites au dossier, la Cour constitutionnelle s'estime, suffisamment, édifiée en ce qu'elle dispose de tous les éléments d'appréciation qui lui permettent de statuer sur le fond du recours sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête ;

Qu'il n'y a, donc, dans la présente affaire, aucune difficulté qui soit de nature à justifier la mesure d'instruction sollicitée par le requérant ;

Qu'il sied, en conséquence, de rejeter la demande y afférente.

VI. Sur le fond

A. Sur l'annulation des résultats du bureau de vote n° 1 du CQ 303 au centre de vote 31 décembre 1969

1) Sur le moyen se fondant sur l'article 109-1 de la loi électorale

Considérant que monsieur **MANANGO (Vivien Romain)** affirme que dans le bureau de vote n° 1 du CQ 303, au centre 31 décembre 1969, s'agissant du formulaire remis aux délégués des candidats, le nombre d'électeurs inscrits est inférieur au nombre de voix obtenu par les candidats ;

Qu'il s'agit, selon lui, en vertu de l'article 109-1 de la loi électorale, d'une cause d'annulation des résultats dudit bureau de vote ;

Considérant qu'aux termes de l'article 109-1 de la loi électorale, « Constituent des causes d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats :

- La constatation de l'inéligibilité des candidats ;
- L'organisation des élections en dehors des circonscriptions électorales et des bureaux de vote définis par les textes en vigueur ;
- L'existence de candidature multiple ;
- Le défaut de l'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;
- Le déplacement de l'urne hors du bureau de vote avant ou pendant le dépouillement ;
- La constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements » ;

Considérant que l'article 84 de la loi électorale énonce : « Chaque candidat ou chaque liste de candidats aux différentes élections a le droit de désigner un délégué par bureau de vote en qualité d'observateur » ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 85 de la même loi électorale prescrit que « Les délégués des candidats ou de liste des candidats ont le droit d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations relatives au déroulement du scrutin.

« Le procès-verbal est signé par les délégués visés à l'alinéa précédent » ;

Considérant, bien plus, que l'article 99 nouveau de la loi électorale prévoit « Le président du bureau de vote, immédiatement après le dépouillement et le décompte des voix, rend public et affiche les résultats provisoires du scrutin devant le bureau de vote.

« Il remet aux représentants de chaque candidat présents dans le bureau de vote le formulaire des résultats du scrutin dûment signé de toutes les parties et transmet à la commission locale d'organisation des élections le procès-verbal accompagné des pièces suivantes :

- les bulletins uniques de vote annulés ;
- une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés ;
- les observations du bureau de vote relatives au déroulement du scrutin » ;

Considérant que le requérant, qui produit « un procès-verbal des opérations de vote » plutôt que le formulaire visé à l'alinéa 2, ci-dessus cité, de l'article 99 nouveau de la loi électorale, n'indique, davantage, pas l'identité de son représentant présent dans ledit bureau de vote à qui ce document avait été remis ;

Qu'à défaut d'une telle traçabilité, cette pièce ne peut, valablement, servir de preuve des faits allégués ;

Que le moyen d'annulation invoqué par le requérant ne peut, donc, prospérer ; Qu'il y a lieu de le rejeter.

2) Sur le moyen tiré de la violation de l'article 97 nouveau, alinéa 2, de la loi électorale

Considérant que, concernant ce moyen, le requérant allègue qu'alors que la loi électorale prévoit qu'en cas de vote par anticipation, les urnes sont cadenassées et scellées afin que les résultats soient dépouillés

en même temps que le vote général en présence des mêmes représentants des candidats, il a, cependant, remarqué que les bulletins de vote concernant les scrutins des 4 et 10 juillet 2022 avaient été mélangés et que ce n'étaient pas les mêmes délégués qui avaient assisté au dépouillement, de sorte que ces derniers ne savaient pas quels étaient les chiffres exacts de la participation ;

Que l'écart qu'il a observé entre les inscrits et les votants atteste, selon lui, qu'il y a, manifestement, eu un bourrage massif des urnes réservées au vote des militaires ;

Qu'il estime que la Cour constitutionnelle ne pourra qu'annuler, définitivement, les résultats du bureau de vote n° 1 du CQ 303 au centre de vote 31 décembre 1969 ;

Qu'après cette annulation, les résultats, selon lui, se présenteront comme ci-après : inscrits : 36068 ; votants : 5936 ; bulletins nuls : 256 ; **MANANGO (Vivien Romain)** : 2837 voix **NKODIA KYND (Gaétan)** : 2041 voix ; **PASSY (Guy-Michel)** 820 voix ;

Considérant que l'article 97 nouveau, alinéa 2, de la loi électorale, invoqué par le requérant, énonce : « En cas de vote par anticipation, les urnes sont cadenassées et scellées, en présence des représentants des candidats et déposées auprès de la commission locale d'organisation des élections où le vote sera dépouillé en présence des mêmes représentants des candidats, en même temps que le vote général » ;

Considérant, cependant, que le requérant n'a pas produit, pour soutenir les griefs articulés, la liste officielle des délégués chargés de le représenter dans les bureaux de vote à l'occasion du vote par anticipation des agents de la force publique du 4 juillet et à l'occasion du vote général du 10 juillet 2022 ;

Que les preuves d'une fraude massive ne peuvent, dans ces conditions, être caractérisées ;

Que le moyen tiré de la violation de l'article 97 nouveau, alinéa 2, de la loi électorale ne peut, donc, être retenu ;

Qu'il n'y a, en conséquence, pas lieu, sur ce fondement, à réformation des résultats comme le demande le requérant.

B. Sur l'annulation des résultats du bureau de vote n° 1 du CQ 308 au centre de vote **PAMBOU (Benjamin)**

1) sur le moyen tiré de la violation de l'article 100 de la loi électorale

Considérant que, selon le requérant, dans le bureau de vote n° 1 du CQ 308 au centre de vote Pambou Benjamin, les résultats sortis des urnes, reconnus par l'ensemble des délégués des candidats et les membres du bureau de vote fixaient la participation à 249 votants, dont 107 voix pour lui, 106 pour le candidat du PCT et 22 pour celui de UDH YUKI ;

Que ces résultats ont, par la suite, été falsifiés comme on peut, selon lui, s'en apercevoir à la lecture du formulaire de transcription et de proclamation des résultats sur lequel le nombre de participants est passé de 249 à 663 alors, fait-il observer, que la véritable participation qu'on a essayé d'occulter y apparaît toujours ;

Qu'il produit, d'ailleurs, un exploit d'huissier qui, selon lui, fait foi de la manipulation desdits résultats par monsieur **BOUSSOUMBOU (Ange)**, secrétaire audit bureau de vote, au profit du candidat du PCT, dans la nuit du 10 au 11 juillet 2022, dans l'enceinte même de la commune de Tié-Tié ;

Considérant que l'article 100 de la loi électorale prévoit : « La commission locale d'organisation des élections assure, sous l'autorité de son président, en présence du délégué national de la commission nationale électorale indépendante, qui a voix délibérative, la compilation des résultats électoraux émanant des différents bureaux de vote.

« La compilation des résultats électoraux en provenance des différents bureaux de vote est sanctionnée par un procès-verbal signé de tous les membres du bureau de la commission locale d'organisation des élections et du délégué national.

« Le procès-verbal sanctionnant les opérations de compilation est transmis à la commission nationale électorale indépendante, accompagné des documents visés à l'article 99 de la loi (...) électorale.

« La commission nationale électorale indépendante centralise tous les résultats en provenance des différentes commissions locales et en dresse un rapport » ;

Considérant, cependant, qu'il est entendu que, pour défaut de traçabilité, les procès-verbaux des opérations de vote ainsi que le formulaire de transcription et de proclamation des résultats évoqués par le requérant ne peuvent, dans la présente affaire, servir, valablement, de preuve ;

Considérant, par ailleurs, que l'exploit qui, selon le requérant, fait foi de la manipulation des résultats, a été dressé le 11 juillet 2022 par maître **MAYENGUE (Fortuné)**, huissier de justice ;

Qu'à la deuxième et dernière page dudit exploit, l'huissier de justice écrit :

« ... Ensuite, il (monsieur **MANANGO Vivien**) m'a présenté monsieur **BOUSSOUMBOU (Ange)**... qui était secrétaire par intérim au bureau de vote n° 1, quartier MBOUKOU, arrondissement 3 Tié-Tié, centre de vote **PAMBOU (Benjamin)** qui à son tour m'a fait les révélations suivantes :

« ;

« Après les élections, quand nous sommes allés à la mairie de Tié-Tié, j'ai constaté que le chef du quartier, monsieur **MASSOUKOU TSIKA** qui était chef de notre centre modifiait les procès-verbaux des opérations de vote.

« A la sortie de la mairie, pour obtenir notre silence, le suppléant de l'honorable Gaétan NKODIA, monsieur **MBANZA MBOUKOULOU (Hugues)** a remis audit chef de quartier, une somme de 88.000 F.CFA qui était répartie entre moi, monsieur **MANIAKI (Aymard)** le délégué du Club 2002 et monsieur Michel, le délégué de Michel Guy MPASSI » ;

Considérant que les termes de cet exploit permettent d'établir que l'huissier de justice instrumentaire n'a pas constaté, par lui-même, les faits, prétendument, constitutifs de manipulation des résultats ;

Considérant, en effet, qu'un exploit d'huissier ne fait foi jusqu'à inscription de faux qu'en ce qui concerne les énonciations qui procèdent des constatations que ledit officier public a faites, personnellement, et non relativement aux faits qui lui sont rapportés ;

Qu'il en est de même du procès-verbal de constat dressé le 15 juillet 2022 par maître **MAMPOUYA M. BOUNKOUTA (Frosette Ashley)**, huissier de justice, qui n'a fait des constatations que sur les procès-verbaux qui lui ont été présentés par « monsieur **MANANGO (Vivien Romaric)** » ;

Considérant, en effet, que ledit huissier de justice n'a pas, personnellement, constaté les résultats obtenus par le candidat « **MANANGO (Vivien Romaric)** » dans les différents bureaux de vote à l'issue des opérations de dépouillement ;

Que, dès lors, le requérant ne peut, valablement, soutenir que « les procès-verbaux qu'il détient, dûment constatés par huissier, demeurent la source incontestable de la vérité des urnes » ;

Que les preuves d'une fraude massive qui résulterait de la manipulation des résultats et de la violation de l'article 100 de la loi électorale ne sont pas établies ;

Que le moyen encourt, par conséquent, rejet.

2) sur le moyen fondé sur l'article 109-2 de la loi électorale

Considérant que, s'agissant des actes de corruption et de séquestration, le requérant fait savoir, dans sa requête, que les délégués des candidats ont été retenus jusqu'à 23 heures aux fins de corruption par le président du quartier 308 ;

Qu'il fait, aussi, état de monsieur **BOUSSOUMBOU (Ange)** qui, dans l'exploit d'huissier du 11 juillet 2022, reconnaît avoir reçu de l'argent de la part de monsieur **MBANZA BOUKOULOU**, suppléant du candidat **KYND NKODIA (Gaétan)**, pour falsifier les résultats du vote dans l'enceinte même de la commune de Tié-Tié, dans la nuit du 10 au 11 juillet 2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 109-2 de la loi électorale, « La fraude, le transfert d'électeur d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularités l'élection,

peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection des candidats.

« Peuvent également entraîner l'annulation, la violence ou les voies de fait constatées dans un bureau de vote et aux abords immédiats, le port d'insignes distinctifs, la distribution de sommes d'argent dans le bureau de vote ou dans tout autre lieu ainsi que la propagation de fausses nouvelles susceptibles de vicier le résultat le jour du scrutin » ;

Considérant, d'une part, que la prétendue séquestration, aux fins de corruption, du délégué du requérant au centre de vote **PAMBOU (Benjamin)** n'est pas établie, les faits relatés dans l'exploit évoqué par le requérant ne pouvant, pour des motifs déjà indiqués, en faire foi ;

Considérant, d'autre part, que la corruption alléguée, de monsieur **BOUSSOUMBOU (Ange)** par monsieur **MBANZA BOUKOULOU**, suppléant du candidat **KYND NKODIA (Gaétan)**, aux fins de falsification des résultats du vote ne saurait, non plus, être considérée comme établie en ce que, comme indiqué supra, ces faits n'ont pas été, personnellement, constatés par l'huissier de justice ;

Considérant, d'ailleurs, qu'alors que, dans sa requête, monsieur **MANANGO (Vivien Romain)** affirme que « Lesdits résultats ont été falsifiés, notamment, par monsieur **BOUSSOUMBOU (Ange)** » qui « est passé aux aveux devant l'huissier de justice » et qui « a reconnu avoir reçu de l'argent de la part de monsieur **MBANZA BOUKOULOU (Hugues)**... », ledit **BOUSSOUMBOU (Ange)** déclare, plutôt, dans l'exploit dont s'agit (celui du 11 juillet 2022 dressé par maître **MAYENGUE (Fortuné)** que : « Après les élections, quand nous sommes allés à la mairie de Tié-Tié, j'ai constaté que le chef du quartier, monsieur **MASSOUKOU TSIKA** qui était chef de notre centre modifiait les procès-verbaux des opérations de vote » ;

Qu'il sied, alors, de constater que les pièces produites par monsieur **MANANGO (Vivien Romain)**, ainsi que les moyens qu'il a invoqués, ne peuvent caractériser les causes d'annulation des résultats de l'élection législative qu'il conteste à l'effet d'en obtenir réformation ;

Que cette demande ne peut, donc, prospérer ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, le recours introduit par monsieur **MANANGO (Vivien Romaric)** n'est pas fondé ;

Qu'il y a, donc, lieu de le rejeter.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La requête introduite par monsieur **MANANGO (Vivien Romaric)** est recevable.

Article 3 - Le mémoire en réponse de monsieur **NKODIA KYND (Gaëtan)** est irrecevable.

Article 4 - La demande d'enquête formulée par monsieur **MANANGO (Vivien Romaric)** est rejetée.

Article 5 - Est, de même, rejetée la demande formulée par monsieur **MANANGO (Vivien Romaric)** aux fins de réformation des résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 3 Tié-Tié, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.

Article 6 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 019/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours en annulation de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 9 Djiri, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 22 juillet 2022, enregistrée le 26 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 031, par laquelle monsieur **NGABANGUI (Gilles Latran)** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 9

Djiri, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du viceprésident de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que monsieur **NGABANGUI (Gilles Latran)** affirme avoir été candidat à l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 9 Djiri, département de Brazzaville ;

Que, selon lui, ces scrutins ont été émaillés d'innombrables irrégularités commises par les présidents des bureaux de vote en faveur du candidat du Parti congolais du travail (P.C.T) ;

Qu'il s'agit, entre autres :

- Du vote des personnes non inscrites sur les listes électorales et des personnes qui ne pouvaient justifier de leur identité ;
- Du refus, sans motif, par les présidents des bureaux de vote de faire accéder ses délégués dans lesdits bureaux ;
- Du bourrage des urnes en faveur du candidat du P.C.T ;
- De l'utilisation de fausses cartes d'électeurs et de fausses cartes d'identité en faveur du candidat du P.C.T ;

- Du refus de certains présidents des bureaux de vote de signer les procès-verbaux des résultats lorsque les résultats du vote lui étaient favorables ;
- De la signature de certains procès-verbaux avant de remplir les formulaires de transcription et de proclamation des résultats ;

Qu'il sollicite, par conséquent, de la Cour constitutionnelle d'annuler le scrutin du 10 juillet 2022 dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 9 Djiri, département de Brazzaville ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse du 28 juillet 2022, monsieur **NGAMBILI IBAM (Bersol Exaucé)**, ayant pour mandataire, maître **Emmanuel OKO**, avocat, a conclu à l'irrecevabilité de la requête de monsieur **NGABANGUI (Gilles Latran)** pour violation des articles 61 et 62 alinéa 2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Qu'il fait, en effet, observer que la requête ne contient pas les date et lieu de naissance du requérant, sa profession, son adresse ainsi que les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée ;

Qu'elle ne renseigne pas, davantage, sur les textes qui soutiennent sa demande en annulation ;

Que, par ailleurs, cette même requête n'a pas été soumise aux formalités de timbre et d'enregistrement ;

Qu'enfin, estimant que le requérant n'a pas soutenu sa demande par des pièces justificatives des causes d'annulation alléguées, il conclut, subsidiairement, au rejet de son recours.

II. Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa ter, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur **NGABANGUI (Gilles Latran)**, qui demande l'annulation de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 9 Djiri, département de Brazzaville, conteste, de toute évidence, les résultats d'une élection législative ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente.

III. Sur la fin de non-recevoir

Considérant que monsieur **NGAMBILI IBAM (Bersol Exaucé)** oppose à la requête de monsieur **NGABANGUI (Gilles Latran)** la fin de non-recevoir tirée de la violation des articles 61 et 62 alinéa 2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018

portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Considérant que l'article 61 de cette loi organique est libellé comme ci-après « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant, cependant, que monsieur **NGABANGUI (Gilles Latran)** n'indique pas, dans sa requête, ses date et lieu de naissance, sa profession, son adresse ainsi que les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée ;

Considérant que ces mentions sont prescrites à peine d'irrecevabilité de la requête ;

Que, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen, il y a lieu de déclarer irrecevable la requête de monsieur **NGABANGUI (Gilles Latran)**.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La requête introduite par monsieur **NGABANGUI (Gilles Latran)** est irrecevable.

Article 3 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 020/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours aux fins de disqualification de monsieur **SEKO (hyppolyte)**, candidat élu à l'issue de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, département de la Likouala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 12 juillet 2022, et enregistrée le 26 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 032, par laquelle monsieur **YONGO (Gérard)**, candidat indépendant à l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Bouanela, département de la Likouala, demande à la Cour constitutionnelle de disqualifier monsieur **SEKO (hyppolyte)**, candidat élu à l'issue de ladite élection ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois nos 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du viceprésident de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu,

I. Sur les faits

Considérant que monsieur **YONGO (Gérard)**, candidat indépendant à l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, département de la Likouala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, demande à la Cour constitutionnelle de disqualifier monsieur **SEKO (hyppolyte)**, candidat déclaré élu à l'issue de ladite élection, ce, en raison de plusieurs irrégularités ;

Qu'il s'agit notamment :

- Du trafic d'influence ;
- Des fraudes massives ;
- De la participation au scrutin des électeurs mineurs
- De la distribution de sommes d'argent ;
- Du bourrage des urnes ;
- Du refus opposé à certains de ses représentants d'accéder aux bureaux de vote ;

Considérant que monsieur **SEKO (hyppolyte)**, représenté et plaçant par maître **OKO (Emmanuel)**, avocat, soulève, dans son mémoire en réponse du 28 juillet 2022, l'irrecevabilité de l'acte de saisine de monsieur **YONGO (Gérard)** en ce qu'il est intitulé « plainte » alors, selon lui, qu'aux termes de l'article 60 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, la requête est le seul acte qui emporte saisine de la Cour constitutionnelle et non la plainte ;

Qu'il soulève, également, en vertu des articles 61 et 62 de la même loi organique, l'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle ne contient, nullement, les date et lieu de naissance du requérant ainsi que les textes sur lesquels il se fonde pour demander l'annulation de l'élection ;

Qu'il fait, aussi, observer que la requête dont s'agit n'a pas été soumise aux formalités de timbre et d'enregistrement ;

Que, par ailleurs, s'agissant du fond, il demande à la Cour constitutionnelle de rejeter le recours introduit par monsieur **YONGO (Gérard)** en ce que, d'une part, la demande de disqualification n'est prévue par aucune disposition légale et, d'autre part, le requérant n'a produit aucune preuve au soutien de ses allégations.

II. Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant, à cet égard, que la demande introduite par monsieur **YONGO (Gérard)** aux fins de disqualification du candidat **SEKO (hyppolyte)** s'analyse, de toute évidence, au regard des faits allégués, en celle tendant à la remise en cause des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Bouanela, département de la Likouala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. Sur la fin de non-recevoir

Considérant que monsieur **SEKO (hyppolyte)** oppose à la requête de monsieur **YONGO (Gérard)** la fin de non-recevoir tirée de l'inobservation des articles 60, 61 et 62 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que l'article 62, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi organique énonce

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que si la requête, objet de la présente saisine, est régulièrement signée du requérant et comporte ses nom, prénom et adresse, elle ne renseigne, cependant, pas sur ses date et lieu de naissance ainsi que sur les textes sur lesquels il fonde sa demande d'annulation de l'élection ;

Considérant, par ailleurs, que ladite requête n'a, non plus, été soumise aux formalités de timbre et d'enregistrement ;

Qu'il sied, en conséquence, de la déclarer irrecevable.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La requête introduite par monsieur **YONGO (Gérard)** est irrecevable.

Article 3 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 021/DCC/LL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district d'Etoumbi, département de la Cuvette-Ouest, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 18 juillet 2022, enregistrée le 26 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 033, par laquelle monsieur **OSSALASSALA (Philippe)** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district d'Etoumbi, département de la Cuvette-Ouest, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant

nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que monsieur **OSSALASSALA (Philippe)**, candidat à l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district d'Etoumbi, demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district d'Etoumbi, département de la Cuvette-Ouest, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 à l'issue desquels monsieur **NGANFOUOMO (Charles)** a été déclaré élu ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse du 29 juillet 2022, monsieur **NGANFOUOMO (Charles)**, ayant pour mandataire maître **OKO (Emmanuel)**, avocat, a conclu à l'irrecevabilité de la requête de monsieur **OSSALASSALA (Philippe)** et au rejet de son recours ;

Considérant qu'en date du 9 août 2022, monsieur **OSSALASSALA (Philippe)** a adressé à la Cour constitutionnelle une lettre par laquelle il informe cette haute juridiction qu'il se désiste, pour convenances personnelles, de son recours aux fins d'annulation de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district d'Etoumbi, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.

II. Sur le désistement

Considérant qu'en date du 9 août 2022, monsieur **OSSALASSALA (Philippe)** a adressé à la Cour constitutionnelle une lettre de désistement ;

Qu'il sied, alors, de lui en donner acte.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle donne acte **OSSALASSALA (Philippe)** de son désistement.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 022/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours aux fins de contestation des résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 5 Ouenze, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 20 juillet 2022, enregistrée le 26 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 034, par laquelle monsieur **ITHIERE AKABA (André)** conteste les résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 5 Ouenzé, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique ri° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu,

I. Sur les faits

Considérant que monsieur **ITHIERE AKABA (André)** saisit la Cour constitutionnelle pour contester les résultats de l'élection législative, dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 5 Ouenzé, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Qu'il dénonce des irrégularités qu'il prétend avoir constatées dans les bureaux de vote ainsi que celles portant sur le nombre d'inscrits, de votants et de bulletins nuls publiés par le ministre en charge des élections qui ne correspondent pas aux chiffres qui résultent des procès-verbaux de compilation des résultats ;

Qu'il fait, par ailleurs, savoir que les résultats du vote des agents de la force publique n'ont pas été rendus publics ;

Qu'il allègue, enfin, des cas de fraude, de transfert d'électeurs, de corruption, d'empêchement et de séquestration imputables au candidat **OYO AMBOUNOU (Romaric)** ;

Considérant que monsieur **OYO AMBOUNOU (Romaric)**, représenté par son conseil, maître Emmanuel OKO, avocat, a, dans son mémoire en réponse du 29 juillet 2022, conclu au rejet du recours introduit par monsieur **ITHIERE AKABA (André)** en ce qu'il ne contient pas la disposition sur laquelle il se fonde pour obtenir l'annulation de l'élection législative dont s'agit ;

Qu'il fait, en outre, observer que les allégations multiples du requérant ne reposent sur aucune preuve tangible susceptible de mettre la Cour constitutionnelle en situation d'annuler ou de modifier les résultats de l'élection qu'il conteste ;

Considérant que monsieur **ITHIERE AKABA (André)**, ayant pour conseil maître **ESSEAU (Jean Philippe)**, a, dans son mémoire en réplique du 10 août 2022, conclu à la recevabilité de sa requête en ce qu'elle est, affirme-t-il, conforme aux prévisions des articles 61 et 62 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Qu'il sollicite, par ailleurs, de la Cour constitutionnelle de se déclarer compétente au regard des faits qu'il dénonce, ce, indique-t-il, sur le fondement de l'article 3 de la loi organique précitée et, en conséquence, de faire droit à ses moyens de fait et de droit ;

Qu'en effet, s'agissant du premier moyen d'annulation de l'élection, il explique que le nombre de votants s'élevait à cinq mille trois cent dix-neuf (5.319) alors que lors de la publication des résultats de l'élection par le ministre en charge des élections, ce nombre est passé à six mille cinq cent cinquante-quatre (6.554) ;

Qu'en outre, contrairement aux chiffres issus des procès-verbaux des opérations de vote, les suffrages exprimés sont passés de cinq mille soixante-dix-neuf (5.079) à six mille quatre cent cinquante-quatre (6.454) lors de la publication des résultats de l'élection par le ministre en charge des élections ;

Qu'il constate, ainsi, qu'il y a, au sens de l'article 109-1 de la loi électorale ci-dessus citée, un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements, ce qui entraîne, soutient-il, l'annulation de l'élection législative dont s'agit ;

Que sur le deuxième moyen d'annulation de l'élection tiré de la fraude, de la corruption et de la distribution des sommes d'argent, il fait savoir que la fraude s'explique par le fait que les résultats du scrutin anticipé des agents de la force publique n'ont, jamais, été publiés et que des personnes non détentrices des pièces d'identité ont été autorisées à voter ;

Que cette fraude, sans laquelle le candidat déclaré élu ne l'aurait, jamais, été, a ainsi, selon lui, considérablement, affecté les résultats de l'élection ;

Qu'il rappelle, enfin, que le jour du vote, le candidat **OYO AMBOUNOU (Romaric)** a distribué des sommes d'argent aux présidents des bureaux de vote et aux alentours desdits bureaux, ce, en violation de l'article 109-2 de la loi électorale ;

Que ces actes ont, estime-t-il, influencé le résultat du scrutin en ce que les présidents des bureaux de vote ont, par la suite, dépouillé les urnes en l'absence des délégués des candidats ;

Que n'eurent été ces actes de corruption, le candidat déclaré élu ne l'aurait pas été, conclut-il.

II. Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur **ITHIERE AKABA (André)** conteste les résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 5 Ouenzé, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ; Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente.

III. Sur la recevabilité de la requête

Considérant que la recevabilité de la requête aux fins de contestation des résultats de l'élection législative est

subordonnée au respect des dispositions combinées des articles 61 et 62, alinéa 1^{er} et 2, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, qui prescrivent, respectivement, que :

Article 61 : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms et prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation ou la réformation des résultats » ;

Article 62 : « A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que monsieur **ITHIERE AKABA (André)** a introduit sa requête dans le respect des prévisions légales précitées ;

Que ladite requête est, donc, recevable.

IV. Sur l'annulation des résultats de l'élection

Considérant que monsieur **ITHIERE AKABA (André)** a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de contestation des résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 5 Ouenzé, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Que, pour soutenir sa demande, il invoque les articles 3, 57, 59, 61 et 63 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Qu'il se fonde, aussi, sur les dispositions des articles 130 à 143 de la loi n° 92001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020, relatives aux délits électoraux qui relèvent des juridictions répressives ;

Considérant que s'il est prescrit au requérant, à l'article 61 de la loi organique précitée, d'indiquer, à peine d'irrecevabilité de sa requête, les textes qui fondent sa demande en annulation ou en réformation des résultats, lesdits textes ne peuvent poursuivre d'autres finalités que celles-là ;

Considérant, cependant, que les textes invoqués par monsieur **ITHIERE AKABA (André)**, dans sa requête, ne peuvent emporter ni annulation de l'élection dont il conteste les résultats ni réformation de ces derniers ;

Considérant, en outre, que le requérant allègue qu'il a constaté un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements sans, toutefois, produire aux débats, aux fins de vérification du fait qu'il allègue, la liste d'émargements prévue, à cet égard, à l'article 93-1 nouveau alinéa 1^{er} de la loi électorale aux termes duquel « Après avoir voté, l'électeur fait constater son vote par la signature ou l'apposition de son index droit sur la liste d'émargement en face de ses nom et prénom » ;

Considérant, de même, que les cas de fraude, de corruption et de distribution de sommes d'argent évoqués par le requérant ne sont soutenus par aucune pièce probante ;

Que les moyens d'annulation fondés sur les articles 109-1 et 109-2 de la loi

électorale ne peuvent, dès lors, prospérer ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours introduit par monsieur **ITHIERE AKABA (André)**.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La requête introduite par monsieur **ITHIERE AKABA (André)** est recevable.

Article 3 - Est rejeté, le recours introduit par monsieur **ITHIERE AKABA (André)** aux fins de contestation des résultats de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 5 Ouenzé.

Article 4 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE

Membre

Placide MOUDOUDOU

Membre

Gilbert ITOUA

Secrétaire général

Décision n° 023/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours aux fins d'annulation et de réformation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de la commune de Ouesso, département de la Sangha, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 21 juillet 2022, enregistrée le 27 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 035, par laquelle madame **TSATY IKALE (Pâjo Princesse)** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler et de réformer les résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de la commune de Ouesso, département de la Sangha, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du viceprésident de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'arrêté n°1896 du 10 mai 2022 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature en vue des élections législatives et locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2854 du 31 mai 2022 reportant la date de clôture du dépôt des dossiers de candidature en vue des élections législatives et locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que madame **TSATY IKALE (Pâjo Princesse)** dénonce des irrégularités qui, selon elle, ont gravement affecté les résultats de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la deuxième circonscription électorale de la commune de Ouesso, à l'issue de laquelle madame **OKOKO (Angèle)**, née **DOUKORO**, candidate du Parti congolais du travail (PCT), a été déclarée élue dès le 1^{er} tour ;

Que, selon elle, après publication du décret portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, ainsi que la fixation de la période de dépôt des dossiers de candidature par arrêté du ministre chargé des élections, quatre (4) dossiers de candidature étaient retenus par la Direction générale des affaires électorales (DGAE) au titre de la deuxième circonscription électorale de la commune de Ouesso, savoir ;

MOTTOM-MAMONI (Léonidas Carrel), pour le compte du Parti congolais du travail (PCT) ;

DITH MOGUEL (Clevy Barthel), pour le compte du parti pour la concorde et l'action politique (PCAP) ;

EKANGAMBA (Martito), pour le compte du parti républicain libéral (PRL) ;

TSATY IKALE (Pâjo Princesse), pour le compte de l'Union panafricaine pour la démocratie sociale (UPADS) ;

Qu'elle relève que, par décision n° 001/MATDDL-CAB du 2 juillet 2022, le ministre chargé des élections retirait la candidature de monsieur **MOTTOM-MAMONI (Léonidas Carrel)** et autorisait le Parti congolais du travail à investir un nouveau candidat avec son suppléant ;

Qu'elle affirme que, malgré cette décision du ministre, lors du scrutin du 4 juillet 2022 consacré aux agents de la force publique, l'image et le nom de monsieur **MOTTOM-MAMONI (Léonidas Carrel)** figuraient, toujours, sur le bulletin unique de vote qui n'a, par la suite, selon elle, été modifié qu'à l'occasion du scrutin du 10 juillet 2022 pour faire, désormais, figurer, comme candidate du Parti congolais du travail, madame **OKOKO (Angèle)**, née **DOUKORO** ;

Qu'à sa grande surprise, dit-elle, à l'issue du vote, c'est cette candidate « parachutée » dans le bulletin unique de vote, en méconnaissance des délais, qui a été déclarée élue ;

Qu'elle conteste cette élection et en demande l'annulation des résultats puis leur réformation pour la déclarer élue en lieu et place de madame **OKOKO (Angèle)**, née **DOUKORO** ;

Qu'elle soulève trois moyens à l'appui de sa contestation ;

Qu'en premier lieu, elle estime que la candidature de madame **OKOKO (Angèle) née DOUKORO** est irrégulière en ce qu'elle viole les dispositions des articles 17 nouveau alinéa 4, 25 nouveau, 62 nouveau et 63 alinéa 2 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Qu'en effet, selon elle, la commission nationale électorale indépendante (CNEI) a manqué d'impartialité en recevant la candidature de madame **OKOKO (Angèle), née DOUKORO** qui, en plus d'avoir été déposée en dehors du délai légal, ne reposait sur aucun dossier physique et n'avait été confortée par aucun versement de la caution d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA ;

Qu'en second lieu, elle dénonce l'existence d'une candidature multiple qui, soutient-elle, a été présentée en violation des articles 4-1 et 109-1 nouveau de la loi électorale précitée, 1^{er}, 2 et 4 du décret n° 2016-35 du 1^{er} février 2016 déterminant les caractéristiques du bulletin unique de vote ;

Qu'en effet, rappelle-t-elle, lors du scrutin du 4 juillet 2022 consacré aux agents de la force publique, l'image et le nom de monsieur **MOTTOM-MAMONI (Léonidas Carrel)** figuraient, toujours, sur le bulletin unique de vote en qualité de candidat du Parti congolais du travail alors, selon elle, que, par la suite, à l'occasion du vote général du 10 juillet 2022, pour le compte du même parti politique, ce bulletin de vote arborait, désormais, les éléments d'identification de madame **OKOKO (Angèle), née DOUKORO** ;

Qu'enfin, en troisième lieu, elle invoque la violation des articles 6, 15 et 50 de la Constitution par la commission nationale électorale indépendante, le ministre en charge des élections et madame **OKOKO (Angèle), née DOUKORO** ;

Qu'en effet, selon elle, ces derniers laissent à penser que madame **OKOKO (Angèle) née DOUKORO**, est une « privilégiée de la République » qui n'est tenue de se conformer ni à la Constitution ni aux lois et règlements de la République pour se permettre de se présenter au scrutin du 4 juillet 2022 sur la base d'un bulletin de vote qui ne comportait pas les éléments nécessaires à son identification ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse du 29 juillet 2022, madame **OKOKO (Angèle), née DOUKORO**, sous la plume de son conseil maître **OKO (Emmanuel)**, avocat, sollicite de la Cour constitutionnelle, au principal, de se déclarer incompétente et, subsidiairement, de rejeter la requête de madame **TSATY IKALE (Pâjo Princesse)** ;

Qu'elle affirme, en premier lieu, que dans la mesure où l'annulation de l'élection que poursuit la requérante n'est que la conséquence de la prétendue irrégularité ou de l'inexistence légale de sa candidature, la Cour constitutionnelle doit décliner sa compétence

puisque cette contestation de candidature n'intègre pas le contentieux de l'annulation stricto sensu mais, plutôt, le contentieux des actes préparatoires dévolu au tribunal administratif en application des articles 106 et 107 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Qu'en second lieu, elle soutient que la requête encourt rejet en ce que, d'une part, dans sa requête, la requérante ne tire pas argument des articles 69-1 et 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 qui, pourtant, sont les seules dispositions légales qui énumèrent, exhaustivement, les causes d'annulation d'un scrutin comme le rappelle l'article 61 de la même loi organique et, d'autre part, sa candidature que conteste la requérante n'est ni irrégulière, ni multiple, encore moins privilégiée ;

Qu'en effet, explique-t-elle, c'est suite à la décision n° 001/MATDDL-CAB du 2 juillet 2022 du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local retirant la candidature de monsieur **MOTTOM MAMONI Léonidas Carrel**, présentée par le Parti congolais du travail, que ledit parti a été autorisé à investir un nouveau candidat ;

Que c'est dans ces conditions qu'elle a été investie et que de nouveaux bulletins de vote sur lesquels elle apparaît, en qualité de candidate dudit parti politique dans la deuxième circonscription électorale de la commune de Ouesso, ont été imprimés par la commission nationale électorale indépendante, aussi bien, pour le scrutin du 4 que pour celui du 10 juillet 2022 ;

Que pour éviter un « double emploi sans réel intérêt », la commission nationale électorale indépendante a jugé opportun d'user du dossier qu'elle avait, déjà, déposé dans le cadre des élections locales auxquelles elle était candidate ;

Qu'elle fait observer que le bulletin produit par la requérante pour établir que le vote du 4 juillet 2022 aurait été réalisé avec des bulletins à l'effigie de **MOTTOM MAMONI (Léonidas Carrel)** comme candidat du Parti congolais du travail indique, de toute évidence, la date du 10 juillet 2022 qui n'était pas celle du scrutin réservé aux agents de la force publique ;

Qu'il s'agit, donc, selon elle, d'une vaine polémique puisque la Cour constitutionnelle peut, toujours, sur le fondement de l'article 67 de la loi organique, ordonner une enquête afin de se faire communiquer par la commission nationale électorale indépendante son dossier de candidature aux élections locales ainsi que les bulletins de vote utilisés le 4 juillet 2022 ;

Qu'enfin, conclut-elle, la Cour constitutionnelle ayant, déjà, dans sa décision n° 003/DCC/EL/PR/21

du 6 avril 2021, jugé que le principe d'égalité des candidats ne peut être apprécié qu'entre ceux d'entre eux se trouvant dans la même situation, il ne peut, en l'espèce, être retenu une quelconque rupture d'égalité puisque la requérante et elle n'ont, jamais, été dans une même situation ;

Qu'elle explique, en effet, qu'elle est passée du statut de candidate aux élections locales à celui de candidate aux élections législatives à la suite du retrait du candidat initial présenté par le parti politique auquel elle appartient ;

Que leurs deux situations ne sont pas comparables ;

Considérant que dans son mémoire complémentaire à la requête, daté du 3 août 2022, madame **TSATY IKALE (Pâjo Princesse)** réaffirme, en premier lieu, la recevabilité de sa requête ;

Qu'en second lieu, après avoir rappelé les circonstances de fait à l'origine du présent recours en annulation, notamment le retrait par décision n° 0001/MATDDL-CAB du ministre en charge des élections de la candidature de monsieur **MOTTOM MAMONI (Léonidas Carrel)**, investi par le PCT, puis le remplacement de celui-ci par madame **OKOKO (Angèle)**, née **DOUKORO**, elle maintient le bien-fondé de sa contestation articulée autour de deux moyens ;

Que son premier moyen, fondé sur l'inéligibilité de madame **OKOKO (Angèle)**, née **DOUKORO**, est subdivisé en cinq branches ;

Que la première branche est tirée de l'illégalité du retrait de la candidature de monsieur **MOTTOM MAMONI (Léonidas Carrel)** car, selon elle, la décision n° 0001/MATDDL-CAB du ministre en charge des élections a été prise en violation de l'article 42-1 nouveau de la loi électorale ;

Qu'elle explique, à propos, que le ministre en charge des élections, qui ne tient ni du décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ni de la loi électorale le pouvoir de retirer une candidature aux élections législatives, a non seulement, manifestement, empiété sur le pouvoir, exclusivement, reconnu à la commission nationale électorale indépendante mais s'est, également, octroyé un pouvoir que le législateur n'a dévolu à aucune autorité, savoir celui d'autoriser le remplacement d'un candidat ;

Que la deuxième branche est tirée de l'illégalité du remplacement de la candidature de monsieur **MOTTOM MAMONI (Léonidas Carrel)** par celle de madame **OKOKO (Angèle)**, née **DOUKORO** ;

Qu'elle observe, en effet, que ce remplacement s'est réalisé en violation de l'article 65 nouveau alinéa 1^{er} de la loi électorale qui ne prévoit, comme seule hypothèse ouvrant la possibilité au remplacement d'un candidat, par son parti ou son groupement politique, que le décès de celui-ci ;

Qu'or, précise-t-elle, monsieur **MOTTOM MAMONI (Léonidas Carrel)** n'étant pas décédé, son remplacement illégal par madame **OKOKO (Angèle)** née **DOUKORO** rend inéligible cette dernière et justifie l'annulation de l'élection contestée ;

Que la troisième branche repose sur le défaut de constitution d'un dossier de candidature par madame **OKOKO (Angèle)**, née **DOUKORO**, ce, soutient-elle, en violation de l'article 62 nouveau de la loi électorale ;

Qu'elle soutient que dans la mesure où la décision du ministre en charge des élections est intervenue le 2 juillet 2022, à deux jours, seulement, du scrutin des agents de la force publique, madame **OKOKO (Angèle)**, née **DOUKORO**, n'avait, matériellement, pas pu constituer un dossier puisqu'il lui était impossible d'obtenir les pièces exigées par l'article 62 nouveau sus-évoqué à la date du 3 juillet 2022 ;

Qu'elle en déduit, alors, que, pour n'avoir pas déposé de dossier de candidature, madame **OKOKO (Angèle)**, née **DOUKORO**, ne pouvait pas être candidate et ne pouvait, par conséquent, pas être élue ;

Que la quatrième branche est fondée sur l'inobservation, par madame **OKOKO (Angèle)**, née **DOUKORO**, de la formalité prévue à l'article 64 nouveau de la loi électorale ;

Que la cinquième branche est prise de l'inobservation des articles 3 et 4 du décret n° 2016-35 du 1^{er} février 2016 déterminant les caractéristiques d'identification du bulletin unique de vote ;

Qu'elle soutient que cette violation réside dans l'inexistence des données d'identification de madame **OKOKO (Angèle)**, née **DOUKORO**, dans la colonne réservée au candidat du PCT sur le bulletin unique de vote à l'occasion du scrutin du 4 juillet 2022 ;

Que son deuxième moyen d'annulation est tiré de la violation de l'article 120 nouveau de la loi électorale en ce qu'il y a, affirme-t-elle, une candidature multiple du chef du Parti congolais du travail ;

Que cette candidature multiple se déduit de l'existence des éléments d'identification de monsieur **MOTTOM MAMONI (Léonidas Carrel)** dans la colonne réservée au candidat du PCT sur le bulletin unique de vote, à l'occasion du scrutin du 4 juillet 2022 puis, de ceux de madame **OKOKO (Angèle)**, née **DOUKORO**, à l'occasion de celui du 10 juillet 2022 alors, soutient-elle, qu'il est de principe qu'un parti politique ne peut investir qu'un seul candidat dans une circonscription électorale.

Qu'elle conclut que l'existence de cette candidature multiple justifie l'annulation du scrutin ;

Considérant que dans ses autres mémoires ampliatifs, madame **TSATY IKALE (Pâjo Princesse)**, sous la plume de ses conseils, maîtres **MOUBEMBE (Justin Joseph)** et **MOUSSA EWANGOYI (Modeste)**, avocats,

a réitéré l'ensemble des moyens de forme et de fond développés dans ses précédentes écritures.

II. Sur l'exception d'incompétence soulevée par madame **OKOKO Angele**, née **DOUKORO**

Considérant que madame **OKOKO (Angèle)**, née **DOUKORO**, demande à la Cour constitutionnelle de se déclarer incompétente en ce que la contestation élevée par madame **TSATY IKALE (Pâjo Princesse)** repose, exclusivement, sur l'irrégularité de sa candidature ;

Qu'en effet, celle-ci étant un acte préparatoire des élections, toute contestation qui s'y rapporte relève de la compétence du tribunal administratif en vertu des articles 106 et 107 de la loi électorale ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant, d'autre part, que l'article 113 de la Constitution précise que « La Cour constitutionnelle statue, en cas de contestation, sur la recevabilité des candidatures et sur la validité de l'élection des députés et des sénateurs » ;

Considérant, eu égard au moyen sous-tendant l'exception soulevée, que s'il est vrai que la candidature constitue un acte préparatoire en vertu de l'article 106 de la loi électorale, il importe de préciser que seul le contentieux pouvant naître entre le candidat et l'administration compétente, à l'occasion du dépôt et de l'enregistrement des dossiers de candidature relève de la compétence du juge administratif comme spécifié à l'article 107 de la même loi ;

Qu'à contrario, le contentieux relatif à la contestation, par un autre candidat, de la recevabilité d'une candidature adverse, déjà reçue par l'administration compétente, élevée après la publication des résultats de l'élection, relève, quant à lui, de la compétence de la Cour constitutionnelle en application des dispositions constitutionnelles susvisées ;

Considérant, à l'aune de ce qui précède, qu'en l'espèce, il s'agit d'une contestation élevée par madame **TSATY IKALE (Pâjo Princesse)**, candidate à l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de la commune de Ouesso, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, contre la recevabilité de la candidature de madame **OKOKO (Angèle)**, née **DOUKORO**, candidate élue, qu'elle estime avoir été déposée en dehors de la période réglementaire et en violation des prescriptions légales ;

Qu'il convient, en conséquence, de rejeter l'exception d'incompétence et de se déclarer compétente.

III. Sur la recevabilité de la requête

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et

fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 est ainsi libellé : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que les deux premiers alinéas de l'article 62 de la même loi organique indiquent :

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués ;

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que la requête introduite par madame **TSATY IKALE (Pâjo Princesse)** répond aux prévisions des articles 61 et 62 précités ;

Qu'elle est, donc, recevable.

IV. Sur la demande d'annulation de l'élection

A. Sur le premier moyen pris en ses 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e branches

Considérant que les cinq branches de ce moyen se résument à l'illégalité de la décision du ministre en charge des élections de retirer la candidature de monsieur **MOTTOM MAMONI (Léonidas Carrel)** et d'autoriser le PCT à lui substituer un autre candidat, à l'illégalité du remplacement de monsieur **MOTTOM MAMONI (Léonidas Carrel)** par madame **OKOKO (Angèle)**, née **DOUKORO** et à l'inobservation par madame **OKOKO (Angèle)**, née **DOUKORO**, des formalités liées aux délais qui encadrent le dépôt des dossiers de candidature ;

Considérant qu'ensemble, les branches susmentionnées du moyen tendent à contester la recevabilité de la candidature de madame **OKOKO-Angèle** née **DOUKORO** ;

Considérant, à cet égard, que l'article 113 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle statue, en cas de contestation, sur la recevabilité des candidatures et sur la validité de l'élection des députés et des sénateurs » ;

Considérant qu'à travers cette disposition constitutionnelle, le constituant a établi la recevabilité des candidatures en tant qu'élément pouvant affecter la validité d'une élection ;

Considérant, en l'espèce, que, par décision n° 001/MATDDL-CAB du 2 juillet 2022 portant retrait de candidature à l'élection législative, le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local a, d'une part, retiré la can-

didature de monsieur **MOTTOM MAMONI (Léonidas Carrel)** et, d'autre part, autorisé le parti politique ayant présenté sa candidature à investir un autre candidat avec son suppléant ;

Considérant que la requérante reproche à cet acte d'être illégal, en ce qu'il viole l'article 42-1 nouveau de la loi électorale, et demande à la Cour constitutionnelle d'en tirer les conséquences quant aux actes pris subséquemment à cette décision, notamment l'enregistrement de la candidature de madame **OKOKO Angèle, née DOUKORO** ;

Considérant qu'il importe de relever que la décision critiquée du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local est un acte administratif créateur de droits à l'égard du Parti congolais du travail auquel il reconnaît le droit d'investir un nouveau candidat avec son suppléant, dans la deuxième circonscription électorale de la commune de Ouesso, au titre de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Considérant qu'un acte administratif, même pris par une autorité incompétente, continue à produire ses effets juridiques tant qu'il n'a pas été rapporté ou annulé ;

Qu'il ne saurait, par conséquent, être reproché à celui à l'égard duquel cet acte crée des droits de s'en prévaloir et d'agir en conséquence ;

Qu'il ne saurait, donc, être fait grief au Parti congolais du travail d'avoir agi en conséquence en investissant madame **OKOKO (Angèle), née DOUKORO**, en remplacement de monsieur **MOTTOM MAMONI (Léonidas Carrel)** ;

Qu'il s'ensuit que la première branche du moyen n'est pas fondée ;

Que, de même, la 2^e branche du moyen tirée de ce que le remplacement de monsieur **MOTTOM MAMONI (Léonidas Carrel)** aurait été fait en violation de l'article 65 alinéa 1^{er} nouveau de la loi électorale manque de pertinence ;

Qu'en effet, la prétendue violation de cette disposition ne pouvait être reprochée qu'au seul ministre en charge des affaires électorales, auteur de la décision critiquée et non au Parti congolais du travail qui, en tant que bénéficiaire de cette décision, a simplement agi en conséquence ;

Considérant que les 3^e et 4^e branches du moyen sont, respectivement, tirées du défaut de dépôt d'un dossier « physique » attestant de la candidature de madame **OKOKO (Angèle), née DOUKORO**, et de l'inobservation par elle de la formalité prévue à l'article 64 nouveau de la loi électorale ;

Considérant que ces deux branches ne sont pas, non plus, fondées dès lors que la commission nationale électorale indépendante, organisatrice de l'élection, détenait, déjà, le dossier de candidature de madame

OKOKO (Angèle) née DOUKORO, précédemment candidate aux élections locales dans la même circonscription électorale pour le compte du même parti politique ;

Que si la commission nationale électorale indépendante, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont, légalement, dévolus, a, au regard du dossier de candidature évoqué ci-dessus, décidé de prendre en compte madame **OKOKO (Angèle), née DOUKORO**, en qualité de candidate à l'élection législative dont s'agit, c'est, de toute évidence, en raison des circonstances exceptionnelles ayant entouré le remplacement du candidat **MOTTOM MAMONI (Léonidas Carrel)** ;

Considérant, d'ailleurs, que, sans être identiques, ces circonstances exceptionnelles, en ce qu'elles sont imprévisibles, doivent être appréciées à l'aune de l'esprit de l'article 65 nouveau de la loi électorale qui prévoit le remplacement d'un candidat suite à un décès, ce, même si ce décès intervient le dernier jour de la campagne électorale et sans préjudice des dispositions de la loi électorale encadrant la période de dépôt des dossiers de candidature ;

Considérant, enfin, que la cinquième branche du moyen est tirée de l'inobservation des articles 3 et 4 du décret n° 2016-35 du 1^{er} février 2016 déterminant les caractéristiques d'identification du bulletin unique de vote ;

Considérant, à cet égard, que, selon la requérante, le bulletin de vote utilisé à l'occasion du scrutin du 4 juillet 2022 ne comportait pas les éléments d'identification de madame **OKOKO (Angèle), née DOUKORO**, mais ceux de monsieur **MOTTOM MAMONI Léonidas Carrel** ;

Considérant, cependant, que, contrairement aux allégations de la requérante, le bulletin de vote qu'elle a produit au dossier concerne le vote général du 10 juillet 2022 et non le vote anticipé du 4 juillet 2022 réservé aux agents de la force publique ;

Que ce moyen manque, en outre, de pertinence car l'impression des bulletins de vote relève de la compétence des administrations chargées de l'organisation des élections de sorte que l'omission des éléments d'identification dont s'agit, lors de l'impression des bulletins de vote, ne peut être reprochée ni à la candidate ni à son parti politique ;

Qu'il s'ensuit que le moyen, en toutes ses branches, n'est pas fondé et doit être rejeté.

B. Sur le deuxième moyen pris de l'existence d'une candidature multiple

Considérant que madame **TSATY IKALE (Pâjo Princesse)** fait grief au Parti congolais du travail d'avoir oeuvré à une candidature multiple dès lors que, selon elle, le 4 juillet 2022, lors du scrutin réservé aux agents de la force publique, figuraient, sur les bulletins de vote, dans la colonne réservée au candidat dudit parti politique, l'image et les éléments d'iden-

tification concernant monsieur **MOTTOM MAMONI (Léonidas Carrel)** tandis qu'au cours du scrutin du 10 juillet 2022 ces éléments d'identification étaient, désormais, ceux de madame **OKOKO (Angèle)**, née **DOUKORO**, et ce, pour le même parti politique ;

Considérant, d'une part, qu'au nombre des causes d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats, limitativement, énumérées aux articles 69-1 et 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, figure l'existence d'une candidature multiple ;

Considérant, d'autre part, que l'article 111 de la Constitution dispose :

« Les candidats aux élections législatives ou sénatoriales sont présentés par les partis politiques ou par les groupements politiques.

« Ils peuvent aussi se présenter comme candidats indépendants » ;

Considérant, au regard de ces dispositions, que la notion de candidature multiple, non définie par le législateur, peut s'appliquer à plusieurs hypothèses, notamment celle dans laquelle un parti politique présenterait dans une même circonscription électorale plusieurs candidats en vue d'accroître ses chances d'y obtenir un élu ;

Considérant, cependant, qu'en l'espèce, la Cour ne peut retenir contre le PCT l'existence d'une candidature multiple dans la deuxième circonscription électorale de la commune de Ouessou dans la mesure où, comme établi supra, par l'effet de la décision du ministre en charge des élections, la candidature de monsieur **MOTTOM MAMONI (Léonidas Carrel)** avait été retirée et que, par suite, il lui avait été substitué celle de madame **OKOKO (Angèle)**, née **DOUKORO** ;

Qu'ainsi, aussi bien lors du scrutin du 4 juillet qu'à l'occasion du vote général du 10 juillet 2022, monsieur **MOTTOM MAMONI (Léonidas Carrel)** n'avait plus, par l'effet de la décision susmentionnée, la qualité de candidat du PCT que seule avait, désormais, madame **OKOKO (Angèle)**, née **DOUKORO** ;

Considérant, d'ailleurs, que les photocopies du bulletin unique de vote produites par la requérante ne concernent que le scrutin du 10 juillet 2022 ;

Qu'elles n'établissent, nulle part, que le 4 juillet 2022 les électeurs avaient voté pour monsieur **MOTTOM MAMONI (Léonidas Carrel)** parce que les éléments d'identification le concernant figuraient encore sur le bulletin unique de vote et qu'ils avaient, par la suite, le 10 juillet suivant, voté pour madame **OKOKO (Angèle)** née **DOUKORO**, candidate du même parti politique ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, ce deuxième moyen n'est pas, non plus, fondé et encourt rejet.

C. Sur le troisième moyen tiré de la violation du principe de l'égalité de tous devant la loi ;

Considérant que madame **TSATY IKALE (Pâjo Princesse)** reproche à la commission nationale électorale indépendante (CNEI), au ministre en charge des élections et à madame **OKOKO (Angèle)** née **DOUKORO**, dont la candidature, prétendument, irrégulière aurait été reçue hors délai, d'avoir violé le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi ;

Considérant, cependant, que ce moyen qui reproche à la CNEI, au ministre en charge des élections et à madame **OKOKO (Angèle)** née **DOUKORO** d'avoir violé le principe de l'égalité, ne peut, pour les motifs évoqués supra, être dirigé contre madame **OKOKO (Angèle)** née **DOUKORO**, bénéficiaire et exécutante de la décision du ministre sus-évoquée ;

Que ce moyen est, par conséquent, non pertinent en l'espèce et doit être rejeté ;

Considérant, en somme, qu'aucun moyen soulevé par madame **TSATY IKALE (Pâjo Princesse)** n'a prospéré ;

Que, dès lors, son recours encourt rejet.

Décide :

Article premier - L'exception d'incompétence soulevée par madame **OKOKO (Angèle)**, née **DOUKORO**, est rejetée.

Article 2 - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 3 - La requête de madame **TSATY IKALE (Pâjo Princesse)** est recevable.

Article 4 - Est rejeté, le recours introduit par madame **TSATY IKALE (Pâjo Princesse)** aux fins d'annulation et de réformation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de la commune de Ouessou, département de la Sangha, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à la requérante, à l'élue dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 024/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours en annulation de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de l'arrondissement n° 8 Madibou, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 15 juillet 2022, enregistrée le 27 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 036, par laquelle madame **SASSOU NGUESSO (Andréa Carole)**, épouse **NGOMA KIONGA**, demande à la Cour constitutionnelle d'annuler l'élection législative dans la circonscription électorale unique de l'arrondissement n° 8 Madibou, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du viceprésident de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que madame **SASSOU NGUESSO (Andréa Carole)**, épouse **NGOMA KIONGA**, candidate indépendante à l'élection législative dans la circonscription électorale unique de l'arrondissement n° 8 Madibou, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, demande à la Cour constitutionnelle d'annuler ladite élection à l'issue de laquelle le candidat **MALONGA (Nicolas)** a été déclaré élu dès le premier tour ;

Qu'elle invoque, à cet effet, le moyen tiré de l'organisation de l'élection en dehors des bureaux de vote définis par les textes en vigueur qui constitue, selon elle, en application de l'article 69-1 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, une cause d'annulation des élections ou des résultats ;

Qu'elle explique, à cet égard, qu'il y avait eu création d'un bureau de vote non autorisé, dans lequel le candidat du parti politique Union pour les démocrates humanistes (UDH-YUKI), monsieur **MALONGA (Nicolas)**, avait obtenu soixante-six (66) voix contre vingt-cinq (25) pour elle ;

Que le nombre de bureaux de vote, initialement, fixé à quatre-vingt-deux (82), était passé à quatre-vingt-trois (83) ;

Qu'elle dénonce, aussi, des cas de fraude, de corruption, de transfert d'un bureau de vote d'un site à un autre, de violence et voies de fait ainsi que de distribution de sommes d'argent qui, au regard de l'article 69-2 de la loi organique citée supra, constituent, également, soutient-elle, des causes d'annulation des résultats ou des élections ;

Que s'agissant de la fraude, elle affirme que celle-ci s'était matérialisée par le fait que ses délégués n'ont été autorisés à entrer dans les bureaux de vote de Kibina et de Mbemba Yaba que de 8h 00 à 11h 00 ;

Qu'à cela, s'ajoute, affirme-t-elle, à l'effet de manipuler les résultats du vote, la désignation, en qualité de président des bureaux de vote, dans la circonscription électorale unique de Madibou, des membres du parti politique UDH-YUKI ;

Qu'en ce qui concerne la corruption, elle fait savoir que les 4 et 10 juillet 2022, trente-deux (32) partisans du parti politique UDH-YUKI ont été interpellés par les services de gendarmerie et mis à la disposition de la police judiciaire ;

Que lesdits partisans s'activaient, selon elle, à remettre des sommes d'argent aux électeurs devant

les bureaux de vote en contrepartie de leur vote en faveur du candidat dudit parti politique, monsieur **MALONGA (Nicolas)** ;

Que relativement au moyen tiré du transfert d'un bureau de vote à un autre, elle affirme qu'il lui a été donné de constater que les bureaux de vote de Mbemba Yaba, le bureau de vote n° 8 du quartier Mayanga et les deux (2) bureaux de vote de l'église Armée du Salut du quartier Mayanga ont, respectivement, été transférés au collège de Kibina, au bureau de vote du même quartier, et au collège de Mayanga ;

Qu'abordant le grief relatif aux violences et voies de fait, elle explique que dans les bureaux de vote de Nsangamani et de Madibou, les actes de violence et voies de fait ont été perpétrés par les partisans du parti politique UDH-YUKI à l'égard des délégués des autres candidats dans le but de les empêcher de surveiller le déroulement du dépouillement ;

Que s'agissant de la distribution de sommes d'argent, elle allègue que trente-deux (32) partisans du parti politique UDH-YUKI, interpellés et mis à la disposition de la police judiciaire, s'étaient permis de distribuer, aux abords immédiats des bureaux de vote, des sommes d'argent aux électeurs, en leur demandant, en contrepartie, de voter pour le candidat de ce parti politique ;

Qu'enfin, elle invoque le moyen tiré de la violation de l'article 82 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Qu'elle prétend, à cet égard, qu'alors que cet article prévoit que chaque bureau de vote ne peut compter plus de mille cinq cent (1500) électeurs, les bureaux de vote, ci-après, avaient dépassé ce nombre limite d'électeurs : le bureau de vote de Mayanga 1, mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (1.994) électeurs, le bureau de vote de Mayanga 9, mille-cinq-cent-dix (1.510) électeurs, le bureau de vote de Mayanga 10, mille-cinq-cent-dix (1.510) électeurs, le bureau de vote de Massissia n° 3, cinq mille quatre-vingt-cinq (5.085) électeurs ;

Considérant que monsieur **MALONGA (Nicolas)**, ayant pour mandataire maître **NGONDI (Pierre)**, avocat, a, dans son mémoire en réponse du 1^{er} août 2022, conclu au rejet du recours introduit par madame **SASSOU NGUESSO (Andréa Carole)**, épouse **NGOMA KIONGA** ;

Que, relativement aux griefs portant sur l'organisation de l'élection en dehors du bureau de vote défini par les textes en vigueur, la corruption, les violences et voies de fait et la distribution de sommes d'argent, il estime que la requérante ne se borne qu'à faire des insinuations et n'apporte aucune preuve des faits allégués ;

Que s'agissant de la fraude, il estime que l'accès tardif de tous les délégués dans les bureaux de vote de **KIBINA** et de **MBEMBA YABA**, dont les siens, ne saurait être constitutif de fraude et influencer les résultats de l'élection, ce, d'autant plus que, précise-t-il, tous les délégués des candidats ont été concernés par ce retard ;

Qu'en ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article 82 de la loi électorale, il fait remarquer que la fixation du nombre d'électeurs que peuvent compter les bureaux de vote est de la compétence de l'administration ;

Qu'il fait, d'ailleurs, observer que cet article ne prévoit, nullement, de sanction en cas de dépassement du nombre d'électeurs ;

Qu'au demeurant, poursuit-il, cela n'a pas vicié les résultats dans la mesure où aucun candidat n'a pu obtenir plus de 100 voix ;

Qu'abordant le moyen relatif au « transfert d'un bureau de vote d'un site à un autre », il relève que ce moyen procède d'une mauvaise lecture de l'article 69-2 de la loi organique n° 28-2008 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 qui, au contraire, indique-t-il, fait allusion au transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre ;

Qu'il estime que le transfert d'un bureau de vote d'un site à un autre, tel qu'évoqué par la requérante, est une question d'installation qui ne rentre pas dans les prévisions de l'article 69-2 qu'elle a invoqué ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique du 10 août 2022, la requérante, après avoir réitéré les moyens de forme et de fond développés dans sa requête du 15 juillet 2022, demande à la Cour d'ordonner, conformément à l'article 67 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, une enquête à l'effet de démontrer les faits de distribution des sommes d'argent aux électeurs et de corruption imputables aux partisans du parti politique UDH-YUKI.

II. Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que le recours de madame **SASSOU NGUESSO (Andréa Carole)**, épouse **NGOMA KIONGA**, porte sur l'annulation de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de l'arrondissement n° 8 Madibou, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. Sur la recevabilité de la requête

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, est ainsi libellé : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que les deux premiers alinéas de l'article 62 de la même loi organique indiquent :

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués ;

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que la requête introduite par madame **SASSOU NGUESSO (Andréa Carole)**, épouse **NGOMA KIONGA**, répond aux prévisions des articles 61 et 62 précités ;

Qu'elle est, donc, recevable.

IV. Sur la mesure d'enquête sollicitée

Considérant que la requérante demande à la Cour constitutionnelle d'ordonner, conformément à l'article 67 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, une enquête à l'effet de démontrer les faits de distribution des sommes d'argent aux électeurs et de corruption imputables aux partisans du parti politique UDH-YUKI ;

Considérant que l'article 67 susvisé dispose, en son alinéa 1^{er}, que « La Cour constitutionnelle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection » ;

Considérant, cependant, qu'au sens de cette disposition, une mesure d'enquête, ne peut, en aucun cas, être ordonnée pour suppléer la carence des parties dans l'administration de la preuve ;

Que l'enquête ne se justifie que lorsque des preuves produites aux débats sont pertinentes et de nature à emporter l'annulation ou la réformation des résultats d'une élection de telle sorte qu'à l'effet de statuer, conséquemment, il peut s'avérer la nécessité de procéder à des vérifications ou à des confrontations utiles ;

Que, dans ces conditions, le fait pour elle de demander une enquête à l'effet de prouver les cas de fraude, de distribution de sommes d'argent et de corruption qu'elle allègue, démontre, de toute évidence, que cette mesure d'enquête n'a pour seul but que de suppléer sa carence ;

Que cette demande ne peut, dès lors, pas prospérer ;

Qu'il y a lieu de la rejeter.

V. Sur l'annulation de l'élection

A. Sur les moyens fondés sur certaines causes d'annulation prévues par les articles 69-1 et 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020

Considérant que pour obtenir l'annulation de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de l'arrondissement n° 8 Madibou, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, madame **SASSOU NGUESSO (Andréa Carole)**, épouse **NGOMA KIONGA**, a dénoncé plusieurs griefs, notamment, la fraude, la corruption, l'organisation de l'élection en dehors des bureaux de vote définis par les textes en vigueur, la distribution des sommes d'argent aux abords immédiats des bureaux de vote et les violences et voies de fait ;

Considérant que les articles 69-1 et 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, font des griefs ci-dessus énumérés des causes d'annulation totale ou partielle des résultats ou des élections ;

Considérant, cependant, qu'il n'y a aucune pièce au dossier de la procédure qui permet de prouver les faits, ainsi, allégués ;

Qu'en se limitant à affirmer que les faits allégués ont influencé, de manière déterminante, les résultats de l'élection, la requérante n'a, en rien, établi les causes d'annulation invoquées ;

Considérant, en effet, que les photocopies des procès-verbaux des opérations de vote et la liste des membres des bureaux de vote annexées à la requête, en ce qu'elles sont équivoques, lacunaires et sans aucun lien avec les faits qu'elles devraient prouver, ne peuvent, valablement, être retenues comme des pièces probantes ;

Que, dès lors, les moyens invoqués ne sont pas fondés et encourent rejet.

B. Sur le moyen d'annulation fondé sur le transfert d'un bureau de vote à un autre et sur le moyen tiré de la violation de l'article 82 de la loi électorale

Considérant que la requérante a, également, dénoncé le transfert d'un bureau de vote, d'un site à un au-

tre, ainsi que le dépassement du nombre limite d'électeurs que peut compter un bureau de vote ;

Considérant que les causes d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats sont, limitativement, énumérées aux articles 69-1 et 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort de la lecture des articles 69-1 et 69-2 ci-dessus mentionnés que le transfert du bureau de vote, d'un site à un autre, ainsi que le dépassement du nombre limite d'électeurs que peut compter un bureau de vote ne constituent pas des causes d'annulation des élections ou des résultats ;

Qu'en effet, contrairement à ce que soutient la requérante, l'article 69-2 précité retient comme cause d'annulation totale ou partielle des résultats ou des élections, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre, ou d'un bureau de vote à un autre, et non le transfert du bureau de vote d'un site à un autre ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il sied de constater que les moyens développés par madame **SASSOU NGUESSO (Andréa Carole)**, épouse **NGOMA KIONGA**, ne peuvent prospérer ;

Que son recours encourt, donc, rejet.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La requête de madame **SASSOU NGUESSO (Andréa Carole)**, épouse **NGOMA KIONGA**, est recevable.

Article 3 - La mesure d'enquête sollicitée par madame **SASSOU NGUESSO (Andréa Carole)**, épouse **NGOMA KIONGA**, est rejetée.

Article 4 : Est, de même, rejetée, la demande de madame **SASSOU NGUESSO (Andréa Carole)**, épouse **NGOMA KIONGA**, aux fins d'annulation de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de l'arrondissement n° 8 Madibou, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à la requérante, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 025/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours en annulation de l'élection législative dans la première circonscription électorale du district de Mossaka, département de la Cuvette, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

- Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 26 juillet 2022 et enregistrée le 27 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le numéro CC-SG-037, par laquelle monsieur MAFOULA Uphrem Dave demande à la Cour constitutionnelle d'annuler l'élection législative dans la première circonscription électorale du district de Mossaka, département de la Cuvette, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que monsieur **MAFOULA (Uphrem Dave)** a saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'annulation de l'élection législative dans la première circonscription électorale du district de Mossaka, département de la Cuvette, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, sur le fondement des articles 69-1 et 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Qu'il expose, dans sa requête, qu'avant, pendant et après le scrutin du 10 juillet 2022, plusieurs incidents et irrégularités, entachant la crédibilité dudit scrutin, justifient l'annulation de l'élection dans la première circonscription électorale de Mossaka ;

Que, dans le quartier Biangala, affirme-t-il, un bureau de vote non prévu par les textes en vigueur s'est ajouté aux six (6) autres bureaux créés par la loi ;

Que, de même, dans le quartier Congo ya sika, le nombre de bureaux de vote est passé, en l'absence de tout texte, de quatre (4) à cinq (5) alors, selon lui, qu'aux termes de la loi en vigueur, un bureau de vote correspond à un corps électoral de mille cinq cents (1500) personnes maximum ;

Qu'il fait, alors, observer que le corps électoral dans cette circonscription, n'ayant augmenté que de neuf cent quatre-vingt-quatorze (994) personnes, selon les données de l'administration préfectorale, la création de quatre bureaux de vote ne pouvait, selon lui, se justifier ;

Qu'il y a eu, de son point de vue, organisation de l'élection en dehors des bureaux de vote définis par les textes en vigueur ;

Qu'il soutient, à cet égard, que l'élection dont s'agit doit être annulée sur le fondement de l'article 69-1 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 précitée qui dispose :

Constituent des causes d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats :

- la constatation de l'inéligibilité des candidats ;
- l'organisation des élections en dehors des circonscriptions électorales et des bureaux de vote définis par les textes en vigueur ;

- l'existence d'une candidature multiple ;
- le défaut de l'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;
- le déplacement de l'urne hors du bureau de vote avant ou pendant le dépouillement ;
- la constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements ;

Qu'il prétend, en outre, qu'il y a eu un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements en raison de la distribution des cartes d'électeurs à des personnes mineures par les partisans du candidat **OTOKA (Oscar)** ;

Qu'il s'agit, soutient-il, en vertu du même article 69-1 précité, d'une cause d'annulation totale de l'élection législative dans la première circonscription électorale du district de Mossaka ;

Qu'il rappelle, par ailleurs, que l'article 69-2 alinéa 1^{er} de la loi organique ci-haut citée indique : « La fraude, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularités l'élection peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection des candidats ;

Qu'il allègue, à cet égard, que le candidat **OTOKA (Oscar)** avait, la veille de l'élection, remis la somme de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA à tous les présidents des bureaux de vote ;

Que, de plus, affirme-t-il, pour les besoins de l'élection, les sympathisants du même candidat ont fait usage de procurations non conformes, aux signatures scannées ;

Qu'il fait savoir, en outre, que les arrêtés préfectoraux instituant les bureaux de vote, manifestement, pris à des dates différentes portent, cependant, les mêmes numéros d'enregistrement et d'archivage ;

Que cela est, selon lui, constitutif de fraude ;

Qu'il déplore, aussi, le non-affichage des listes électorales dans les délais prescrits, la mise en liberté, après leur arrestation, de plus de trente (30) personnes proches de monsieur **OTOKA (Oscar)** qui avaient tenté de voter, frauduleusement, ce, indique-t-il, du fait de monsieur **LIWANGA**, président de la commission locale d'organisation des élections ;

Que la véracité de ces faits est, d'après lui, attestée par le commandant de brigade de la gendarmerie de Mossaka entendu sur « procès-verbal de constat et de déclarations » daté du 22 juillet 2022 ;

Qu'il allègue, par ailleurs, que trois (3) de ses délégués ont été expulsés des bureaux de vote pendant le scrutin ;

Qu'il prétend, de plus, que les formulaires de transcription et de proclamation des résultats ont été refusés à ses délégués ;

Que même les résultats du vote n'ont pas été affichés après le dépouillement comme le prescrit l'article 99 nouveau de la loi électorale qui dispose : « Le président du bureau de vote, immédiatement après le dépouillement et le décompte des voix, rend public et affiche les résultats provisoires du scrutin devant le bureau de vote. Il remet aux représentants de chaque candidat présents dans le bureau de vote, le formulaire des résultats du scrutin dûment signé de toutes les parties...;

Qu'il tient, aussi, à signaler qu'il a été victime de violences et voies de fait devant la mairie de Mossaka ;

Qu'en outre, des cas de corruption active et d'achat de consciences, imputables, selon lui, aux proches du candidat **OTOKA (Oscar)**, ont été observés ;

Que ces faits sont constitutifs de causes d'annulation de l'élection au regard de l'article 109-2 alinéa 2 de la loi électorale ;

Que tous ces actes ayant, selon lui, vicié les, résultats du scrutin, il y a lieu, conclut-il, d'annuler totalement l'élection législative dans la première circonscription électorale de Mossaka ;

Que, pour ce faire, il joint à sa requête un bordereau de pièces comprenant :

- un procès-verbal de constat et de déclarations sur l'honneur relatif aux scrutins législatifs des 4 et 10 juillet 2022 ;
- l'arrêté n° 101/MATDDL/DCU/P/SG/DDAE portant nomination des membres des bureaux de vote de la première circonscription électorale de Mossaka pour les élections législatives et locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;
- une procuration « irrégulière » de **BOKASSA (Jeanne)** datée du 8 juillet 2022 ;
- le résultat synthèse de la révision des listes électorales, communauté urbaine de Mossaka : 2022 ;
- la liste des personnes devant voter dans les bureaux fictifs ;
- des cartes d'électeurs destinées aux personnes devant voter dans des bureaux de vote fictifs ;

Considérant que dans ses mémoires en réponse, datés des 29 juillet et 1^{er} août 2022, monsieur **OTOKA (Oscar)**, ayant pour mandataires maîtres **OKO (Emmanuel)** et **BANZANI (Rigobert Sabin)**, avocats, soulève l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'indication réelle des textes qui fondent la demande d'annulation de l'élection dont s'agit en invoquant l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Qu'il demande, ensuite, à la Cour constitutionnelle

de rejeter, pour défaut de preuves, le recours introduit par monsieur **MAFOULA (Uphrem Dave)** en ce que les allégations de ce dernier portent sur les actes préparatoires des élections ;

Qu'il fait, par ailleurs, valoir que les faits allégués par ledit requérant ne sont pas soutenus par des preuves indiscutables ;

Qu'il s'agit des allégations liées à l'existence de quatre (4) bureaux de vote supplémentaires non prévus par les textes, au vote de mineurs, à la corruption, à la violence, à l'expulsion de ses délégués de trois (3) bureaux de vote, à la non remise des formulaires de transcription et de proclamation des résultats ainsi qu'au non affichage des résultats ;

Que l'acte d'huissier produit aux débats, par le requérant, ne contient que des déclarations d'individus auditionnés deux semaines après le scrutin ;

Qu'il constate qu'aucun des chefs d'annulation invoqués par monsieur **MAFOULA (Uphrem Dave)** n'est pertinent car, selon lui, des feuilles volantes, un feuillet isolé et des procurations ne peuvent établir l'existence des bureaux de vote non définis par les textes en vigueur, du vote des mineurs ou des électeurs non inscrits et ne sauraient, par conséquent, constituer des preuves crédibles pouvant fonder une décision d'annulation ;

Qu'il tient, enfin, à fustiger le comportement, dit-il, délictueux du requérant qui a déchiré les procès-verbaux des opérations de vote ainsi que les formulaires de transcription et de proclamation des résultats, ce, après avoir fait irruption dans la salle de compilation des votes.

II. Sur la compétence

Considérant que l'article 177 alinéa ter de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur **MAFOULA (Uphrem Dave)**, qui demande à la Cour constitutionnelle d'annuler l'élection législative dans la première circonscription électorale de Mossaka, département de la Cuvette, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, en conteste, manifestement, les résultats ;

Que, par conséquent, la Cour constitutionnelle est compétente.

III. Sur la fin de non-recevoir

Considérant que monsieur **OTOKA (Oscar)** a soulevé la fin de non-recevoir tirée de la violation de l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020,

en ce que, selon lui, le requérant n'a pas indiqué des textes « réels » qui fondent sa demande d'annulation de l'élection ;

Considérant que, s'agissant desdits textes, l'article 61 de la loi organique ci-dessus citée énonce : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats ;

Considérant que monsieur **MAFOULA (Uphrem Dave)** a, effectivement, indiqué les textes qui sous-tendent sa demande en annulation, savoir les articles 69-1, 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 572020 du 18 novembre 2020 et 99 nouveau de la loi électorale ;

Considérant que ce moyen, qui vise l'irrecevabilité de la requête introduite par le requérant, n'est pas fondé ;

Qu'il sied de le rejeter et de déclarer, en conséquence, recevable ladite requête.

IV. Sur l'annulation des résultats de l'élection

A. Sur le moyen se fondant sur l'article 69-1, 1^{er} tiret, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020

Considérant que monsieur **MAFOULA (Uphrem Dave)** qui, pour obtenir l'annulation de l'élection dont s'agit, soutient que quatre (4) bureaux de vote supplémentaires ont été créés sans texte, a produit aux débats l'arrêté n° 101/MATDDL/DCU/P/SG/DDAE du 6 juillet 2022, signé du préfet du département de la Cuvette, portant nomination des membres des bureaux de vote dans la première circonscription électorale de Mossaka ;

Qu'il y a eu, de son point de vue, organisation de l'élection en dehors des bureaux de vote définis par les textes en vigueur ;

Que l'élection dont s'agit doit, selon lui, être annulée sur le fondement de l'article 69-1 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 précitée ;

Considérant que l'article 69-1, ainsi invoqué, prévoit, en son 1^{er} tiret ;

Constituent des causes d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats : l'organisation des élections en dehors des circonscriptions électorales et des bureaux de vote définis par les textes en vigueur ;

Considérant que l'article 81 alinéa 1^{er} de la loi électorale énonce : « Le nombre et l'implantation des bu-

reaux de vote sont fixés par arrêté du ministre en charge des élections ;

Considérant, dès lors, que l'arrêté préfectoral produit par le requérant ne saurait, valablement, faire la preuve de l'implantation des bureaux de vote autres que ceux fixés par arrêtés du ministre en charge des élections, savoir l'arrêté n° 4981/MATDDL-CAB du 30 juin 2022 fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote pour les élections législatives et locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 et l'arrêté n° 5112/MATDDL-CAB du 1^{er} juillet 2022 fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote spéciaux de la force publique pour les élections législatives et locales du 4 juillet 2022 ;

Qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'organisation des élections en dehors des circonscriptions électorales et des bureaux de vote définis par les textes en vigueur n'est pas fondé et encourt rejet.

A. Sur le moyen se fondant sur l'article 69-1, dernier tiret, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020

Considérant que le requérant prétend qu'il y a eu un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements en raison de la distribution de cartes d'électeurs à des personnes mineures par les partisans du candidat **OTOKA (Oscar)** ;

Qu'il s'agit, soutient-il, en vertu du même article 69-1 précité, en son dernier tiret, d'une cause d'annulation totale de l'élection législative dans la première circonscription électorale du district de Mossaka ;

Considérant, cependant, que ce moyen n'est soutenu par aucune preuve ;

Qu'il y a lieu de le rejeter.

B. Sur le moyen tiré des cas de fraude, de corruption et de violence

Considérant que monsieur **MAFOULA (Uphrem Dave)** allègue que le candidat **OTOKA (Oscar)** avait, la veille de l'élection, remis la somme de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA à tous les présidents des bureaux de vote ;

Que, de plus, pour les besoins de l'élection, les sympathisants du même candidat ont fait usage de procurations non conformes, aux signatures scannées ;

Que les arrêtés préfectoraux instituant les bureaux de vote, manifestement, pris à des dates différentes, portent, cependant, les mêmes numéros d'enregistrement et d'archivage ;

Qu'il a été victime de violence et voies de fait devant la mairie de Mossaka ;

Que ces faits sont, selon lui, constitutifs de fraude, de corruption et de violence en vertu de l'article 69-2, alinéa 1^{er} de la loi organique déjà citée qui prévoit : « La fraude, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularités l'élection peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection des candidats » ;

Considérant, cependant, que les pièces produites par le requérant pour étayer et soutenir les faits de fraude et de corruption ne sont ni pertinentes ni probantes au regard de l'incertitude entourant les conditions et les circonstances dans lesquelles elles ont été établies ou obtenues ;

Que de telles pièces sont, donc, insuffisantes et inefficaces à prouver les faits de fraude et de corruption allégués par le requérant ;

Considérant, par ailleurs, que les faits de violence et voies de fait ne sont pas davantage prouvés ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et encourt rejet.

- C. Sur les moyens tirés de l'affichage tardif des listes électorales, de l'expulsion des délégués des bureaux de vote et de la violation de l'article 99 nouveau de la loi électorale

Considérant que, pour soutenir ces moyens, monsieur **MAFOULA** n'a produit aucune pièce probante ;

Qu'il ne démontre pas, par ailleurs, que les faits allégués constituent des causes d'annulation de l'élection et ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède, que le recours introduit par monsieur **MAFOULA (Uphrem Dave)** n'est pas fondé ;

Qu'il y a lieu de le rejeter.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La fin de non-recevoir soulevée par monsieur **OTOKA (Oscar)** est rejetée.

Article 3 - La requête de monsieur **MAFOULA (Uphrem Dave)** est recevable.

Article 4 - Est rejeté, le recours introduit par monsieur **MAFOULA (Uphrem Dave)** aux fins d'annulation de l'élection législative dans la première circonscription électorale du district de Mossaka, département de la Cuvette, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.

Article 5 - La présente décision sera notifiée au

requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 026/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours en annulation de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Kellé, département de la Cuvette-Ouest, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 la cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 26 juillet 2022, enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 27 juillet 2022 sous le numéro CC-SG 038, par laquelle monsieur **OSSA (Richard)** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Kellé, département de la Cuvette-Ouest, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections

locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant, au regard de sa requête, que monsieur **OSSA (Richard)** demande à la Cour constitutionnelle de « condamner monsieur **HOBIE (Thierry)**... », de le disqualifier, de l'exclure des affaires de l'Etat ou de la participation aux élections, d'une part, et, d'autre part, de procéder à l'annulation de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de Kellé, département de la Cuvette-Ouest ;

Qu'il affirme, à cet effet, que les actes de fraude, qui ont entaché d'irrégularités ladite élection, trouvent leur origine dans la période pré-électorale ;

Qu'en effet, allègue-t-il, à l'occasion du recensement administratif, seulement des personnes proches de son concurrent furent enrôlées ;

Qu'il en est, ultérieurement, résulté une privation du droit de vote à une importante partie de la population, la rétention des listes électorales, la confiscation des cartes de certains électeurs ainsi que la falsification et la distribution des cartes d'électeurs au détriment de l'électorat qui lui est acquis ;

Que, de plus, frustré par la nomination de monsieur **MAMBEKE (Richard)** en qualité de président de la commission locale d'organisation des élections de Kellé, monsieur **HOBIE (Thierry)** a réclamé et obtenu, le 20 juin 2022, soit la veille du lancement de la campagne électorale, le remplacement de monsieur **MAMBEKE (Richard)** par monsieur **ELENGA (Jean Pierre)**, une personne plus favorable à sa cause ;

Que cette nomination, intervenue, selon lui, en violation flagrante de l'article 15 nouveau de la loi électoral-

ale, est à l'origine d'importantes « irrégularités d'ordre public » constatées lors du scrutin ;

Qu'il explique, s'agissant de la première de ces irrégularités, que la veille du scrutin, soit le 9 juillet 2022 dans la soirée, monsieur **ELENGA (Jean Pierre)**, président de la commission locale d'organisation des élections a, d'abord, informé la population de sa décision de reporter l'élection au 11 juillet 2022 en raison du manque de matériel électoral avant de se rétracter, ensuite, le 10 juillet 2022 à 3 heures du matin, pour maintenir l'élection le même jour ;

Que cette mauvaise information a démobilisé les électeurs et a causé du retard dans l'organisation des opérations de vote qui : n'ont, poursuit-il, débuté qu'aux environs de 15 heures pour prendre fin, très tard, dans l'obscurité ;

Que cela a été à l'origine de la fraude et du climat d'insécurité rapportés dans de nombreux rapports, procès-verbaux et autres actes versés au dossier, notamment, le compte rendu de la couverture sécuritaire, la plainte du commandant de la compagnie de gendarmerie de Kellé déposée auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ewo, le « compte rendu des interpellations au sous-préfet » rédigé par la gendarmerie du district de Kellé, les procès-verbaux d'audition d'un assesseur et deux délégués du bureau de vote d'Omboye-frontière, la note d'information de sa direction de campagne au préfet de la Cuvette-Ouest et le compte rendu fait par un maréchal de logis en service à Kellé ;

Qu'il s'agit, selon lui, de graves violations des articles 79 nouveau et 80 nouveau de la loi électorale ;

Que la deuxième irrégularité est constituée des menaces et violences du chef d'une bande armée relevant de la garde du candidat **HOBIE (Thierry)** à l'égard des électeurs et des autorités publiques chargées de la sécurisation de l'élection ;

Qu'il explique, en effet, que, roulant à bord d'un véhicule de marque Toyota Land Cruiser, mis à sa disposition par monsieur **HOBIE (Thierry)**, cette bande armée sillonnait le district pour inciter les présidents des bureaux de vote au bourrage des urnes en faveur de leur candidat ;

Qu'interpellés par le commandant de la compagnie de gendarmerie du district de Kellé, les membres de cette bande armée l'ont, publiquement, tenu en joug et menacé de mort dans les centres de vote de Lembélé 1 et 2 ;

Que profitant de l'obscurité, qu'ils ont eux-mêmes favorisée en privant d'électricité le centre du district de Kellé, ces individus à la solde de son concurrent, affirme-t-il, ont, fortement, favorisé la fraude en faisant voter, à plusieurs reprises, des personnes, spécialement, venues de Brazzaville à cette fin ;

Que toutes ces personnes ont, aussi, bénéficié du soutien de monsieur **ELENGA (Jean Pierre)**, prési-

dent de la commission locale d'organisation des élections, qui leur délivrait des laissez-passer et qui s'activait, par ailleurs, à faire libérer, systématiquement, les fraudeurs interpellés par les services de gendarmerie ;

Que ces mêmes personnes ont, également, bénéficié de la complicité de monsieur **OYOKO (Charles)**, colonel de l'armée, récemment, admis à la retraite, qui, selon lui, coordonnait les opérations d'intimidation et de rapt des électeurs à Omboye-frontière, à Mbomo-Bakota et à Ndjouono ;

Que, pour sa part, le candidat **HOBIE (Thierry)** s'employait, dans tout le district, à inciter les présidents des bureaux de vote à ne pas publier les listes électorales et à expulser des bureaux de vote les délégués de son « opposant » ;

Qu'il estime que tous ces actes, imputables à monsieur **HOBIE (Thierry)**, constituent des infractions à la loi pénale qui exposent ce dernier à la disqualification ;

Qu'enfin, la troisième et dernière irrégularité procède de la désunion au sein de la commission locale d'organisation des élections du district de Kellé ;

Qu'en effet, affirme-t-il, le 3^e vice-président de cette commission s'est désolidarisé des autres membres en refusant de signer le procès-verbal de compilation des résultats de ladite élection ;

Qu'il estime, ainsi, qu'au regard de l'article 100 de la loi électorale, ces résultats non certifiés par l'ensemble des membres du bureau de la commission locale d'organisation des élections ne pouvaient être publiés ;

Qu'en conséquence, il demande à la Cour constitutionnelle de :

- Condamner sieur **HOBIE (Thierry)** pour le grand rappel et le respect de tout citoyen aux lois et règlements de la République ;
- Disqualifier sieur **HOBIE (Thierry)** pour ses flagrantes violations des lois et règlements de la République ;
- Annuler les scrutins des 4 et 10 juillet 2022 dans la circonscription électorale unique de Kellé ;
- Constater et juger le comportement récidiviste de sieur **HOBIE (Thierry)** de 2012 à nos jours ;
- Prononcer son écartement des affaires de l'Etat et désormais de sa participation aux élections en République du Congo ;

Considérant que dans son mémoire en réponse du 29 juillet 2022, monsieur **HOBIE (Thierry)**, ayant pour mandataire maître **OKO (Emmanuel)**, avocat, a conclu à l'incompétence de la Cour constitutionnelle relativement aux demandes par lesquelles le requérant entend obtenir sa condamnation, sa disqualification, son exclusion des affaires de l'Etat et le jugement de son comportement ;

Que cette incompétence concerne, également, les allégations selon lesquelles il disposerait d'un registre privé de recensement des familles du district de Kellé, au choix des équipes de recenseurs mises en place par son suppléant qui auraient, volontairement, omis certaines familles, à la confiscation et à la falsification des cartes d'électeurs et à la pression exercée sur le ministre en charge des élections pour la nomination de monsieur **ELENGA (Jean Pierre)** en qualité de nouveau président de la commission locale d'organisation des élections ;

Qu'il estime que l'ensemble de ces faits et demandes outrepassent la compétence de la Cour constitutionnelle, telle que fixée par les articles 175 à 177 de la Constitution, la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, et par la loi électorale ;

Qu'ensuite, au fond, quant à la demande d'annulation de l'élection, il demande à la Cour de la rejeter et de maintenir les résultats publiés par le ministre en charge des élections ;

Que, toutefois, si la Cour constitutionnelle estime ne pas être, suffisamment, éclairée par l'ensemble des éléments produits au dossier par les parties, elle peut, en application de l'article 67 de la loi organique précitée, ordonner une mesure d'enquête et obtenir de la CNEI communication de tous les documents électoraux relatifs à la circonscription électorale de Kellé ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique du 5 août 2022, monsieur **OSSA (Richard)** demande à la Cour constitutionnelle de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par monsieur **HOBIE (Thierry)** ;

Qu'il explique, en effet, que les actes préparatoires évoqués par lui, dans sa requête, et sur lesquels le défendeur fonde son exception ne l'ont été que dans le but de permettre à la Cour constitutionnelle de comprendre les causes profondes des irrégularités qu'il a, par la suite, détaillées ;

Que, s'agissant du fond, il maintient, en raison, dit-il, de leur pertinence, toutes ses prétentions.

II. Sur l'exception d'incompétence soulevée par monsieur **HOBIE (Thierry)**

Considérant que monsieur **HOBIE (Thierry)** demande à la Cour constitutionnelle de décliner sa compétence quant aux demandes par lesquelles le requérant entend obtenir sa condamnation, sa disqualification, son exclusion des affaires de l'Etat et le jugement de son comportement, d'une part, et, d'autre part, quant aux allégations relatives au fait qu'il disposerait d'un registre privé de recensement des familles du district de Kellé, à la mise en place des équipes de recenseurs, par son suppléant, qui auraient, volontairement, omis certaines familles, à la confiscation et à la falsification (des cartes d'électeurs et à la pression exercée sur le ministre en charge des élections pour

la nomination de monsieur **ELENGA (Jean Pierre)** en qualité de nouveau président de la commission locale d'organisation des élections ;

Considérant que monsieur **OSSA (Richard)**, qui a conclu au rejet de cette exception, explique qu'il n'a évoqué les faits ci-dessus rappelés que pour démontrer que les cas de fraude qu'il invoque comme cause d'annulation de l'élection législative dont s'agit sont avérés ;

Considérant que l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant, au regard de sa requête, que monsieur **OSSA (Richard)** demande à la Cour constitutionnelle de « condamner monsieur **HOBIE (Thierry)**... », de le disqualifier, de l'exclure des affaires de l'Etat ou (de la participation aux élections, d'une part, et, d'autre part, de procéder à l'annulation de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de Kellé, département de la Cuvette-Ouest ;

Considérant, cependant, qu'au titre de l'article 177 alinéa 1^{er} précité, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour condamner monsieur **HOBIE (Thierry)**..., le disqualifier, ou l'exclure des affaires de l'Etat ou de la participation aux élections ;

Considérant, en revanche, que l'établissement des listes d'électeurs et l'arrêté portant nomination du nouveau président de la commission locale d'organisation des élections de Kellé ne sont évoqués par le requérant que comme preuves des cas de fraude qui, selon lui, sont constitutives des causes d'annulation de l'élection législative qu'il conteste ;

Qu'il est, à cet égard, constant que le requérant demande, aussi, à la Cour constitutionnelle d'annuler l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Kellé, département de la Cuvette-Ouest, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 177, alinéa 1^{er} précité de la Constitution, la Cour constitutionnelle est compétente pour connaître de l'annulation de l'élection législative dans la circonscription susvisée ;

Qu'il sied de se déclarer compétente pour statuer sur cette demande.

III. Sur la recevabilité de la requête

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, énonce : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance,

profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que l'article 62, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi organique prévoit :

- A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués ;
- La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement ;
- Considérant que la requête introduite par monsieur **OSSA (Richard)** obéit aux exigences des articles 61 et 62 précités ;
- Qu'elle est, donc, recevable.

IV. Sur l'annulation de l'élection

Considérant que le requérant fonde sa demande d'annulation de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Kellé, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, sur les articles 15 nouveau alinéa 1^{er}, 80 nouveau, 79 nouveau et 100 alinéa 2 de la loi électorale qui énoncent :

Article 15 nouveau alinéa 1^{er} « Les opérations relatives à la préparation des élections relèvent de la compétence conjointe du ministre chargé des élections et de la commission nationale électorale indépendante qui en assure, en particulier, le suivi et le contrôle » ;

Article 80 nouveau : « Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 17 heures. La clôture peut être retardée après concertation de la commission locale ou du bureau de vote en cas d'affluence d'électeurs, de troubles ayant motivé la suspension des opérations électorales ou lorsque le scrutin a commencé avec retard.

« Le scrutin ne dure qu'un jour » ;

Article 79 nouveau : « Le scrutin a lieu un dimanche. Toutefois, en cas de force majeure, le Gouvernement peut, après concertation avec la commission nationale électorale indépendante, reporter le scrutin à un autre jour qui sera déclaré chômé et payé sur toute l'étendue du territoire national » ;

Article 100 alinéa 2 : « La compilation des résultats électoraux en provenance des différents bureaux de vote est sanctionnée par un procès-verbal signé de tous les membres du bureau de la commission locale d'organisation des élections et du délégué national » ;

Considérant que, s'agissant du moyen d'annulation tiré de la violation de l'article 15 nouveau alinéa 1^{er} le requérant fait grief au ministre en charge des élections d'avoir, selon lui, unilatéralement, procédé à la nomination d'une personne proche de son concurrent en qualité de président de la commission locale d'organisation des élections de Kellé, ce, affirme-t-il, sans consulter la commission nationale électorale indépendante ;

Que, pour ce qui est de la violation de l'article 79 nouveau, le requérant déplore, sans autres précisions, le fait qu'il n'y a pas eu de concertation, de compromis et d'information à lui donner en sa qualité de candidat et à la population ;

Qu'en ce qui concerne la violation de l'article 80, il fait savoir que le président de la commission locale d'organisation des élections avait, la veille du scrutin, dans la soirée, informé la population du report de l'élection, ce, indique-t-il, avant de se rétracter ;

Que cette mauvaise information a, selon lui, démobilisé les électeurs et causé du retard dans l'organisation des opérations de vote qui n'ont, poursuit-il, débuté qu'aux environs de 15 heures pour prendre fin très tard, dans l'obscurité ;

Considérant que le requérant affirme, enfin, que relativement à l'article 100 alinéa 2, il y a eu désunion des membres de la commission locale d'organisation des élections de Kellé illustrée par le refus opposé par son troisième vice-président de signer le procès-verbal de compilation des résultats de l'élection ;

Considérant, cependant, que les griefs et moyens développés par le requérant, par ailleurs, non autrement étayés et caractérisés, ne constituent, nullement, au regard des dispositions qu'il a invoquées, des causes prévues par la loi pour l'annulation d'une élection législative ;

Que, dans ces conditions, même l'enquête demandée est sans objet car les moyens invoqués et les pièces produites ne caractérisent aucune cause d'annulation de l'élection et sont, par ailleurs, loin de constituer un commencement de preuve qui aurait nécessité, dans le cadre d'une mesure d'enquête, de procéder à des vérifications et confrontations utiles à l'effet de s'assurer de la validité ou non des résultats de l'élection dont l'annulation est demandée ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que le recours introduit par monsieur OSSA Richard n'est pas fondé et encourt rejet.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour « condamner monsieur **HOBIE (Thierry)**... », le disqualifier et l'exclure des affaires de l'Etat ou de la participation aux élections.

Article 2 - La Cour constitutionnelle est compétente pour connaître de la demande d'annulation de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de Kellé.

Article 3 - La requête de monsieur OSSA Richard est recevable.

Article 4 - Est rejeté, le recours introduit par monsieur OSSA Richard aux fins d'annulation de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de Kellé, département de la Cuvette-Ouest.

Article 5 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 027/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative, dans la circonscription électorale unique du district de Makabana, département du Niari, scrutins des 4 et 10 juillet

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Dolisie, du 25 juillet 2022, enregistrée le 27 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 039, par laquelle monsieur **MAHOUNGOU (Freddy Wilfrid)** sollicite de la Cour constitutionnelle l'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Makabana, département du Niari, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant

convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que monsieur **MAHOUNGOU (Freddy Wilfrid)**, se disant candidat indépendant à l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Makabana, département du Niari, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 à l'issue desquels le candidat **MABIALA (Pierre)** a été déclaré élu dès le 1^{er} tour, a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de s'entendre prononcer l'annulation de ladite élection ;

Qu'il expose, pour ce faire, qu'il a, régulièrement, déposé son dossier de candidature à la Direction générale des affaires électorales pour se présenter en qualité de candidat indépendant à l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Makabana, département du Niari, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Qu'il en fait la preuve en produisant le récépissé de déclaration de candidature n° 019 du 31 mai 2022 et la déclaration de recette n° 11546 délivrée par la Direction générale du trésor ;

Qu'il fait savoir que, dans le dessein de favoriser le candidat **MABIALA (Pierre)**, sa candidature a, cependant, délibérément, été retirée de ladite circonscription électorale et orientée dans la circonscription électorale du district de Divenié ;

Que cela s'est traduit, le jour du scrutin, par l'absence de son nom sur la liste officielle des candidats ainsi que celle de ses éléments d'identification sur les bulletins uniques de vote ;

Que c'est pourquoi, il s'estime fondé à solliciter l'annulation de l'élection législative dont s'agit ;

Considérant qu'en réponse, monsieur **MABIALA (Pierre)**, pour avocats maîtres **BANZANI (Rigobert**

Sabin) et **OKO (Emmanuel)** a, dans ses conclusions des 3 et 4 août 2022, conclu, au principal, à l'incompétence de la Cour constitutionnelle au motif que les faits exposés par le requérant relèvent de la compétence du tribunal administratif ;

Qu'il invite, en conséquence, la Cour constitutionnelle à se déclarer incompétente ;

Qu'il soulève, subsidiairement, la fin de non-recevoir tirée, d'une part, de la violation de l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 et, d'autre part, du défaut de qualité du requérant ;

Qu'il fait observer, en effet, que le requérant a indiqué, dans sa requête, une fausse adresse, comme en font foi, soutient-il, les procès-verbaux de constat et d'audition ainsi que de renseignement à l'autorité administrative du 5 août 2022 qu'il produit au dossier ;

Qu'il fait savoir, en outre, que, n'ayant pas la qualité de candidat, le requérant n'a pas, au regard de l'article 57 de la loi organique ci-dessus citée, qualité pour contester son élection ;

Que, plus subsidiairement, au fond, il conclut au rejet du recours introduit par monsieur **MAHOUNGOU (Freddy Wilfrid)** en ce que, selon lui, les faits exposés par ledit requérant ne constituent pas des causes d'annulation d'une élection au sens des prévisions des articles 69-1 et 69-2 de la loi organique précitée.

II. Sur l'exception d'incompétence

Considérant que monsieur **MABIALA (Pierre)** fait observer que monsieur **MAHOUNGOU (Freddy Wilfrid)** en dénonce le fait que son nom ne figurait pas sur la liste officielle des candidats et que, le jour du scrutin, les bulletins uniques de vote ne comportaient pas ses éléments d'identification ;

Qu'il en déduit qu'il s'agit d'un défaut de candidature, et donc d'une question qui relève de la compétence du tribunal administratif, de sorte que, soutient-il, la Cour constitutionnelle doit se déclarer incompétente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant, en l'espèce, que monsieur **MAHOUNGOU (Freddy Wilfrid)** a saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'annulation de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique du district de Makabana et a évoqué, à l'appui de sa demande, comme causes d'annulation, l'absence de ses éléments d'identification sur les bulletins uniques de vote ainsi que celle de son nom sur la liste officielle des candidats ;

Qu'il estime que cela a favorisé le candidat **MABIALA**

(**Pierre**) et, par suite, faussé les résultats desdits scrutins ;

Considérant que ces faits, constitutifs, selon le requérant, de causes d'annulation de l'élection dont s'agit, ne sont pas des demandes qu'il a formulées et qui seraient liées aux actes préparatoires dont le contentieux relève du tribunal administratif ;

Considérant qu'il est constant, au regard de l'article 177 alinéa 1^{er} déjà cité de la Constitution, que c'est l'élection du candidat **MABIALA (Pierre)** qui est contestée ;

Qu'il sied de rejeter l'exception d'incorruptibilité soulevée par monsieur **MABIALA (Pierre)** et de se déclarer, en conséquence, compétente.

III. Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité

Considérant que monsieur **MABIALA (Pierre)** oppose à l'action de monsieur **MAHOUNGOU (Freddy Wilfrid)** la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de candidat, sur le fondement de l'article 57 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Considérant que cet article 57 dispose que : « Le droit de contester une élection appartient au candidat » ;

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant, ainsi que le reconnaît si bien le requérant, qu'avant le déroulement des opérations de vote, son nom ne figurait pas sur la liste officielle des candidats à l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique du district de Makabana ;

Que cela s'est, par la suite, le jour du vote, traduit par l'absence de ses éléments d'identification sur les bulletins uniques de vote de ladite circonscription électorale ;

Considérant qu'il se déduit de tout ce qui précède que monsieur **MAHOUNGOU (Freddy Wilfrid)** n'a pas la qualité de candidat à l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique du district de Makabana ;

Qu'il n'a, donc, pas le droit de contester ladite élection ;

Que, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen d'irrecevabilité, il sied de déclarer irrecevable le recours de monsieur **MAHOUNGOU (Freddy Wilfrid)** pour défaut de qualité.

DECIDE :

Article premier - L'exception d'incompétence soulevée par monsieur **MABIALA (Pierre)** est rejetée.

Article 2 - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 3 - Le recours introduit par monsieur **MAHOUNGOU (Freddy Wilfrid)** est irrecevable.

Article 4 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 028/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours aux fins de réformation des résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Makélékélé, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 27 juillet 2022, enregistrée le même jour au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 040, par laquelle monsieur **BASSOUAMA (Pierre)** demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Makélékélé, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que monsieur **BASSOUAMA (Pierre)** demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Makélékélé, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, à l'issue desquels la candidate **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)** a été placée en ballottage défavorable et, donc, déclarée deuxième à l'effet de se présenter au second tour ;

Considérant que madame **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)**, ayant pour mandataires maîtres **OKO (Emmanuel)** et **BANZANI (Rigobert Sabin)**, avocats, a, dans son mémoire en réponse du 4 août 2022, conclu au rejet du recours introduit par monsieur **BASSOUAMA (Pierre)** ;

Considérant que suivant lettre, en date, à Brazzaville, du 5 août 2022, enregistrée le même jour au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 040, monsieur **BASSOUAMA (Pierre)**, par le biais de son avocat, maître **IBOUANGA (Yvon Eric)**, s'est désisté de son recours.

II. Sur le désistement

Considérant que suivant lettre, en date, à Brazzaville, du 5 août 2022, enregistrée le même jour au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 040, monsieur **BASSOUAMA (Pierre)**, par le biais de son mandataire, maître **IBOUANGA (Yvon Eric)**, avocat, s'est désisté de son recours ;

Qu'il sied de lui en donner acte.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle donne acte à monsieur **BASSOUAMA (Pierre)** de son désistement.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI

Président

Pierre PASSI

Vice-président

Jacques BOMBETE

Membre

Marc MASSAMBA NDILOU

Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO

Membre

ESSAMY NGATSE

Membre

Placide MOUDOUDOU

Membre

Gilbert ITOUA

Secrétaire général

Décision n° 029/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours en annulation et en réformation des résultats de l'élection législative, dans la deuxième circonscription électorale de Dolisie, département du Niari, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville du 25 juillet 2022 et enregistrée le 27 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour sous le numéro CC-SG 041, par laquelle monsieur **OUELO LOUANGOU (Clotaire)** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler et de réformer les résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de Dolisie, département du Niari, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012,

40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que monsieur **OUELO LOUANGOU (Clotaire)** expose que les résultats de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la deuxième circonscription électorale de Dolisie, département du Niari, proclamés, le 15 juillet 2022, par le ministre en charge des élections, se présentent comme ci-après :

SAYI (Honoré), UPADS 5.417 voix, soit 58,22%
OUELO LOUANGOU (Clotaire), PCT 3.050 voix, soit 32,78%
NGOMA 445 voix, soit 4,7%
AMPASSI 181 voix, soit 1,95%
GAVET ELENGO (Mélaine Destin) 38 voix, soit 0,46

Que, pourtant, suivant le rapport du délégué national de la commission nationale électorale indépendante, les vrais résultats sont les suivants :

SAYI (Honoré), UPADS : 1419 voix, soit 44,23% ;
OUELO LOUANGOU (Clotaire), PCT : 1292 voix, soit 40,27% ;
MVOUENZOLO BOUEYA (Benjamin Lezin) : 174 voix, soit 5,42% ;
NGOMA NSANGA (Prisca), Club 2002 Pur : 102 voix, soit 3,17% ;
BILAMPASSI (Raphaël), Indépendant : 54 voix, soit 1,68% ;
GAVET ELONGO (Mélaine Destin) : 38 voix, soit 1,1% ;

Que par ailleurs, ajoute-t-il, le vote dans ladite circonscription électorale a été entaché de plusieurs irrégularités, notamment :

- la fraude pendant le dépouillement, la compilation et le calcul des résultats ;
- la falsification du corps électoral qui est passé de 49.221 à 59.432 électeurs ;
- la falsification des résultats dans quarante-deux (42) bureaux de vote sur les soixante-quatre (64) que compte ladite circonscription électorale ;
- la falsification des résultats transmis à la commission nationale électorale indépendante en faveur du candidat **SAYI (Honoré)** ;
- les violences perpétrées par les partisans du candidat **SAYI (Honoré)** dans les bureaux de vote et à leurs abords immédiats ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour constitutionnelle d'annuler, au principal, ladite élection sur le fondement des articles 69-1 et 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 et, par suite, de procéder à la réformation des résultats dans le sens de ceux résultant du rapport du délégué national de la commission nationale électorale indépendante à l'effet de renvoyer monsieur **SAYI (Honoré)** et lui à un second tour ;

Que, subsidiairement, il demande à la Cour constitutionnelle d'ordonner une enquête, en cas de doute sur l'authenticité des documents qu'il a produits ;

Qu'il joint à sa requête plusieurs pièces qu'il estime être probantes ;

Considérant que dans son mémoire en réponse du 4 août 2022, enregistré le même jour au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, monsieur **SAYI (Honoré)** réfute les violences qui lui sont imputées et conclut au maintien des résultats publiés par le ministre en charge des élections ;

Qu'il invite, à cet effet, la Cour constitutionnelle à prendre acte des documents authentiques relatifs à ladite élection qu'il met à sa disposition ;

Qu'il s'agit, notamment, du rapport et du procès-verbal de compilation des résultats électoraux ;

Qu'il produit, en outre, par l'entremise de son conseil, maître **MOUKASSA NGOUAKA (Jérémy Anicet)**, avocat, un bordereau de pièces comportant un échantillon de vingt-deux (22) actes de naissance vierges saisis, selon lui, entre les mains des partisans de monsieur **OUELO LOUANGOU (Clotaire)** et destinés à permettre le vote pour le compte des inscrits fictifs.

II. Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur **OUELO LOUANGOU (Clotaire)**, qui demande l'annulation et la réformation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de Dolisie, département du Niari, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, conteste, de toute évidence, les résultats d'une élection législative ; Que, dès lors, la Cour constitutionnelle est compétente.

III. Sur la recevabilité de la requête

Considérant que les articles 61 et 62, alinéas 1^{er} et 2, de la loi organique n° 282018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, disposent :

Article 61 : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Article 62 : alinéas 1 et 2 : « A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués. « La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant, cependant, que la requête de monsieur **OUELO LOUANGOU (Clotaire)** n'a pas été soumise à la formalité d'enregistrement ;

Qu'elle est, donc, irrecevable.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La requête introduite par monsieur **OUELO LOUANGOU (Clotaire)** est irrecevable.

Article 3 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 030/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours aux fins d'annulation et de réformation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, département de la Likouala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 26 juillet 2022, enregistrée le 27 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 042, par laquelle monsieur **KEGNOLOT DZANGAUD (John Chrisostome)** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler et de réformer les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, département de la Likouala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du viceprésident de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour

constitutionnelle ;
Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que monsieur **KEGNOLOT DZANGAUD (John Chrisostome)**, candidat indépendant à l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, département de la Likouala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, demande à la Cour constitutionnelle de procéder à l'annulation et à la réformation des résultats de ladite élection à l'issue de laquelle monsieur **SEKO (Hyppolite)** a été déclaré élu ;

Qu'au soutien de sa demande, il allègue de nombreuses irrégularités, notamment la distribution des sommes d'argent et la corruption aux abords des bureaux de vote ;

Le trafic d'influence ;

Le dépouillement des résultats hors des bureaux de vote ;

Le déplacement des urnes des bureaux de vote vers le domicile du chef du village ;

Le bourrage des urnes ;

La partialité des présidents des bureaux de vote ;

La distribution des bulletins de vote déjà cochés au profit du candidat **SEKO (Hyppolite)** ;

Qu'il fait savoir que ces faits ont été constatés dans la plupart des bureaux de vote ;

Que, pour étayer ses prétentions, il a annexé à sa requête plusieurs pièces qu'il estime être probantes ;

Qu'il demande, par conséquent, à la Cour constitutionnelle de procéder à l'annulation des résultats de l'élection dont s'agit et de les réformer en sa faveur ;

Considérant que maîtres **BANZANI (Rigobert Sabin)** et **OKO (Emmanuel)**, avocats, agissant pour le compte de monsieur **SEKO (Hyppolite)**, ont suivant mémoires en réponse datés du 4 août 2022, soulevé l'incompétence de la Cour constitutionnelle quant à connaître des irrégularités, alléguées par le requérant, qui auraient été commises avant et pendant la campagne électorale ;

Qu'ils concluent, subsidiairement, à l'irrecevabilité de la requête au motif qu'elle ne mentionne ni la profession du requérant ni les textes sur lesquels ce dernier fonde sa demande d'annulation ;

Qu'ils observent, par ailleurs, qu'au mépris de l'article 62 alinéa 2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre

2020, la même requête n'a pas été soumise aux formalités de timbre et d'enregistrement ;

Qu'estimant, enfin, que le requérant est mal fondé, ils demandent, très subsidiairement, à la Cour constitutionnelle de rejeter son recours ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique du 12 août 2022, monsieur **KEGNOLOT DZANGAUD (John Chrisostome)**, ayant pour conseil maître **LENDI MOMBO (Firmin Romaric)**, avocat, indique qu'il ressort, clairement, de sa requête qu'il a saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'annulation et de réformation des résultats de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, département de la Likouala ;

Qu'il a, simplement, relevé les incidents intervenus avant et pendant la campagne électorale qui, selon lui, présageaient déjà de l'irrégularité des scrutins des 4 et 10 juillet 2022 et, donc, de leurs résultats ;

Qu'il invite, alors, la Cour constitutionnelle à rejeter le moyen d'incompétence soulevé par monsieur **SEKO (Hyppolite)** ;

Que, s'agissant de l'inobservation de l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 déjà citée, et contrairement, dit-il, à ce qu'allègue monsieur **SEKO (Hyppolite)** au soutien de son moyen d'irrecevabilité, il a bien indiqué, dans sa requête, « qu'il est sans emploi » et, par ailleurs, visé les articles 97 et 99 de la loi électorale à l'appui de sa demande en annulation ;

Qu'il estime, dès lors, que le moyen tiré de la violation de l'article 61 ci-dessus mentionné ne peut prospérer.

II. Sur l'exception d'incompétence

Considérant que monsieur **SEKO Hyppolite** a soulevé l'incompétence de la Cour constitutionnelle quant à connaître des irrégularités, alléguées par le requérant, en ce qu'ayant été constatées avant et pendant la campagne électorale, lesdites irrégularités relèvent, selon lui, de la compétence du tribunal administratif au titre du contentieux des actes préparatoires ;

Considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que, dans la présente affaire, monsieur **KEGNOLOT DZANGAUD (John Chrisostome)** a saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'annulation et de réformation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, département de la Likouala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Qu'il n'évoque des irrégularités, qu'il affirme avoir constatées avant et pendant la campagne électorale,

que comme causes d'annulation de l'élection dont s'agit ;

Considérant, donc, que l'objet de la saisine de la Cour constitutionnelle, telle que circonscrite par le requérant, n'est pas celui allégué par monsieur **SEKO (Hyppolite)** ;

Qu'il sied de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par ce dernier.

III. Sur la fin de non-recevoir

Considérant que monsieur **SEKO (Hyppolite)** oppose à la requête la fin de non-recevoir tirée de la violation des articles 61 et 62 alinéa 2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 62 alinéa 2 de cette loi organique, « La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant, cependant, que la requête de monsieur **KEGNOLOT DZANGAUD (John Chrisostome)** n'a pas été soumise aux formalités de timbre et d'enregistrement ;

Que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, il y a lieu de déclarer irrecevable ladite requête.

Décide :

Article premier-L'exception d'incompétence soulevée par monsieur **SEKO (Hyppolite)** est rejetée.

Article 2 - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 3 - La requête introduite par monsieur **KEGNOLOT DZANGAUD (John Chrisostome)** est irrecevable.

Article 4 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 31/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours aux fins de contestation de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Mbandza-Ndounga, département du Pool, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 26 juillet 2022, enregistrée le 27 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le n° CC-SG 043, par laquelle madame **ONDAYE, née LOCKO BANTSIMBA (Racheda)**, conteste les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Mbandza-Ndounga, département du Pool, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ; Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu,

I - Sur les faits

Considérant que madame **ONDAYE**, née **LOCKO BANTSIMBA (Racheda)**, affirme qu'elle était candidate à l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de Mbandza-Ndounga, département du Pool, pour le compte du Parti pour le développement communautaire (PDC) ;

Qu'elle saisit la Cour constitutionnelle pour dénoncer les irrégularités qui, selon elle, ont été commises par les autorités locales en charge de l'organisation des élections au profit du candidat du parti politique Action permanente pour le Congo (APC) ;

Qu'elle fait état, entre autres, de l'abus d'autorité, des fraudes avérées, de la manipulation des listes électorales, de l'affectation de fausses cartes d'électeurs dans certaines localités, de la dissimulation et de la rétention des cartes d'électeurs ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse du 4 août 2022, monsieur **MALANDA SAMBA (Rodrigue)** allègue que la requête de madame **ONDAYE**, née **LOCKO BANTSIMBA (Racheda)**, est une compilation de propos mensongers conçus pour nuire à son image et à celle des autorités étatiques, préfectorales, électorales et politiques ;

Qu'il rappelle que l'enrôlement est fait par une équipe comprenant plusieurs composantes (majorité présidentielle, opposition, centre et société civile), sous la direction de l'administration, responsable du fichier électoral ;

Que c'est, selon lui, ce qui explique la présence des fiches d'enrôlement dans le bureau de la sous-préfète ;

Que c'est au regard des pouvoirs qui lui sont reconnus que la sous-préfète avait, par arrêté préfectoral rectificatif n° 041/MATDDL/DPP/SG, remplacé les chefs et secrétaires de villages ;

Qu'il affirme que la sous-préfète ne pouvait ni posséder le matériel électoral ni le conserver encore moins délivrer de faux laissez-passer.

II. Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que madame **ONDAYE**, née **LOCKO BANTSIMBA (Racheda)**, conteste les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Mbandza-Ndounga, département du Pool, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente.

III. Sur la recevabilité de la requête

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, énonce : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que l'article 62, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi organique prescrit :

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que la requête de madame **ONDAYE**, née **LOCKO BANTSIMBA (Racheda)**, ne renseigne pas sur ses date et lieu de naissance, son adresse ainsi que les textes sur lesquels elle se fonde pour obtenir l'annulation de l'élection qu'elle conteste ;

Considérant que la même requête n'est accompagnée d'aucune pièce ;

Qu'elle n'a, en outre, pas été soumise aux formalités de timbre et d'enregistrement ;

Que ladite requête est, donc, irrecevable.

Décidé :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La requête introduite par madame **ONDAYE**, née **LOCKO BANTSIMBA (Racheda)**, est irrecevable.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la requérante, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 032/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Louingui, département du Pool, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 28 juillet 2022, enregistrée le 29 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 044, par laquelle madame **MPAMBOU (Germaine)** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Louingui, département du Pool, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu,

I. Sur les faits

Considérant que madame **MPAMBOU (Germaine)**, candidate indépendante à l'élection législative, dans la circonscription électorale unique de Louingui, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 à l'issue desquels monsieur **BIDIE BIA MBEMBA (Elbe Biscay)** a été déclaré élu dès le 1^{er} tour, a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de s'entendre prononcer l'annulation des résultats de ladite élection ;

Qu'elle se fonde, à cet effet, sur l'article 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, et invoque le moyen unique tiré de la fraude, pris en ses deux branches ;

Que la première branche est tirée de la violation de l'article 99 de la loi électorale alors que la seconde se rapporte à l'utilisation des procurations établies en violation de l'article 10 de l'arrêté n° 8286 du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Que s'agissant de la première branche de ce moyen, elle fait remarquer que l'article 99 de la loi électorale laisse deux obligations à la charge du président du bureau de vote, à savoir : la publication et l'affichage des résultats provisoires devant le bureau de vote ainsi que la remise du formulaire de transcription et de proclamation des résultats du scrutin aux représentants des candidats ;

Qu'or, fait-elle observer, les résultats provisoires de cinq (5) bureaux de vote, en l'occurrence ceux de Louingui primaire, de Kingoma, de Tadi, de Mitsindou, et de Kimbelé, n'ont jamais été publiés et affichés devant lesdits bureaux de vote ;

Que, de même, les formulaires de transcription et de proclamation des résultats du vote n'ont jamais été remis à ses représentants ;

Qu'elle indique qu'au moment du dépouillement, les résultats issus de vingt et un (21) bureaux de vote établissent qu'elle a eu mille cent quarante-deux (1.142) voix, le candidat **BIDIE BIA MBEMBA (Elbe Biscay)** en a obtenu mille trois cent quatre-vingt-six (1.386) et le candidat **NAKOU LOUZONZELA (Patrice)**, huit cent trente-six (836) voix ;

Que les autres candidats avaient recueilli moins de deux cents (200) voix, de sorte, soutient-elle, que les résultats proclamés n'étaient pas ceux issus des urnes ;

Qu'elle estime, alors, que constitue une manœuvre frauduleuse, le manquement volontaire de la part

des présidents des bureaux de vote en cause à leurs obligations légales susmentionnées ainsi que le fait, pour eux, d'avoir présenté à la commission locale d'organisation des élections des résultats autres que ceux issus des urnes et suivant lesquels monsieur **BIDIE BIA MBEMBA (Elbe Biscay)** a été déclaré élu dès le premier tour ;

Qu'en ce qui concerne la deuxième branche du moyen déjà indiqué, elle relève que les bureaux de vote de la circonscription électorale unique de Louingui ont été pris d'assaut par des individus venus d'ailleurs, munis, chacun, de plusieurs procurations illégales ;

Que ces procurations, établies, selon elle, au profit de monsieur **BIDIE BIA MBEMBA (Elbe Biscay)**, en violation de l'article 10 de l'arrêté n° 8286 du 31 décembre 2001 précité, ont permis à ces individus, par ailleurs, détenteurs de plusieurs cartes d'électeurs, de procéder à des votes multiples au point où certains d'entre eux avaient été arrêtés et entendus sur procès-verbal par les services de gendarmerie ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, conclut-elle, ces manœuvres frauduleuses ayant faussé les résultats des scrutins de manière déterminante ; l'élection de monsieur **BIDIE BIA MBEMBA (Elbe Biscay)** doit, au visa de l'article 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 ci-haut cité, être déclarée nulle ;

Considérant que monsieur **BIDIE BIA MBEMBA (Elbe Biscay)**, représenté et plaçant par maître **LENDI MOMBO (Firmin Romaric)**, avocat, a, dans son mémoire en réponse du 4 août 2022, conclu au débouté de madame **MPAMBOU (Germaine)** ;

Qu'il soutient, s'agissant de la première branche du moyen unique tiré de la fraude, précisément de la violation de l'article 99 nouveau de la loi électorale, que l'organisation des élections ainsi que la communication des procès-verbaux relèvent de la compétence de la commission nationale électorale indépendante et de la commission locale d'organisation des élections, de sorte que, selon lui, tout manquement ne saurait lui être imputable ;

Que, d'ailleurs, relève-t-il, la requérante n'a produit aucun constat d'huissier qui permet d'établir, d'une part, que les résultats provisoires de l'élection issus des différents bureaux de vote auxquels elle a fait allusion n'avaient été ni publiés ni affichés devant ces bureaux de vote et, d'autre part, que ses représentants n'avaient, jamais, reçu les formulaires de transcription et de proclamation des résultats du vote ;

Qu'il s'interroge, dès lors, sur les données qui ont permis à la requérante de procéder au décompte des voix pour prétendre qu'il devait y avoir un second tour entre le candidat **BIDIE BIA MBEMBA (Elbe Biscay)** et elle, alors qu'elle affirme que ses représentants n'avaient, jamais, reçu les procès-verbaux des résultats du vote ;

Qu'il estime que toutes les allégations de la requérante ne sont pas fondées car, selon lui, celle-ci s'est bornée

à produire une sommation interpellative faisant état de l'audition de certains de ses sympathisants qui dénoncent, sans preuve tangible, des irrégularités ;

Qu'en ce qui concerne la deuxième branche du moyen tirée de la violation de l'article 10 de l'arrêté n° 8286 du 31 décembre 2001 évoqué supra, il soutient qu'en vertu du principe selon lequel il incombe à celui qui allègue un fait de le prouver, madame **MPAMBOU (Germaine)** n'a produit aucune pièce probante au soutien de ses allégations et n'a, par ailleurs, pas indiqué les irrégularités qui rendraient illégales les procurations produites au dossier ;

Qu'il s'ensuit, conclut-il, que le recours en annulation introduit par la requérante doit être rejeté ;

Considérant qu'évoquant, dans son mémoire en réplique du 8 août 2022, le moyen tiré du manquement par les présidents des bureaux de vote de leurs obligations légales, madame **MPAMBOU (Germaine)** prétend qu'il n'est pas exclu qu'un candidat déloyal soit en concertation frauduleuse avec certains acteurs intervenant à différents stades du processus électoral ;

Que, d'ailleurs, selon elle, la production, par le candidat **BIDIE BIA MBEMBA (Elbe Biscay)**, du procès-verbal de compilation des résultats démontre, clairement, que ce dernier a entretenu une relation frauduleuse avec toutes les structures impliquées dans le traitement des résultats de l'élection car, soutient-elle, au regard de l'article 100 de la loi électorale, le procès-verbal de compilation est un document qui n'est réservé qu'à la commission nationale électorale indépendante ;

Qu'elle confirme, alors, que d'après la compilation des résultats des seize (16) bureaux de vote dont les formulaires de transcription et de proclamation des résultats ont été produits au dossier, les suffrages exprimés étaient de trois mille deux cent soixante-douze (3.272), soit huit cent quatre-vingt-sept (887) pour elle et mille cinquante (1.050) pour la partie adverse ;

Qu'elle constate, cependant, au regard du procès-verbal de compilation des résultats électoraux de la commission nationale électorale indépendante, produit par monsieur **BIDIE BIA MBEMBA (Elbe Biscay)**, que les cinq (5) bureaux de vote, qu'elle a évoqués supra, ont donné beaucoup de voix à ce dernier ;

Que, contrairement aux allégations de monsieur **BIDIE BIA MBEMBA (Elbe Biscay)**, elle fait remarquer qu'en dépit du fait que ses délégués n'avaient pas reçu les formulaires de transcription et de proclamation des résultats, ils disposaient, toutefois, chacun, d'un formulaire personnel dans lequel ils avaient, à l'issue du dépouillement, consigné les résultats du vote ;

Que s'agissant des irrégularités qui affectent les procurations produites au dossier, elle indique que celles-ci ne comportent aucune mention attestant de ce qu'elles ont été établies par l'une des autorités

mentionnées à l'article 10 de l'arrêté n° 8286 du 31 décembre 2001 qu'elle a déjà cité ;

Qu'en dépit du fait que ces procurations portent le timbre de la commission nationale électorale indépendante, elles ne sont, curieusement, observées, pas signées du président de cette institution.

II. Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution : « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant, en l'espèce, que le recours de madame **MPAMBOU (Germaine)** porte sur l'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Louingui, département du Pool, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. Sur la recevabilité de la requête

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, prescrit : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que les deux premiers alinéas de l'article 62 de la même loi organique indiquent :

- A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués ;
- La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;
- Considérant que la requête introduite par madame **MPAMBOU (Germaine)** répond aux prévisions des articles 61 et 62 précités ;

Qu'elle est, en conséquence, recevable.

IV. Sur l'annulation des résultats

A. Sur la première branche du moyen unique tiré de la fraude

Considérant que madame **MPAMBOU (Germaine)** prétend que monsieur **BIDIE BIA MBEMBA (Elbe Biscay)** a remporté l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Louingui, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dès le premier tour, en usant de la fraude ;

Que cette fraude s'est illustrée par le fait que les présidents des bureaux de vote de Louingui primaire, Kingoma, Tadi, Mitsindou et Kimbelé, en violation de l'article 99 de la loi électorale n'ont, d'une part, pas rendu publics et affichés les résultats provisoires du scrutin devant ces bureaux de vote et, d'autre part, remis à ses représentants les formulaires de transcription et de proclamation des résultats du vote ;

Considérant que l'article 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, dispose : « La fraude, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularités l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection des candidats » ;

Considérant, en l'espèce, que madame **MPAMBOU (Germaine)** allègue qu'elle a procédé au décompte des voix à partir des photocopies des seize (16) formulaires de transcription et de proclamation des résultats du vote, remis à ses délégués, et des fiches personnelles dont disposaient ces derniers pour consigner les résultats des cinq (5) bureaux de vote dont ils n'avaient pas reçu les formulaires de transcription et de proclamation des résultats du vote ;

Qu'après décompte, elle a obtenu des résultats différents de ceux proclamés par la commission locale d'organisation des élections, lesquels laissent entrevoir un second tour entre le candidat **BIDIE BIA MBEMBA (Elbe Biscay)** et elle ;

Qu'elle soutient, alors, qu'au regard du procès-verbal de compilation des résultats électoraux de la commission nationale électorale indépendante, produit au dossier par monsieur **BIDIE BIA MBEMBA (Elbe Biscay)**, ce sont les résultats des cinq (5) bureaux de vote, dont les formulaires de transcription et de proclamation des résultats n'ont pas été remis à ses délégués, qui ont permis à la partie adverse, en concertation frauduleuse avec l'administration, de remporter l'élection dès le premier tour ;

Qu'à l'appui de ses prétentions, elle a, en outre, produit aux débats la sommation interpellative du 11 juillet 2022, dressée par maître **MAMPOUYA (F. Ashley) M. BOUNKOUTA**, huissier de justice, faisant état de l'audition de ses délégués qui confirment la non-remise des formulaires de transcription et de proclamation des résultats des cinq (5) bureaux auxquels elle fait allusion ;

Considérant, cependant, que les fiches non officielles qu'auraient établies, personnellement et de leur propre chef, les délégués de madame **MPAMBOU (Germaine)**, mentionnant les prétendus résultats des cinq (5) bureaux de vote évoqués supra, n'ont aucune valeur probante quant aux résultats qui en découlent, lesquels sont contraires à ceux résultant

du document officiel de la commission nationale électorale indépendante, en l'occurrence le procès-verbal de compilation des résultats électoraux ;

Considérant, d'ailleurs, qu'à supposer établie la non-remise des formulaires de transcription et de proclamation des résultats des cinq (5) bureaux de vote en cause, une telle irrégularité ne peut être constitutive d'une fraude électorale que s'il est établi qu'elle découle, effectivement, d'une mésintelligence illicite entre l'administration en charge des élections et le candidat **BIDIE BIA MBEMBA (Elbe Biscay)** ;

Qu'or, en se bornant à alléguer, sans établir, que cette irrégularité a été commise à la suite d'une concertation frauduleuse entre l'administration et le candidat **BIDIE BIA MBEMBA (Elbe Biscay)** pour fausser les résultats de l'élection, madame **MPAMBOU (Germaine)** ne se contente que de faire une insinuation ;

Considérant, enfin, qu'il est de principe constant que les actes dits authentiques, comme ceux, régulièrement, délivrés par un huissier de justice, font foi de leurs énonciations jusqu'à inscription de faux s'agissant des faits, personnellement, constatés et vérifiés par ledit officier public et ministériel ;

Considérant, cependant, que dans le cadre de la sommation interpellative produite par la requérante, l'huissier de justice énonce des faits qui lui ont été rapportés par les délégués de madame **MPAMBOU (Germaine)** ;

Que, dès lors, les énonciations contenues dans cet acte d'huissier ne sauraient faire foi des cas de fraude allégués de sorte que ledit acte ne peut, de même, être retenu comme une pièce probante ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et encourt rejet.

B. Sur la deuxième branche du moyen.

Considérant que madame **MPAMBOU (Germaine)** soutient que la fraude, lors de l'élection législative dont s'agit s'était, également, manifestée par le fait que les électeurs acquis à la cause de monsieur **BIDIE BIA MBEMBA (Elbe Biscay)** détenteurs de plusieurs cartes d'électeurs, avaient procédé à des votes multiples en faisant usage de procurations établies en violation de l'article 10 de l'arrêté n° 8.286 du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Qu'à l'appui de ce moyen, elle a versé au dossier deux (2) exemplaires d'une même procuration, remplie et signée d'un mandant non identifié, accompagnée de la déclaration d'un de ses délégués contenue dans la sommation interpellative du 11 juillet 2022 suivant laquelle « ...plusieurs votants étaient détenteurs des procurations non signées du Secrétaire Général » ;

Considérant, cependant, que ces deux exemplaires d'une même procuration sont équivoques et lacunaires s'agissant des faits qu'ils devraient établir ;

Considérant, bien plus, que la déclaration d'un des délégués de la requérante, contenue dans la sommation interpellative produite au dossier, ne peut être retenue comme une preuve des faits allégués, ce, pour des motifs déjà évoqués, notamment, ceux tenant à la force moins probante des énonciations qui ne procèdent pas des constatations faites, personnellement, par l'huissier de justice ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen comme étant non pertinent ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les griefs articulés par madame **MPAMBOU (Germaine)**, dans son recours, ne sont pas fondés ;

Qu'il s'ensuit que son recours encourt rejet.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La requête de madame **MPAMBOU (Germaine)** est recevable.

Article 3 - Est rejeté, le recours introduit par madame **MPAMBOU (Germaine)** aux fins d'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Louingui, département du Pool, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à la requérante, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 033/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours aux fins de réformation des résultats de l'élection législative dans la quatrième circonscription électorale de l'arrondissement n° 6 Talangaï, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 28 juillet 2022, enregistrée le 29 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 045, par laquelle monsieur **FONCKO DUPO (Fraye)** demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la quatrième circonscription électorale de l'arrondissement n° 6 Talangaï, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que monsieur **FONCKO DUPO (Fraye)**, candidat à l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la quatrième circonscription électorale de l'arrondissement n° 6 Talangaï, département de Brazzaville, demande à la Cour constitutionnelle, d'une part, de réformer les résultats de l'élection législative dans ladite circonscription électorale et, d'autre part, de suspendre les résultats

proclamés le 15 juillet 2022 par le ministre chargé des élections ;

Qu'il justifie ses demandes par des irrégularités qu'il a constatées le jour du vote, notamment : la fraude, le bourrage des urnes, le trafic d'influence et l'achat de consciences ;

Considérant que dans ses mémoires en réponse, en date, à Brazzaville, du 4 août 2022, enregistrés le 6 août 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, monsieur **ELENGA (Faustin)** a, par le biais de ses conseils, maîtres **OKO (Emmanuel)** et **BANZANI-MOLLET (Evelyne Fatima)**, conclu à l'irrecevabilité de la requête de monsieur **FONCKO DUPO (Fraye)** ;

Qu'il fait, en effet, grief audit requérant de ne pas y avoir indiqué sa profession et annexé les pièces qui soutiennent et étayent les moyens qu'il a invoqués ;

Qu'il fait, aussi, observer que le requérant n'a pas soumis la première page de sa requête aux formalités de timbre et d'enregistrement ;

Qu'au fond, il demande à la Cour constitutionnelle de rejeter le recours introduit par monsieur **FONCKO DUPO (Fraye)** ;

Considérant que dans son mémoire en réplique du 13 août 2022, monsieur **FONCKO DUPO (Fraye)**, qui indique qu'il est « entrepreneur de profession » et invoque l'article 110 de la loi électorale, demande à la Cour constitutionnelle de se déclarer compétente quant à connaître de son recours ;

Qu'il signale, en outre, à la Cour constitutionnelle que d'autres irrégularités avaient émaillé les scrutins des 4 et 10 juillet 2022 dans la quatrième circonscription électorale de l'arrondissement n° 6 Talangaï, notamment : le vote multiple des partisans de son contradicteur, la non-remise des procès-verbaux des résultats du vote à ses délégués et l'attitude partisane des présidents des bureaux de vote ;

Qu'ainsi, selon lui, l'élection législative dans ladite circonscription électorale n'a pas été juste, équitable et transparente ;

Qu'il demande, enfin, à la Cour constitutionnelle, de statuer, nonobstant le grief, tiré de l'inobservation de l'article 61 de la loi organique déjà citée, qui lui est fait.

II. Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur **FONCKO DUPO (Fraye)**, qui demande la réformation des résultats de l'élection

législative dans la quatrième circonscription électorale de l'arrondissement n° 6 Talangaï, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, conteste, de toute évidence, les résultats d'une élection législative ;

Que, par conséquent, la Cour constitutionnelle est compétente.

III. Sur la recevabilité de la requête

Considérant que monsieur **ELENGA (Faustin)** oppose à la requête de monsieur **FONCKO DUPO (Fraye)** la fin de non-recevoir tirée de la violation des articles 61 et 62 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Qu'il fait, à cet égard, observer que, dans sa requête, le requérant n'a ni indiqué sa profession ni annexé les pièces de nature à étayer ses moyens ;

Qu'il n'a pas, non plus, soumis sa requête aux formalités de timbre et d'enregistrement ;
Considérant que les articles 61 et 62, alinéas 1^{er} et 2, de la loi organique, cidessus citée, disposent.

Article 61 : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Article 62 alinéas 1^{er} et 2 : « A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que s'agissant du défaut d'indication de sa profession, monsieur **FONCKO DUPO (Fraye allègue)** qu'une erreur mineure s'est glissée dans sa requête et, de ce fait, il a indiqué dans son mémoire en réplique qu'il est « entrepreneur de profession » ;

Considérant, cependant, que la régularisation de l'erreur dite matérielle a pour effet de vider de sa substance la disposition péremptoire de l'article 61 de la loi organique précitée au respect de laquelle le législateur subordonne, inconditionnellement, la recevabilité de l'acte de saisine de la Cour constitutionnelle ;

Considérant, d'ailleurs, que la Cour constitutionnelle n'est pas saisie au moyen d'un mémoire mais d'une requête ;

Considérant, au surplus, que la requête de monsieur **FONCKO DUPO (Fraye)** n'est pas accompagnée de pièces qui soutiennent et étayaient les moyens qu'il a invoqués ;

Qu'ainsi, ladite requête est irrecevable.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La requête introduite par monsieur **FONCKO DUPO (Fraye)** est irrecevable.

Article 3 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 034/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 Sur le recours aux fins de réformation des résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 5 Ouenzé, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 28 juillet 2022, enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 29 juillet courant sous le numéro CC-SG 046, par laquelle monsieur **MANDZOUA (Guy Maixent Jean Prosper)**, candidat à l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 5 Ouenzé, département de Brazzaville, demande, par le biais de son mandataire, maître **HOMBESSA (Gabriel)**, avocat, à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de ladite élection ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50 - 2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que monsieur **MANDZOUA (Guy Maixent Jean Prosper)**, candidat du parti politique Union pour les démocrates humanistes (U.D.H-YUKI) à l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 5 Ouenzé, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, conteste les résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle le candidat du Parti congolais du travail (P.C.T) a été déclaré élu et en demande la réformation des résultats ;

Qu'il évoque, à cet égard, des irrégularités qui ont, selon lui, altéré la sincérité des résultats de cette élection de manière déterminante, notamment :

- La circulation, sans laissez-passer, du cortège du candidat du Parti congolais du travail ;
- La remise des sommes d'argent aux présidents des bureaux de vote ;
- Le bourrage des urnes ;
- Le vote sans pièce d'identité et sans carte d'électeur ;
- La corruption et la transhumance des électeurs ;

Qu'il se fonde sur l'article 69 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle,

telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, pour demander à la Cour constitutionnelle de le déclarer seul et véritable candidat élu dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 5 Ouenzé ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse du 9 août 2022, monsieur **OYO AMBOUNOU (Romaric)** a, par le biais de son mandataire, maître **OKO (Emmanuel)**, avocat, conclu, au principal, à l'irrecevabilité de la requête pour inobservation de l'article 64 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Qu'il relève, à cet égard, que le mandataire du candidat **MANDZOUA (Guy Maixent Jean Prosper)** s'est mépris sur les dispositions susvisées en rédigeant et en signant la requête pour le compte dudit candidat ;

Qu'il estime que, conformément à la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, ladite requête encourt irrecevabilité.

II. Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant qu'à travers son mandataire, monsieur **MANDZOUA (Guy Maixent Jean Prosper)** conteste les résultats d'une élection législative ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente.

III. Sur la fin de non-recevoir

Considérant que monsieur **OYO AMBOUNOU (Romaric)** oppose à la requête de monsieur **MANDZOUA (Guy Maixent Jean Prosper)** la fin de non-recevoir tirée de l'inobservation de l'article 64 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 64 de ladite loi organique, « Les mandataires constitués par le requérant n'interviennent qu'à l'occasion des actes ultérieurs de la procédure » ;

Considérant que la requête de monsieur **MANDZOUA (Guy Jean Prosper)** a été signée par son mandataire, maître **HOMBESSA (Gabriel)**, avocat, et non par l'intéressé lui-même, ce, alors que l'article 61 de la loi organique précitée prescrit que « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant... » ;

Que cette requête est, donc, irrecevable.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La requête introduite par maître **HOMBESSA (Gabriel)**, avocat, pour le compte de monsieur **MANDZOUA (Guy Maixent Jean Prosper)**, est irrecevable.

Article 3 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 035/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Ngoko, département de la Cuvette, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 28 juillet 2022, enregistrée le 29 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 047, par laquelle monsieur **ONGOULOU (Aubin Herbert)** demande l'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Ngoko, département de la Cuvette, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018

portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que monsieur **ONGOULOU (Aubin Herbert)** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Ngoko, département de la Cuvette, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 à l'issue desquels monsieur **AMBETO (Blaise)** a été déclaré élu dès le premier tour ;

Qu'il allègue, à cet effet, de nombreuses irrégularités flagrantes qui auraient entaché le bon déroulement de l'élection dans ladite circonscription électorale ;

Qu'il évoque, notamment :

- La poursuite de la campagne électorale par son concurrent au-delà de la période prescrite par la loi ;
- Les tentatives d'intimidation et de corruption ;
- Le non-respect de la procédure de vote par les éléments de la force publique le 10 juillet 2022, jour du vote général ;

Considérant que monsieur **AMBETO (Blaise)**, ayant pour mandataire maître **BANZANI-MOLLET (Evelyne Fatima)**, avocat, a, suivant mémoire en réponse du 4 août 2022, conclu, au principal, à l'irrecevabilité de la requête de monsieur **ONGOULOU (Aubin**

Herbert) et, subsidiairement, au rejet de son recours sur le fondement des articles 65 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, et 114 alinéa 2 de la loi électorale.

II. Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur **ONGOULOU (Aubin Herbert)** conteste les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Ngoko, département de la Cuvette, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. Sur la fin de non-recevoir

Considérant que monsieur **AMBETO (Blaise)** a conclu à l'irrecevabilité de la requête pour inobservation des articles 61 et 62 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Considérant que les articles 61 et 62, alinéa 1^{er}, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, prescrivent :

Article 61 : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Article 62 alinéa 1^{er} : « A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués » ;

Considérant, cependant, que la requête de monsieur **ONGOULOU (Aubin Herbert)** ne renseigne pas sur ses date, lieu de naissance et profession ;

Qu'elle n'est, par ailleurs, pas accompagnée des pièces qui soutiennent et étayaient les moyens qu'il a invoqués ;

Que ladite requête est, donc, irrecevable.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La requête introduite par monsieur **ONGOULOU (Aubin Herbert)** est irrecevable.

Article 3 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 036/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Yaya, département du Niari, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 22 juillet 2022, enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 29 juillet 2022, sous le n° CC-SG 048, par laquelle monsieur MBANI Jean Valère demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Yaya, département du Niari, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que monsieur **MBANI (Jean Valère)** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Yaya, département du Niari, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Qu'il fonde sa demande sur l'inéligibilité de monsieur **OUOSSO (Emile)** et de son suppléant ainsi que sur l'incompatibilité des fonctions qu'ils occupent, actuellement, avec la qualité de député, d'une part, puis sur les irrégularités qu'il a constatées lors du déroulement desdits scrutins, d'autre part ;

Qu'il explique, à cet égard, que les fonctions de membre du gouvernement assumées par monsieur **OUOSSO (Emile)** sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire, ce, soutient-il, en vertu des articles 58 nouveau, 59 et 60 de la loi électorale ;

Qu'il estime que le candidat **OUOSSO (Emile)** est inéligible pour n'avoir pas démissionné de ses fonctions de membre du gouvernement avant l'élection dont s'agit, comme le lui exige l'article 62 nouveau alinéa 2 de la loi électorale ;

Qu'il rappelle, s'agissant du suppléant du candidat **OUOSSO (Emile)**, monsieur **GAVET (Juste Bernadin)**, qu'il est secrétaire exécutif du Conseil consultatif de la jeunesse ;

Qu'à ce titre, et au regard de l'article 12 de la loi organique n° 15-2018 du 15 mars 2018 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif de la jeunesse, ses fonctions de secrétaire exécutif sont incompatibles avec un mandat électif ;

Qu'à l'effet de permettre à la Cour constitutionnelle de se rendre compte de la réalité des faits qu'il expose, il produit au dossier des constats d'huissier ;

Que, par ailleurs, s'agissant des irrégularités qui ont affecté les scrutins, il précise qu'elles sont nombreuses et diverses ;

Qu'en effet, explique-t-il, la circonscription électorale de Yaya étant composée de vingt et une (21) localités, il a constaté des cas de fraude caractérisés par le transfert des électeurs d'un village à un autre, la détention de plusieurs cartes d'électeurs par des présidents de bureaux de vote dans l'optique d'empêcher le vote des sympathisants de son parti politique, « Le Congo en marche » (LCEM), ainsi que des cas des électeurs qui votaient avec des cartes ne leur appartenant pas ;

Que cela a, particulièrement, été constaté dans la localité de Moubili, son village et fief électoral ;

Qu'il a, en outre, constaté des cas de déplacement des urnes des bureaux de vote avant et pendant le dépouillement des résultats hors des bureaux de vote et le défaut d'affichage des résultats après dépouillement, ce, indique-t-il, en violation des articles 69-1, 97, 97-1, 98 et 99 nouveau de la loi électorale ;

Que s'y ajoutent, allègue-t-il, le refus de remise à ses délégués des formulaires de transcription et de proclamation des résultats, dûment signés par toutes les parties, ainsi que le refus de lui communiquer les procès-verbaux des résultats du vote ;

Que tous ces faits sont, selon lui, attestés par des constats d'huissier dont il a produit les procès-verbaux au dossier ;

Considérant que dans ses deux mémoires en réponse, datés du 4 août 2022, monsieur **OUOSSO (Emile)**, ayant pour mandataires maîtres **BANZANI-MOLLET (Evelyne Fatima)** et **OKO (Emmanuel)**, avocats, a conclu au rejet du recours introduit par monsieur **MBANI (Jean Valère)** ;

Que répondant au premier moyen soulevé par le requérant, il relève, d'une part, que l'incompatibilité de sa fonction de ministre avec tout mandat électif a pour fondement juridique non pas l'article 57 de la loi n° 1-2016 du 23 janvier 2016 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi électorale mais l'article 131 alinéa 2 de la Constitution qui dispose : « En cas d'incompatibilité, le député est remplacé par son suppléant. Il retrouve de plein droit son siège à la fin de l'incompatibilité » ;

Qu'il en déduit que l'incompatibilité qui lui est reprochée ne constitue pas une cause d'annulation de son élection et que ce moyen doit être rejeté ;

Que, d'autre part, s'agissant de l'incompatibilité de la fonction de secrétaire exécutif du Conseil consultatif de la jeunesse assumée par monsieur **GAVET (Juste Bernadin)**, son suppléant, il estime qu'elle ne peut, non plus, être retenue comme cause d'annulation dans la mesure où, en vertu de l'article 113 de la Constitution, cette incompatibilité aurait dû être contestée devant la Cour constitutionnelle, par le requérant, avant la tenue du scrutin ;

Que l'ayant soulevé, tardivement, le requérant doit être déclaré forclos ;

Qu'en toute hypothèse, ajoute-t-il, même en faisant abstraction de la forclusion, ce moyen ne saurait prospérer dès lors que l'article 12 de la loi organique n° 15-2018 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif de la jeunesse invoqué par le requérant n'a prévu l'incompatibilité de la fonction de secrétaire exécutif permanent dudit Conseil qu'avec tout « haut emploi ou fonction au niveau du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire » ;

Qu'or, selon lui, la seule fonction de député, sans aucune responsabilité au sein de l'Assemblée nationale, ne constitue pas un haut emploi ou fonction ;

Que ce moyen doit, donc, selon lui, être rejeté ;

Que, s'agissant du second moyen relatif à l'existence des fraudes, au transfert d'électeurs entre les circonscriptions électorales, à la détention de plusieurs cartes d'électeurs par les présidents de bureaux de vote et autres irrégularités alléguées par le requérant, il estime que ce moyen ne peut, non plus, prospérer ;

Qu'en effet, soutient-il, en matière électorale, il n'y a que la commission locale d'organisation des élections et, dans une moindre mesure, la police qui sont habilitées à rapporter l'existence d'incidents électoraux ;

Qu'il estime, de ce fait, que les procès-verbaux d'huissier produits par le requérant n'ont aucune valeur probante ;

Qu'ensuite, nuance-t-il, quand bien même il serait reconnu à ces procès-verbaux une valeur probante, la Cour constitutionnelle ne pourrait annuler l'élection puisque le requérant ne prouve pas que ces prétendues irrégularités ont exercé une influence déterminante sur lesdits scrutins jusqu'à en fausser les résultats ;

Considérant que dans son mémoire en réplique du 8 août 2022, monsieur **MBANI (Jean Valère)**, concluant sous la plume de son conseil, maître **BINGOUBI (Benoit)**, avocat, réitère l'ensemble de ses moyens, précédemment, développés ;

Que répondant au moyen fondé sur l'article 113 de la Constitution qui, selon son adversaire, exigerait que l'inéligibilité d'un candidat ne puisse être déferée à la Cour constitutionnelle, à peine de forclusion, qu'avant la tenue du scrutin, il affirme, quant à lui, que cet

article 113 prévoit, au contraire, que l'inéligibilité d'un autre candidat ne doit être portée devant la Cour constitutionnelle qu'après la publication des résultats de l'élection ;

Qu'il précise, sur le moyen d'inéligibilité, qu'il est fondé, s'agissant de monsieur **OUOSSO (Emile)**, sur l'article 58 nouveau de la loi électorale modifiée, plutôt que sur l'article 57 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 dans sa version initiale, comme avancé par le défendeur, et sur les articles 57 nouveau de la loi n° 1-2016 du 23 janvier 2016 et 12 de la loi organique déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif de la jeunesse, s'agissant de monsieur **GAVET (Juste Bernadin)** ;

Que, par ailleurs, en réponse au défendeur qui dénie une valeur probante aux procès-verbaux d'huissier qu'il a produits au dossier, il soutient qu'il est de principe que les actes d'huissier font foi jusqu'à inscription de faux et constituent, de ce fait, une preuve imparable des irrégularités qu'il dénonce à la Cour dans sa requête et dans ses écritures subséquentes ;

Qu'enfin, il affirme que s'il n'a pu produire les procès-verbaux des bureaux de vote c'est, simplement, parce que comme l'ont décrié, à raison, de nombreux candidats sur l'ensemble du territoire national, les présidents des bureaux de vote et l'administration électorale refusaient, pour des raisons inavouées, de délivrer ces documents aux délégués des candidats, à l'exception de quelques rares cas.

II. Sur la compétence

Considérant que l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur **MBANI (Jean Valère)** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Yaya, département du Niari, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. Sur la recevabilité de la requête

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, énonce : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que l'article 62, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi organique prévoit :

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur **MBANI (Jean Valère)** obéit aux exigences des articles 61 et 62 précités ;

Qu'elle est, donc, recevable.

IV. Sur l'annulation des résultats de l'élection

A. Sur le moyen tiré de l'incompatibilité et de l'inéligibilité

Considérant qu'à l'effet d'obtenir l'annulation sollicitée, le requérant prétend que le candidat élu, monsieur **OUSSO (Emile)**, par ailleurs, membre du Gouvernement, et son suppléant, monsieur **GAVET (Juste Bernadin)**, secrétaire exécutif permanent du Conseil consultatif de la jeunesse, sont inéligibles en ce qu'ils assument des fonctions incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire ;

Considérant que les articles 58 nouveau, 1^{er} tiret, 59 et 60 de la loi électorale, invoqués par le requérant, énoncent :

Article 58 nouveau, 1^{er} tiret : « Sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire, les fonctions de membre de Gouvernement » ;

Article 59 alinéa 1^{er} : « Le parlementaire qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visé à l'article précédent, est tenu d'établir, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il s'est démis de ces fonctions incompatibles avec son mandat » ;

Article 60 : « En cas de décès ou de démission du parlementaire, le siège vacant est occupé par le suppléant du député décédé ou qui a démissionné.

« En cas d'incompatibilité, le député est remplacé par son suppléant.

« A la fin de l'incompatibilité, le député retrouve son siège à l'Assemblée nationale » ;

Considérant, cependant, s'agissant du candidat **OUSSO (Emile)**, qu'il résulte de ces dispositions qu'un membre du gouvernement en fonction ne peut, cumulativement, avec cette fonction, siéger à l'Assemblée nationale en qualité de député ;

Que, de ce fait, un membre du gouvernement en fonction, par ailleurs élu député, est, en vertu de l'article 60 alinéa 2 précité de la loi électorale, remplacé, à l'Assemblée nationale, par son suppléant ;

Considérant, ainsi, que l'incompatibilité, telle qu'encadrée par les articles 58 nouveau, 1^{er} tiret, 59 et 60 de la loi électorale, se distingue de l'inéligibilité

dont le régime est prévu aux articles 56 et 57 nouveau de la loi électorale qui prévoient :

Article 56 : « Ne sont pas éligibles les personnes condamnées, lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur la liste électorale.

« Sont inéligibles :

« - les individus condamnés pour crimes ou délits, corruption active ou passive en matière électorale ;
« - les personnes pourvues d'un conseil judiciaire » ;

Article 57 nouveau : « Ne peuvent être candidats dans aucune circonscription électorale pendant l'exercice de leurs fonctions :

« - les magistrats ;
« - les agents de la force publique ;
« - les préfets ;
« - les sous-préfets ;
« - les administrateurs-maires des communautés urbaines et les administrateurs délégués des communautés rurales ;
« - les secrétaires généraux des collectivités locales et des circonscriptions administratives ;
« - les secrétaires généraux, les directeurs généraux et les directeurs centraux des administrations publiques ;
« - les membres de la commission nationale électorale indépendante ;
« - les membres de la Cour constitutionnelle ;
« - les membres du Conseil économique, social et environnemental ;
« - les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
« - les membres de la commission nationale des droits de l'homme ;
« - le directeur général du trésor ;
« - les directeurs départementaux du trésor ;
« - les fondés de pouvoir du trésor ;
« - les directeurs généraux, centraux, divisionnaires et départementaux des régies financières ;
« - le personnel diplomatique et consulaire ;
« - les secrétaires généraux, directeurs généraux et centraux des entreprises publiques et parapubliques » ;

Considérant qu'en ce qui concerne monsieur **GAVET (Juste Bernadin)**, suppléant du candidat **OUSSO (Emile)** et, par ailleurs, secrétaire exécutif du Conseil consultatif de la jeunesse, le requérant affirme que ledit suppléant fait partie des personnes inéligibles visées à l'article 57 nouveau de la loi électorale ;

Que, selon lui, pour s'en convaincre, il suffit de se référer à l'article 12 de la loi organique n° 15-2018 du 15 mars 2018 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif de la jeunesse qui édicte : « Est incompatible avec l'exercice de la fonction de membre du secrétariat exécutif permanent du Conseil consultatif de la jeunesse, l'exercice d'un haut emploi ou fonction au niveau du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire » ;

Considérant, cependant, que, contrairement aux allégations du requérant, l'article 57 nouveau de la loi électorale, tel que repris ci-dessus, ne prévoit, nulle part, que les membres du secrétariat exécutif permanent du Conseil consultatif de la jeunesse sont inéligibles ;

Qu'il en est de même de l'article 12 de la loi organique n° 15-2018 du 15 mars 2018 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif de la jeunesse, invoqué à tort par le requérant ;

Qu'en effet, cet article, qui ne prévoit, nullement, un cas d'inéligibilité, interdit, plutôt, l'exercice des fonctions de membre du secrétariat exécutif permanent du Conseil consultatif de la jeunesse, cumulativement, avec l'exercice d'un haut emploi ou d'une haute fonction au niveau de l'Assemblée nationale ;

Considérant, dès lors, que le requérant est mal fondé à soutenir, au visa de l'article 62 de la loi électorale, que le candidat **OUOSSO (Emile)** et son suppléant étaient en situation d'inéligibilité et auraient dû démissionner ou être mis en disponibilité avant l'élection ;

Considérant, plutôt, que monsieur **OUOSSO (Emile)** et son suppléant étant en situation d'incompatibilité, leur démission peut intervenir postérieurement à leur élection, dans les trente jours qui suivent leur entrée en fonction, comme le prévoit l'article 59 alinéa 1^{er} de la loi électorale ;

Considérant que l'incompatibilité, et non l'inéligibilité, telle que prévue par les textes en vigueur, ne constitue, donc, nullement, une cause d'annulation de l'élection ;

Qu'il s'ensuit que les moyens invoqués par le requérant ne sont pas fondés et encourent rejet.

B. Sur les moyens fondés sur les articles 69-1 et 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020

Considérant que le requérant allègue, s'agissant du moyen fondé sur l'article 69-1, 4^e tiret, de la loi organique précitée, qu'il y a eu, à l'occasion de l'élection législative dont s'agit, le déplacement des urnes des bureaux de vote avant et pendant le dépouillement ;

Que relativement à l'article 69-2 qu'il a aussi invoqué, il fait savoir qu'il a constaté des cas de fraude caractérisés par le transfert des électeurs d'un village à un autre, la détention de plusieurs cartes d'électeurs par les présidents des bureaux de vote dans l'optique d'empêcher le vote des sympathisants de son parti politique, le dépouillement des résultats hors des bureaux de vote, le défaut d'affichage des résultats après dépouillement et des cas de vote multiple par des électeurs à l'aide des cartes ne leur appartenant pas ;

Que, pour établir l'existence de ces irrégularités, il verse au dossier quinze (15) sommations interpellatives établies par maître BIDIE Jean Didier, huissier de justice près la cour d'appel de Brazzaville, ainsi que deux photocopies de cartes d'électeurs qu'il affirme avoir été confisquées aux électeurs fraudeurs ;

Considérant, cependant, que si les actes d'huissier sont des actes authentiques, ils ne font foi de leur contenu, jusqu'à inscription de faux, que relativement aux faits, personnellement, constatés ou vérifiés par l'officier instrumentaire et non s'agissant de ceux qui lui ont été rapportés ;

Que les différents procès-verbaux d'huissier produits au dossier par le requérant ne sauraient, de ce fait, être retenus comme preuves des irrégularités qu'il allègue dès lors que, dans lesdits procès-verbaux, l'huissier de justice ne se borne qu'à rapporter les déclarations de diverses personnes ;

Que, s'agissant des cartes d'électeurs produites au dossier, rien n'établit ni les circonstances dans lesquelles elles auraient été saisies auprès de leurs détenteurs, ni l'identité des personnes auprès desquelles elles auraient été saisies ;

Qu'elles ne peuvent, dans ces conditions, servir, valablement, de preuves des cas de fraude allégués ;

Considérant qu'il se déduit de tout ce qui précède que le recours introduit par monsieur **MBANI (Jean Valère)** est mal fondé ;

Qu'il sied de le rejeter.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La requête de monsieur **MBANI (Jean Valère)** est recevable.

Article 3 - Est, cependant, rejeté, le recours introduit par monsieur MBANI Jean Valère aux fins d'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Yaya, département du Niari, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.

Article 4 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 037/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours en annulation de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale du district d'Epena, département de la Likouala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 28 juillet 2022, enregistrée le 29 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le n° CC-SG 049, par laquelle monsieur **BOBONGO (Frédéric)** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale du district d'Epena, département de la Likouala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50 - 2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 - 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 - 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 459 du 15 décembre 2018 portant

nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que monsieur **BOBONGO (Frédéric)** affirme qu'il était candidat à l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale d'Epena, département de la Likouala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Qu'il allègue que ladite élection s'est déroulée, uniquement, dans une partie de cette circonscription électorale et était entachée de nombreuses irrégularités justifiant son annulation ;

Que celles-ci portaient, notamment :

- sur le refus de dépouillement opposé par les présidents des bureaux de vote et, donc, le non-affichage des résultats devant les bureaux de vote ainsi que la non-remise des formulaires de transcription et de proclamation des résultats à ses délégués ;
- des cas de fraude, d'empêchement, de création de bureaux de vote fictifs, de violences et voies de fait au village Mokengui et d'achat de consciences ;

Qu'il demande en conséquence, principalement, l'annulation de cette élection à l'issue de laquelle monsieur **MAKASSELA (Herdy)** a été déclaré élu dès le premier tour ;

Qu'il demande, subsidiairement, à la Cour constitutionnelle d'ordonner une mesure d'instruction ;

Considérant qu'en réponse, monsieur **MAKASSELA (Herdy)**, ayant pour conseils maîtres **BANZANI (Rigobert Sabin)** et **OKO (Emmanuel)**, avocats, invoque, dans ses conclusions du 4 août 2022, les articles 65 de la loi organique n° 28- 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, et 114-2 de la loi électorale pour conclure au rejet du recours introduit par monsieur **BOBONGO (Frédéric)** en ce que les griefs formulés par ce dernier ne sont pas prouvés ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique du 11 août 2022, monsieur **BOBONGO (Frédéric)**, ayant pour mandataire maître **IBOUANGA (Yvon Eric)**, avocat, réitère ses moyens d'annulation tirés de la violation des articles 99 nouveau, 109-2 alinéa 2 de la loi électorale et 69-2 de la loi organique ci-dessus citée ;

Qu'il suggère, toutefois, à la Cour constitutionnelle d'ordonner une mesure d'instruction au cas où elle

douterait de la crédibilité des éléments de preuve qu'il a produits au dossier.

II. Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er}, de la Constitution, «La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur **BOBONGO (Frédéric)** conteste les résultats d'une élection législative ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente.

III. Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 61 de la loi organique n° 28- 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms et prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que l'article 62, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi organique prescrit :

- A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués ;
- La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement ;

Considérant que la requête introduite par monsieur **BOBONGO (Frédéric)** satisfait aux exigences de ces deux articles ;

Qu'elle est, donc, recevable.

IV. Sur l'enquête

Considérant que le requérant demande à la Cour constitutionnelle d'ordonner, sur le fondement de l'article 67 de la loi organique ci-haut citée, une enquête au cas où elle douterait de la crédibilité des éléments de preuve qu'il a produits au dossier ;

Considérant que l'article 67 ainsi invoqué prévoit :

- La Cour constitutionnelle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection.
- Un membre de la Cour constitutionnelle est désigné par le président pour recevoir, sous serment, les déclarations des témoins. Procès-

verbal est dressé par le membre de la Cour constitutionnelle et communiqué au cours de l'audience, aux parties intéressées, qui ont un délai de deux (2) jours pour déposer leurs observations ;

Considérant, cependant, qu'il résulte des articles 61 et 62 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, que, s'agissant, notamment, du contentieux des élections législatives, la charge de la preuve incombe, exclusivement, au requérant ;

Que ce dernier est, en effet et à peine d'irrecevabilité de sa requête, tenu d'y annexer les pièces qui soutiennent et étayent les moyens qu'il a invoqués ;

Considérant, dès lors, que l'éventualité d'une enquête ne peut s'apprécier qu'en fonction desdites pièces, notamment, lorsque leur pertinence est telle qu'à l'effet de statuer, conséquemment, la Cour constitutionnelle se doit de procéder à leur vérification ou à leur confrontation dans le cadre de cette mesure d'instruction ;

Que de la sorte, une mesure d'instruction ne saurait être ordonnée à l'effet de suppléer la carence du requérant ;

Considérant que, contrairement aux réserves du requérant, la Cour constitutionnelle dispose de tous les éléments d'appréciation qui lui permettent de statuer sur le fond du recours sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une enquête ;

Qu'il n'y a, donc, aucune difficulté qui soit de nature à justifier une enquête dans la présente affaire ;

Qu'il sied, en conséquence, de rejeter la demande y afférente.

V. Sur l'annulation de l'élection

Considérant que s'agissant de sa demande en annulation de l'élection, le requérant invoque les articles 99 nouveau, 109-2 alinéa 2 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ainsi que 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020.

A. Sur le moyen tiré de la violation de l'article 99 nouveau de la loi électorale

Considérant que l'article 99 nouveau de la loi électorale susvisée prévoit :

- Le président du bureau de vote, immédiatement après le dépouillement et le décompte des voix,

rend publics et affiche les résultats provisoires du scrutin devant le bureau de vote ;

Il remet aux représentants de chaque candidat présents dans le bureau de vote le formulaire des résultats du scrutin dûment signé de toutes les parties et transmet à la commission locale d'organisation des élections le procès-verbal accompagné des pièces suivantes :

- les bulletins uniques de vote annulés ;
- une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés ;
- les observations du bureau de vote relatives au déroulement du scrutin.

Considérant, cependant, que l'inobservation alléguée de l'article 99, ci-dessus cité, dont les dispositions ne sont assorties d'aucune sanction, ne constitue pas, nécessairement, une cause d'annulation de l'élection dès lors que son incidence sur ses résultats n'est pas, comme dans la présente affaire, établie ;

Considérant, par ailleurs, que le requérant ne démontre pas en quoi les faits allégués sont constitutifs de causes d'annulation d'une élection telles que, limitativement, énumérées aux articles 69-1 et 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

B. Sur les moyens d'annulation fondés sur les articles 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 et 102-2 alinéa 2 de la loi électorale

Considérant qu'aux termes de l'article 69-2 de la loi organique :

- La fraude, le transfert d'électeur d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularités l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection des candidats.
- Peuvent également entraîner l'annulation, la violence ou les voies de fait constatées dans un bureau de vote ou aux abords immédiats, le port d'insignes distinctifs, la distribution des sommes d'argent dans le bureau de vote ou dans tout autre lieu ainsi que la propagation de fausses nouvelles susceptibles de vicier les résultats le jour du scrutin ;
- Considérant que l'article 109-2 alinéa 2 de la loi électorale énonce : « Peuvent également

entraîner l'annulation, la violence ou les voies de fait constatées dans un bureau de vote et aux abords immédiats, le port d'insignes distinctifs, la distribution de sommes d'argent dans le bureau de vote ou dans tout autre lieu ainsi que la propagation de fausses nouvelles susceptibles de vicier les résultats le jour du scrutin ;

- Considérant que pour soutenir et étayer les moyens ainsi invoqués, le requérant a joint à sa requête, une copie de la liste des électeurs de la deuxième circonscription électorale du district d'Epéna, une copie de la carte géographique de cette même circonscription électorale, une photographie d'un électeur présenté comme mineur et tenant une carte d'électeur, une clé USB comportant une vidéo montrant ce qu'il allègue être un bureau de vote sans aucun électeur ;
- Qu'il n'a, cependant, pas produit au dossier le procès-verbal d'huissier évoqué dans sa requête ;
- Considérant que les pièces, ainsi, produites par le requérant sont loin d'établir et de prouver les cas de fraude, d'empêchement, de création de bureaux de vote fictifs, de violences et voies de fait au village Mokengui et d'achat de consciences qu'il allègue ;
- Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, le recours introduit par monsieur **BOBONGO (Frédéric)** ne peut prospérer ;

Qu'il sied de le rejeter.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La requête de monsieur **BOBONGO (Frédéric)** est recevable.

Article 3 - La demande d'enquête formulée par monsieur **BOBONGO (Frédéric)** est rejetée.

Article 4 - Est, de même, rejetée la demande introduite par monsieur **BOBONGO (Frédéric)** aux fins d'annulation de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale du district d'Epéna, département de la Likouala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.

Article 5 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 038/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 4 Loandjili, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 20 juillet 2022, enregistrée le 29 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 050, par laquelle monsieur **GOLO TSAHOU (Eric Emerian)** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 4 Loandjili, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant

nomination du président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que monsieur **GOLO TSAHOU (Eric Emerian)** allègue qu'il a, régulièrement, déposé son dossier de candidature à la direction générale des affaires électorales (D.G.A.E) comme candidat indépendant à l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 4 Loandjili, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Que, curieusement, le 4 juillet 2022, lors du vote anticipé des agents de la force publique, il a constaté l'absence de ses éléments d'identification ainsi que ceux de son suppléant sur les bulletins uniques de vote ;

Que, malgré le recours qu'il a exercé auprès de la D.G.A.E, cette même situation s'est, de nouveau, produite le 10 juillet 2022, à l'occasion du vote général, comme en fait foi le procès-verbal de constat d'huissier de justice qu'il a versé au dossier ;

Que, malgré cette flagrante irrégularité, monsieur **MAMONA (Ferdinand)**, candidat du Parti congolais du travail (P.C.T.), a été déclaré élu dès le premier tour ;

Qu'il sollicite l'annulation de l'élection législative dont s'agit sur le fondement de l'article 69-2 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Que l'empêchement qu'il a subi a, en effet, faussé, de manière déterminante, les résultats du scrutin ;

Considérant que dans ses mémoires en réponse datés, respectivement, des 4 et 5 août 2022 et enregistrés, successivement, les 6 et 5 août 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, monsieur **MAMONA (Ferdinand)**, représenté et plaçant par maîtres **OKO (Emmanuel)** et **BANZANI (Rigobert Sabin)**, avocats, a soulevé l'incompétence de la Cour constitutionnelle au motif que les griefs portant sur l'absence de nom et de logo sur le bulletin de vote intègrent le contentieux des actes préparatoires qui relève de la compétence du tribunal administratif ;

Que, subsidiairement, sur le fondement de l'article 57 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 ci-haut citée, il oppose à l'action du requérant la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité, en ce que ce dernier n'a pas été candidat à l'élection législative dont s'agit ;

Qu'enfin, estimant que le requérant est mal fondé, il conclut, très subsidiairement, au rejet de son recours ;

Considérant que dans son mémoire en réplique daté du 11 août 2022, monsieur **GOLO TSAHOU (Eric Emerian)**, par le biais de son conseil, maître **IBOUANGA (Yvon Eric)**, fait observer que les moyens soulevés par le défendeur sont infondés ;

Que, comme preuve de sa candidature, il produit aux débats l'extrait du numéro spécial des dépêches de Brazzaville du 25 juin 2022 dans lequel, affirme-t-il, son nom apparaît sur la liste définitive des candidats aux élections législatives dans le département de Pointe-Noire.

II . Sur l'exception d'incompétence

Considérant que monsieur **MAMONA (Ferdinand)** a soulevé l'incompétence de la Cour constitutionnelle au motif que le contentieux du défaut de candidature se rapporte aux actes préparatoires et relève, de ce fait, de la compétence du tribunal administratif, au sens des articles 106 et 107 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que le recours introduit par monsieur **GOLO TSAHOU (Eric Emerian)** porte sur l'annulation de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 4 Loandjili, département de Pointe-Noire ;

Que ledit requérant évoque, à cet effet, comme causes d'annulation, l'absence de ses éléments d'identification ainsi que ceux de son suppléant sur les bulletins uniques de vote ;

Qu'il estime que cela est constitutif d'empêchement ayant faussé, de manière déterminante, les résultats des scrutins des 4 et 10 juillet 2022 au sens de l'article 69-2 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient monsieur **MAMONA (Ferdinand)**, les griefs portant sur l'absence de nom et de logo sur le bulletin unique de vote sont considérés par le requérant comme des causes d'annulation des résultats de l'élection dont il conteste les résultats et non comme une demande qu'il a formulée et qui porterait sur les actes préparatoires dont le contentieux relève du tribunal administratif ;

Qu'il y a, dès lors, lieu de rejeter le moyen d'incompétence soulevé par monsieur **MAMONA (Ferdinand)** et de se déclarer compétente.

III. Sur la fin de non-recevoir

Considérant que monsieur **MAMONA (Ferdinand)** oppose à l'action du requérant la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité, en ce que ce dernier n'a pas été candidat à l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 4 Loandjili, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Considérant que l'article 57 nouveau de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, dispose : « Le droit de contester une élection appartient au candidat » ;

Considérant que le requérant reconnaît que lors des scrutins des 4 et 10 juillet 2022, ses éléments d'identification ainsi que ceux de son suppléant ne figuraient pas sur les bulletins uniques de vote à l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 4 Loandjili, département de Pointe-Noire, ce, nonobstant le fait qu'il a, régulièrement, déposé son dossier de candidature à la Direction générale des affaires électorales ;

Considérant, en effet, que ni le récépissé de déclaration de candidature ni l'extrait du numéro spécial des Dépêches de Brazzaville produit aux débats par le requérant ne suffit à conférer à ce dernier la qualité de candidat à l'élection législative dont s'agit ;

Qu'il est, donc, établi que monsieur **GOLO TSAHOU (Eric Emerian)** n'a pas la qualité de candidat à ladite élection ;

Qu'il n'a, dès lors, pas le droit de la contester ;
Que son recours est, par conséquent, irrecevable.

Décide :

Article premier - L'exception d'incompétence soulevée par monsieur **MAMONA (Ferdinand)** est rejetée.

Article 2 - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 3 - Le recours de monsieur **GOLO TSAHOU (Eric Emerian)** est irrecevable.

Article 4 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 039/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours aux fins d'annulation de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Mbandza-Ndounga, département du Pool, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 28 juillet 2022, enregistrée le 29 juillet 2021 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 051, par laquelle monsieur **MBEMBA (Germain)** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Mbandza-Ndounga, département du Pool, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant

convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que monsieur **MBEMBA (Germain)**, candidat à l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Mbandza-Ndounga, département du Pool, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de ladite élection et de réhabiliter les résultats réels issus des urnes ;

Qu'il allègue, à cet égard, des irrégularités qui, selon lui, ont entaché lesdits scrutins ;

Qu'il évoque, notamment :

- La proximité entre le président de la commission locale d'organisation des élections et le candidat **MALANDA SAMBA (Rodrigue)** ;
- La manipulation et la falsification de l'arrêté préfectoral n° 041 MAT.DDL/DP/SG du 29 juin 2022 portant nomination des membres des bureaux de vote ;
- Le tripatouillage des procès-verbaux de certains bureaux de vote ;
- Le dépôt, par le président de la commission locale d'organisation des élections et le secrétaire général de la sous-préfecture de Mbandza-Ndounga, rapporteur de la commission, des résultats falsifiés et traficotés à la commission nationale électorale indépendante (CNEI) sans les autres membres de la commission locale ;

Considérant que monsieur **MALANDA SAMBA (Rodrigue)** a, dans son mémoire du 3 août 2022, conclu au rejet du recours introduit par monsieur **MBEMBA (Germain)** en ce que, selon lui, les allégations de ce dernier ne sont pas fondées ;

Qu'il explique, en effet, que monsieur **MBEMBA (Germain)** a organisé une fraude qui s'est traduite par le bourrage des urnes, le vote forcé des non-résidents, la fermeture tardive des bureaux de vote (21 heures), les violences et voies de fait sur des personnes qui lui étaient favorables ;

Qu'au village Mabassa, le nombre de votants était supérieur au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale ;

Que la sous-préfète, mise en cause par le requérant, n'a pas, encore, pris ses fonctions et ne peut, en conséquence, procéder au changement de chef ou secrétaire de village ;

Que le président de la commission locale d'organisation des élections du district de Mbandza-Ndounga a été nommé en cette qualité pour avoir bien représenté la majorité présidentielle lors de la révision des listes électorales ;

Que, contrairement aux allégations du requérant, l'arrêté préfectoral portant nomination des membres des bureaux de vote n'a pas été falsifié ;

Qu'il reconnaît, toutefois, que monsieur **NKODIA (Roy)**, membre de la commission locale d'organisation des élections de Mbandza-Ndounga, n'avait pas signé le rapport de ladite commission ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique du 8 août 2022, monsieur **MBEMBA (Germain)** a, par le biais de son mandataire, maître **BINGOUBI (Benoît)**, avocat, produit un bordereau de pièces à l'effet de permettre à la Cour constitutionnelle de se rendre compte de la réalité des faits qu'il a exposés dans sa requête ;

Qu'il soutient, en effet, que sur la foi desdites pièces, ce sont les membres du parti politique dont monsieur **MALANDA SAMBA (Rodrigue)** est président qui ont été, à divers niveaux, en charge de l'organisation des élections dans la circonscription électorale unique de Mbandza-Ndounga et qui ont été à l'origine de plusieurs cas de fraude ;

Qu'il estime, alors, que, sur le fondement de l'article 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Mbandza-Ndounga, département du Pool, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, doit être annulée ;

Qu'en conséquence, au regard des véritables résultats issus, selon lui, des urnes et qu'il a produits aux débats, il demande à la Cour constitutionnelle de le déclarer vainqueur de ladite élection.

II. Sur la compétence

Considérant que l'article 177, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle

est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur **MBEMBA (Germain)**, qui demande à la Cour constitutionnelle d'annuler l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Mbandza-Ndounga, département du Pool, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, en conteste, de toute évidence, les résultats ;

Que, par conséquent, la Cour constitutionnelle est compétente.

III. Sur la recevabilité de la requête

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, prescrit : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que l'article 62, alinéas 1^{er} et 2, de la loi organique précitée énonce :

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que la requête de monsieur **MBEMBA (Germain)** n'indique pas les textes sur lesquels il se fonde pour demander l'annulation de l'élection législative qu'il conteste ;

Considérant, par ailleurs, que la même requête n'a pas été soumise à la formalité d'enregistrement ;

Qu'elle est, donc, irrecevable.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La requête de monsieur **MBEMBA (Germain)** est irrecevable.

Article 3 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 040/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours aux fins d'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Lékana, département des Plateaux, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 28 juillet 2022, enregistrée le 29 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour sous le numéro CC-SG 052, par laquelle monsieur **MAMIMOUE (Thierry Jean Philippe Bertrand)** sollicite de la Cour constitutionnelle l'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Lékana, département des Plateaux, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018

portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que monsieur **MAMIMOUE (Thierry Jean Philippe Bertrand)**, candidat indépendant à l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Lékana, département des Plateaux, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, sollicite de la Cour constitutionnelle l'annulation des résultats de ladite élection à l'issue de laquelle le candidat **NTSIBA NGOULOUBI (Melly Florent)** a été déclaré élu dès le premier tour ;

Qu'il invoque, pour ce faire, le moyen d'annulation tiré de la violation de l'article 80 nouveau de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Qu'en effet, explique-t-il, alors que cet article exige que le scrutin soit ouvert à 7 heures et clos à 17 heures, les procès-verbaux en sa possession établissent que le scrutin, dans quatre (4) bureaux de vote, a pris fin au-delà de l'heure prévue par la loi ;

Que cela n'a pas été justifié car, selon lui, il n'y pas eu, comme le requiert l'article 80 nouveau de la loi électorale, de concertation entre les membres de la commission locale d'organisation des élections ou entre les membres du bureau de vote qui aurait été motivée par une affluence des électeurs, des troubles ayant entraîné la suspension des opérations électorales ou le retard lors du commencement du scrutin ;

Que c'est pourquoi, il demande à la Cour constitutionnelle de procéder à l'annulation des résultats issus de ces différents bureaux de vote ;

Qu'il rappelle, par ailleurs, que l'article 85 de la loi électorale reconnaît aux délégués des candidats le droit d'exiger l'inscription, au procès-verbal, de toutes les observations relatives au déroulement du scrutin ;

Qu'il fait, alors, savoir que ses délégués n'ont pas été autorisés à inscrire leurs observations dans les procès-verbaux des opérations de vote, dans les bureaux de vote suivants : « Ontourou, Lékana-Mbiri, Akoua 1, Lékana centre quartier 1, Akoua, Tchoumou, Lékana centre quartier 2, Obvantsoki, Akoua 2, Ossienka, Lékana centre quartier 3, Dzani, Abili, Impini, Kinkouara, Mpama, Ampaka et Nkoua 1 » ;

Qu'il a été privé desdits procès-verbaux et, donc, de la possibilité d'élever des contestations ;

Qu'il estime qu'il s'agit des irrégularités qui ont exercé, manifestement, une influence sur l'issue du scrutin et altéré sa sincérité de sorte que les résultats des dix-huit (18) bureaux de vote susmentionnés méritent d'être annulés ;

Qu'il rappelle, en outre, que l'article 99 alinéa 2 de la loi électorale fait obligation au président du bureau de vote de remettre, immédiatement, après le dépouillement et le décompte des voix, aux représentants des candidats présents dans le bureau de vote, le formulaire des résultats du scrutin, signé de toutes les parties ;

Qu'il déplore, à cet égard, le fait que ses délégués, dans ces mêmes dix-huit (18) bureaux de vote, n'avaient pas reçu les formulaires prévus à l'article 99 alinéa 2 précité ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour constitutionnelle de procéder à l'annulation des résultats issus de ces bureaux de vote ;

Qu'il allègue, aussi, que les procurations utilisées lors de cette échéance électorale ont été signées en violation de l'article 107 du décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Qu'il soutient, en effet, que ces procurations ont été établies et délivrées par une autorité incompétente, en l'occurrence le sous-préfet, alors qu'elles auraient dû l'être par l'administrateur-maire de Lékana ;

Que ces procurations, poursuit-il, n'obéissent pas aux conditions et critères définis par les articles 2 et 12 de l'arrêté n° 8286 du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'exercice du droit de vote par procuration, aux termes desquels « Le vote par procuration est, à titre exceptionnel, autorisé aux électeurs que des obligations impératives retiennent éloignés de la circonscription électorale d'inscription » (article 2) ;

« La procuration est établie en quatre exemplaires repartis ainsi qu'il suit ... » (article 12) ;

Qu'il estime que ces faits constituent des irrégularités qui ont influencé les résultats de ces différents scrutins et doivent, ainsi, entraîner leur annulation ;

Qu'il affirme, encore, qu'il y a eu, en violation de l'article 69-1 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, l'organisation des élections en dehors des bureaux de vote définis par les textes ;

Qu'il s'agit, indique-t-il, de l'élection organisée dans les bureaux de vote de Ngouloukila et de Mbé Ongali ;

Qu'il s'estime, ainsi, fondé à demander l'annulation des résultats de ces deux bureaux de vote ;

Qu'il affirme, aussi, avoir constaté un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements dans les bureaux de vote ci-après : Akana, quartier Lagué ; Nkoua 1, quartier Nkoua et quartier 1, Mfoa ;

Que dans le bureau de vote « Ecole Lékana, quartier Lékana Biri », le nombre de bulletins était supérieur au nombre des suffrages exprimés ;

Qu'il s'agit, encore, selon lui, d'une cause d'annulation des résultats de l'élection dont s'agit ;

Qu'il a, par ailleurs, remarqué qu'aux abords immédiats des bureaux de vote, circulaient des procurations vierges signées du sous-préfet de Lékana ainsi que des bulletins de vote dont la case réservée au candidat du Parti congolais du travail (PCT) était, déjà, cochée en dehors des bureaux de vote ;

Qu'il estime que ces irrégularités, constitutives de fraude au sens de l'article 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 déjà citée, ont eu pour effet de déplacer un nombre important de voix susceptible de fausser les résultats du scrutin ;

Considérant que le candidat **NTSIBA NGOULOUBI (Melly Florent)**, ayant pour mandataires maîtres **BANZANI (Rigobert Sabin)** et **OKO (Emmanuel)**, avocats, a, régulièrement, reçu, le 3 août 2022, suivant lettre du 1^{er} août 2022, notification du recours en contestation de son élection ;

Que dans son mémoire en réponse du 4 août 2022, déposé au greffe de la Cour constitutionnelle, le 05 août courant, par maître Rigobert Sabin BANZANI, il conclut au rejet du recours introduit par le candidat **MAMIMOUE (Thierry Jean Philippe Bertrand)** ;

Qu'il explique que, relativement aux griefs qui n'intègrent pas le champ de compétence de la Cour constitutionnelle et qui ne font pas partie de ceux qui peuvent entraîner l'annulation d'une élection, la Cour constitutionnelle qui a une compétence liée ne saurait ordonner l'annulation de son élection ;

Que s'agissant des griefs qui ne relèvent pas du domaine de compétence de la Cour constitutionnelle, il fait observer que les procurations, les bulletins de vote et les procès-verbaux de certains bureaux de vote sont établis par l'administration ;

Que n'ayant pas été, spécialement, établis pour les électeurs qui lui sont favorables, les procurations et les bulletins de vote auxquels fait allusion le requérant ne sont pas probants ;

Que, sur le fondement de l'article 65 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 déjà citée, il demande à la Cour constitutionnelle de rejeter, sans instruction contradictoire préalable, le recours introduit par le candidat **MAMIMOUE (Thierry Jean Philippe Bertrand)** ;

Considérant que suite à la notification du recours, en date du 3 août 2022, maître Emmanuel OKO a, également, pour le compte du candidat **NTSIBA**

NGOULOUBI (Melly Florent), déposé au greffe de la Cour constitutionnelle, en date du 6 août 2022, un mémoire en réponse daté du 4 août 2022 ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique du 10 juillet 2022, monsieur **MAMIMOUE (Thierry Jean Philippe Bertrand)**, représenté et plaissant par maîtres **GOMEZ** et **MAKOSSO**, avocats, a conclu, en premier lieu, à l'irrecevabilité du mémoire en réponse du 4 août 2022, établi par maître **OKO (Emmanuel)**, avocat, pour le compte de monsieur **NTSIBA NGOULOUBI (Melly Florent)** pour cause de forclusion ;

Qu'en effet, dit-il, sur le fondement de l'article 63 de la loi organique n° 282018 du 7 août 2018 ci-haut citée, qui fixe un délai de trois (3) jours pour produire le mémoire en réponse, monsieur **NTSIBA NGOULOUBI (Melly Florent)** a produit son mémoire le 8 août 2022, pour une notification qui lui a été faite le 3 août 2022 ;

Que ledit mémoire doit être écarté des débats pour avoir été déposé hors délai ;

Qu'en deuxième lieu, il fait observer que s'agissant des irrégularités qu'il a évoquées et contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, il a versé des documents pour soutenir ses arguments ;

Qu'il réitère, d'ailleurs, ses précédentes écritures quant au bien-fondé de son recours ;

Qu'enfin, en troisième lieu, il demande à la Cour constitutionnelle d'ordonner, sur le fondement des articles 67 et 68 de la même loi organique, une enquête ou une mesure d'instruction à l'effet de vérifier les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections dans ladite circonscription électorale.

II. Sur la compétence.

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er}, de la Constitution : « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que le recours introduit par monsieur **MAMIMOUE (Thierry Jean Philippe Bertrand)** porte sur l'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Lékana, département des Plateaux, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. Sur la recevabilité du mémoire en réponse du 4 août 2022

Considérant que monsieur **MAMIMOUE (Thierry Jean Philippe Bertrand)** soutient que le mémoire en réponse du 4 août 2022, déposé par maître **OKO (Emmanuel)** pour le compte de monsieur **NTSIBA**

NGOULOUBI (Melly Florent), doit être écarté des débats pour avoir été déposé hors délai ;

Considérant qu'aux termes de l'article 63 alinéa 1^{er} de la loi n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 2020 du 18 novembre 2020 « Dans le cas prévu aux articles 58 et 59 de la présente loi, le secrétaire général de la Cour constitutionnelle donne immédiatement avis, selon le cas, à l'Assemblée nationale, au Sénat et à la personne dont l'élection est contestée. Celle-ci est tenue de répondre dans un délai de trois (3) jours » ;

Considérant que pour une notification faite le 3 août 2022, monsieur **NTSIBA NGOULOUBI (Melly Florent)** avait jusqu'au 5 août 2022 pour déposer son mémoire en réponse au secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Que pour y avoir procédé le 6 août 2022, et non le 8 août 2022 comme l'affirme à tort monsieur **MAMIMOUE (Thierry Jean Philippe Bertrand)**, monsieur **NTSIBA NGOULOUBI (Melly Florent)** a exposé ledit mémoire à l'irrecevabilité pour cause de forclusion ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable le mémoire en réponse du 4 août 2022, déposé par maître **OKO (Emmanuel)** pour le compte de monsieur **NTSIBA NGOULOUBI (Melly Florent)**.

IV. Sur la recevabilité de la requête

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, énonce : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que l'article 62, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi organique prévoit :

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur **MAMIMOUE (Thierry Jean Philippe Bertrand)** obéit aux exigences des articles 61 et 62 précités ;
Qu'elle est, donc, recevable.

V. Sur la mesure d'instruction

Considérant que monsieur **MAMIMOUE (Thierry Jean Philippe Bertrand)** demande à la Cour

constitutionnelle d'ordonner, sur le fondement des articles 67 et 68 de la loi organique ci-dessus citée, une enquête ou une mesure d'instruction à l'effet de vérifier les conditions dans lesquelles se sont déroulés les scrutins législatifs des 4 et 10 juillet 2022 dans la circonscription électorale unique de Lékana ;

Considérant que l'article 67 alinéa 1 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, dispose : « La Cour constitutionnelle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection » ;

Considérant, cependant, qu'il résulte des articles 61 et 62 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 précitée que s'agissant, notamment, du contentieux des élections législatives, la charge de la preuve incombe, exclusivement, au requérant ;

Que ce dernier est, en effet, à peine d'irrecevabilité de sa requête, tenu, entre autres, d'y annexer des pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens qu'il a invoqués ;

Que, de ce fait, il incombe à monsieur **MAMIMOUE (Thierry Jean Philippe Bertrand)** de prouver les conditions dans lesquelles se sont déroulés les scrutins législatifs des 4 et 10 juillet 2022 dans la circonscription électorale de Lékana car il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle de suppléer sa carence à cet égard ;

Considérant que l'éventualité d'une enquête ne peut s'apprécier que lorsque la pertinence des pièces produites au dossier est telle qu'à l'effet, pour la Cour constitutionnelle, de statuer conséquemment, elle se doit de procéder à la vérification ou à la confrontation desdites pièces dans le cadre d'une mesure d'instruction ;

Qu'il s'ensuit qu'en l'espèce, nécessité d'une enquête ne se justifie nullement ;

Qu'il y a, donc, lieu de rejeter la demande y afférente.

VI. Sur l'annulation des résultats

A. Sur le moyen tiré de la violation de l'article 80 nouveau de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020

Considérant que l'article 80 nouveau de la loi électorale, invoqué par le requérant, énonce : « Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 17 heures. La clôture peut être retardée après concertation de la commission locale ou du bureau de vote en cas d'affluence d'électeurs, de troubles ayant motivé la suspension des opérations

électorales ou lorsque le scrutin a commencé avec retard » ;

Considérant, à cet égard, que, pour obtenir l'annulation des résultats de l'élection dans la circonscription électorale unique de Lékana, monsieur **MAMIMOUE (Thierry Jean Philippe Bertrand)** allègue qu'il y a eu violation de l'article 80 nouveau de la loi électorale, ci-dessus citée, en ce que les procès-verbaux en sa possession établissent que le scrutin, dans quatre (4) bureaux de vote, a pris fin au-delà de l'heure prévue par la loi ;

Que cela n'a pas été justifié car, selon lui, il n'y pas eu, comme le requiert l'article 80 nouveau de la loi électorale, de concertation entre les membres de la commission locale ou du bureau de vote qui aurait été motivée par une affluence des électeurs, des troubles ayant entraîné la suspension des opérations électorales ou le retard lors du commencement du scrutin ;

Considérant, cependant, que l'article 80 nouveau de la loi électorale, tel que libellé, ne prévoit, nulle part, une cause d'annulation des résultats tirée des faits allégués par le requérant qui, d'ailleurs, n'a pas établi leur incidence sur les résultats qu'il conteste ;

Que le moyen n'est pas fondé et encourt rejet.

B. Sur le moyen tiré de la violation de l'article 85 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020

Considérant que l'article 85 de la loi électorale prévoit : « Les délégués des candidats ont le droit d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations relatives au déroulement du scrutin » ;

Considérant qu'au soutien de ce moyen, le requérant affirme que ses délégués n'ont pas été autorisés à inscrire leurs observations dans les procès-verbaux des bureaux de vote suivants : Ontourou, Lékana-Mbiri, Akoua 1, Lékana centre quartier 1, Akou, Tchoumou, Lékana centre quartier 2, Obvantsoki, Akoua 2, Ossienka, Lékana centre quartier 3, Dzani, Abili, Impini, Kinkouara, Mpama, Ampaka et Nkoua 1 ;

Qu'il estime que c'est une irrégularité qui a, manifestement, exercé une influence sur l'issue du scrutin et altéré sa sincérité de sorte que, selon lui, les résultats des dix-huit (18) bureaux de vote susmentionnés méritent d'être annulés ;

Considérant, cependant, que le droit reconnu aux délégués des candidats d'inscrire leurs observations dans les procès-verbaux des bureaux de vote n'est, nullement, aux termes de l'article 85 de la loi électorale invoqué par le requérant, prévu à peine d'annulation des résultats issus des bureaux de vote concernés ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et encourt rejet.

C. Sur le moyen tiré de la violation de l'article 99 nouveau alinéa 2 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020

Considérant que l'article 99 nouveau de la loi électorale édicte :

« Le président du bureau de vote, immédiatement après le dépouillement et le décompte des voix, rend publics et affiche les résultats provisoires du scrutin devant le bureau de vote.

« Il remet aux représentants de chaque candidat présents dans le bureau de vote le formulaire des résultats du scrutin dûment signé de toutes les parties et transmet à la commission locale d'organisation des élections le procès-verbal accompagné des pièces suivantes :

- les bulletins uniques de vote annulés ;
- une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés ;
- les observations du bureau de vote relatives au déroulement du scrutin » ;

Considérant que le requérant allègue que ses délégués, dans les dix-huit (18) bureaux de vote qu'il a énumérés ci-haut, n'avaient pas reçu le formulaire prévu à l'article 99 alinéa 2 précité ;

Qu'il s'agit, selon lui, d'une irrégularité qui est de nature à justifier l'annulation des résultats issus de ces bureaux de vote ;

Considérant, cependant, que l'article 99 nouveau de la loi électorale, tel que décliné, n'est assorti, nulle part, d'une sanction de nature à emporter l'annulation des résultats d'une élection législative ;

Considérant, au surplus, que l'irrégularité alléguée par le requérant, et non autrement caractérisée par lui, n'est pas établie au sens de l'article 99 alinéa 2 de la loi électorale qu'il a invoqué ;

Que le moyen n'est pas fondé et encourt rejet.

D. Sur le moyen tiré de la violation des articles 107 du décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales, 2 et 12 de l'arrêté n° 8286 du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

Considérant que, selon le requérant, l'article 107 du décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales prévoit : « L'administrateur-maire est un officier d'état-civil » ;

Qu'il rappelle, aussi, que l'article 10 de l'arrêté n° 8286 du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'exercice du droit de vote par procuration est libellé comme ci-après : « Sont compétents pour établir des procurations : les sous-préfets, les maires des communes sans arrondissements, les maires d'arrondissement, les autorités diplomatiques et consulaires du Congo à l'étranger » ;

Qu'il fait, alors, remarquer que les procurations utilisées lors de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Lékana ont été signées en violation de l'article 107 du décret n° 2003-20 du 06 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales en ce qu'elles ont été établies et délivrées par une autorité incompétente, en l'occurrence le sous-préfet, alors qu'elles auraient dû l'être par l'administrateur-maire de Lékana ;

Que ces procurations, poursuit-il, n'obéissent pas aux conditions et critères définis par les articles 2 et 12 de l'arrêté n° 8286 du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'exercice du droit de vote par procuration aux termes desquels « Le vote par procuration est, à titre exceptionnel, autorisé aux électeurs que des obligations impératives retiennent éloignés de la circonscription électorale d'inscription » (article 2) ;

« La procuration est établie en quatre exemplaires répartis ainsi qu'il suit ... » (article 12) ;

Qu'ayant constaté qu'aux abords immédiats des bureaux de vote, circulaient des procurations vierges signées du sous-préfet de Lékana ainsi que des bulletins de vote dont la case réservée au candidat du Parti congolais du travail était déjà cochée en dehors des bureaux de vote, il estime qu'il s'agit d'irrégularités constitutives de fraude au sens de l'article 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 déjà citée ;

Que ces irrégularités emportent annulation des résultats de l'élection dont s'agit en ce qu'elles ont eu, selon lui, pour effet de déplacer un nombre important de voix et de fausser les résultats du scrutin ;

Considérant, cependant, que l'origine des procurations et des bulletins de vote auxquels fait allusion le requérant ne peut être, objectivement et rationnellement, établie ;

Que, de même, les circonstances et les conditions dans lesquelles ces pièces ont été établies ou obtenues ne les mettent pas à l'abri de toutes sortes d'objections ;

Que ces pièces, équivoques et lacunaires, ne caractérisent ni la fraude ni les irrégularités alléguées ;

Qu'il s'ensuit que les moyens d'annulation tirés de la violation des articles 107 du décret n° 2003-20 du 06 février 2003 ainsi que 2 et 12 de l'arrêté n° 8286 du 31 décembre 2001 précités ne peuvent, dans ces conditions, prospérer ;

Qu'à cet égard, la fraude alléguée ne peut, non plus, être établie ;

Que ces moyens encourent, en conséquence, rejet.

E. Sur le moyen d'annulation fondé sur l'article 69-1 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020

1. Sur l'organisation des élections en dehors des bureaux de vote définis par les textes en vigueur

Considérant que le requérant allègue que des élections ont été organisées en dehors des bureaux de vote définis par les textes, notamment, dans les bureaux de vote de Ngouloukila et de Mbé Ongali ;

Qu'au regard de l'article 69-1 de la loi n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, il demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats issus de ces deux bureaux de vote ;

Considérant qu'aux termes de l'article 81 alinéa 1^{er} de la loi électorale, « Le nombre et l'implantation des bureaux de vote sont fixés par arrêté du ministre chargé des élections » ;

Considérant que dans le cadre des élections législatives dont s'agit, les lieux d'implantation des bureaux de vote sont déterminés par arrêtés numéro 4981 / MATDDL-CAB du 30 juin 2022 fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote pour les élections législatives et locales et numéro 5112/ MATDDL-CAB du 1^{er} juillet 2022 fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote spéciaux de la force publique pour les élections législatives et locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Considérant qu'il ressort de la liste annexée aux textes ci-dessus indiqués que, contrairement aux allégations du requérant, il existe, effectivement, des bureaux de vote à Mbé Ongali, au village Ngouloukila et à l'école primaire de Lékana ;

Qu'en prétendant que le bureau de vote de Mbé Ongali n'est pas prévu par les textes en vigueur au motif qu'il n'a jamais existé lors des précédentes élections présidentielle et législatives, le requérant s'est, à tous égards, mépris ;

Que le moyen tiré de l'organisation de l'élection en dehors des bureaux de vote définis par les textes en vigueur n'est pas fondé et encourt rejet.

2. Sur la constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements

Considérant que le requérant affirme que les procès-verbaux en sa possession comportent des irrégularités résultant de la constatation, par lui, d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements dans les bureaux de vote suivants bureau de vote Akana, quartier Lagué, bureau de vote école Lékana, quartier

Lékana Biri, bureau de vote Nkoua 1, quartier Nkoua et bureau de vote quartier 1, Mfoa ;

Considérant qu'aux termes de l'article 69-1 précité, en son dernier tiret, la constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements constitue une cause d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats ;

Considérant que, sur le fondement de cette disposition, la constatation d'un nombre de bulletins supérieurs à celui des émargements suppose la différence entre le nombre de signatures ou des index, indiqué sur la liste officielle d'émargements, et le nombre de bulletins de vote ;

Considérant qu'un tel constat doit se faire en vertu du premier tiret de l'article 97-1 de la loi électorale qui énonce : « L'urne est ouverte et le nombre des bulletins uniques de vote est vérifié par le bureau de vote. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal » ;

Considérant, cependant, que le requérant n'a produit ni les listes des émargements ni les procès-verbaux mentionnant les écarts qu'il dénonce ;

Qu'ainsi, faute de preuves, le moyen soulevé par le requérant ne peut prospérer ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, les griefs articulés par monsieur **MAMIMOUE (Thierry Jean Philippe Bertrand)** dans son recours ne sont pas fondés ;

Qu'il sied, en conséquence, de rejeter ledit recours.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La requête introduite par monsieur **MAMIMOUE (Thierry Jean Philippe Bertrand)** est recevable.

Article 3 - Le mémoire en réponse du 4 août 2022, déposé par maître **OKO (Emmanuel)**, avocat, pour le compte de monsieur **NTSIBA NGOULOUBI (Melly Florent)**, est irrecevable pour cause de forclusion.

Article 4 - Est rejetée, la demande d'enquête formulée par monsieur **MAMIMOUE (Thierry Jean Philippe Bertrand)**.

Article 5 - Est, de même, rejetée, la demande introduite par monsieur **MAMIMOUE (Thierry Jean Philippe Bertrand)** aux fins d'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Lékana, département des Plateaux, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.

Article 6 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée

nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 041/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours en annulation de l'élection législative dans la circonscription électorale unique d'Abala, département des Plateaux, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 28 juillet 2022, enregistrée le 29 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 053, par laquelle monsieur **SOUSSA (Romain Bedel)** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique d'Abala, département des Plateaux, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du viceprésident de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que monsieur **SOUSSA (Romain Bedel)** affirme qu'il était candidat à l'élection législative dans la circonscription électorale unique d'Abala, département des Plateaux, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Qu'il allègue que ladite élection était entachée de plusieurs irrégularités, notamment des cas de fraude, caractérisés par le transfert des électeurs d'un bureau de vote à un autre, de corruption, d'empêchement et de séquestration d'électeurs, de vote multiple, de non-remise à ses délégués des formulaires de transcription et de proclamation des résultats du vote, de dépouillement des résultats hors des bureaux de vote et de déplacement des urnes avant et pendant le dépouillement ;

Qu'il demande l'annulation de cette élection qui a vu monsieur **MBOSSA (Joseph)** être déclaré élu dès le premier tour ;

Considérant que monsieur **MBOSSA (Joseph)**, ayant pour mandataires maîtres **BANZANI (Rigobert Sabin)** et **OKO (Emmanuel)**, avocats, a, dans son mémoire en réponse du 4 août 2022, soulevé l'irrecevabilité de la requête de monsieur **SOUSSA (Romain Bedel)** pour violation de l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Qu'au fond, il demande à la Cour constitutionnelle de rejeter le recours introduit par ledit requérant ;

Qu'il allègue qu'il existe un doute au sujet de la prétendue saisie des cartes d'électeurs en ce que le jour du scrutin, ni lui ni la police n'avaient été informés de ces faits pour qu'ils fassent l'objet d'un procès-verbal ;

Qu'il estime qu'en l'absence de preuves des cas de fraude allégués et de leur influence déterminante sur

les résultats de l'élection, la Cour constitutionnelle doit rejeter le moyen invoqué par le requérant ;

Qu'il fait, aussi, valoir que le requérant n'apporte ni la preuve de la corruption ni celle de la distribution alléguée de sommes d'argent ;

Que, dès lors, selon lui, les motifs d'annulation invoqués par le requérant, à savoir les cas de vote multiple, de déplacement des électeurs et de dépouillement des résultats à Ollombo ne sauraient emporter la conviction de la Cour constitutionnelle en ce que ces faits résultent des auditions et constatations unilatérales faites postérieurement à l'élection ;

Que les seules irrégularités qu'il considère comme étant valables sont celles que la commission locale d'organisation des élections relève dans son rapport circonstancié ou tout incident relevé par la police ou la gendarmerie ;

Qu'en l'absence de preuves, contradictoirement, établies ou émanant de la commission locale d'organisation des élections ou encore des procès-verbaux de la police ou de la gendarmerie, toutes celles produites à la diligence d'une seule partie méritent rejet ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique du 9 août 2022, monsieur **SOUSSA (Romain Bedel)**, ayant pour mandataire maître **BINGOUBI (Benoît)**, avocat, demande, d'abord, à la Cour constitutionnelle de rejeter le moyen d'irrecevabilité soulevé par la partie adverse en ce qu'au regard de l'article 61 de la loi organique susvisée, il a indiqué dans sa requête les textes qui fondent sa demande d'annulation de l'élection dont s'agit ;

Qu'il fait, ensuite, observer que la partie adverse a conclu au rejet de sa demande au motif qu'il n'a pas produit la preuve de ses allégations alors qu'il a, effectivement, versé aux débats des pièces qui mettent en évidence les différentes irrégularités qu'il a constatées à l'occasion des scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Que lesdites pièces constituent la preuve patente de ce que l'élection était émaillée d'irrégularités qui ont faussé ses résultats ;

Qu'il a communiqué, en application du principe du contradictoire, ces pièces à la partie adverse.

II. Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur **SOUSSA (Romain Bedel)** conteste les résultats d'une élection législative ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente.

III. Sur la fin de non-recevoir

Considérant que monsieur **MBOSSA (Joseph)** a conclu à l'irrecevabilité de la requête pour violation de l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 en ce que cette requête ne comporte pas les textes sur lesquels le requérant se fonde pour obtenir l'annulation de l'élection ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que l'article 62, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi organique énonce :

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que, contrairement aux allégations de monsieur **MBOSSA (Joseph)**, la requête introduite par monsieur **SOUSSA (Romain Bedel)** satisfait aux exigences des dispositions ci-dessus citées ;

Que le requérant y a, en effet, indiqué les textes qui sous-tendent sa demande en annulation de l'élection dont s'agit, en l'occurrence les articles 69-1 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, 97, 97-1, 98, 99, 100 et 109-2 de la loi électorale ;

Que la fin de non-recevoir soulevée par monsieur **MBOSSA (Joseph)** n'est, alors, pas fondée ;

Qu'il sied de la rejeter et de déclarer, en conséquence, recevable ladite requête.

IV. Sur l'annulation des résultats de l'élection

Considérant que monsieur **SOUSSA (Romain Bedel)** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique d'Abala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, en ce que ladite élection était, selon lui, entachée de plusieurs irrégularités ;

Qu'il invoque, à cet effet, les articles 69-1 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018

portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, 97, 97-1, 98, 99, 100 et 109-2 de la loi électorale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 69-1 de la loi organique précitée, « Constituent des causes d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats :

- « - La constatation de l'inéligibilité des candidats ;
- « - L'organisation des élections en dehors des circonscriptions électorales et des bureaux de vote définis par les textes en vigueur ;
- « - L'existence d'une candidature multiple ;
- « - Le défaut de l'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;
- « - Le déplacement de l'urne hors du bureau de vote avant ou pendant le dépouillement ;
- « - La constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements » ;

Considérant que les articles 97 nouveau, 97-1, 98 nouveau, 99 nouveau et 109-2 de la loi électorale disposent, respectivement ;

Article 97 nouveau : « Il est procédé au dépouillement après la clôture du scrutin. Le dépouillement est public ; il est conduit sans désespérer jusqu'à son achèvement. Il a lieu dans le bureau de vote.

« En cas de vote par anticipation, les urnes sont cadenassées et scellées, en présence des représentants des candidats et déposées auprès de la commission locale d'organisation des élections où le vote sera dépouillé en présence des mêmes représentants des candidats, en même temps que le vote général » ;

Article 97-1 : « Le dépouillement du scrutin se déroule de la manière suivante :

- L'urne est ouverte et le nombre des bulletins uniques de vote est vérifié par le bureau de vote. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal ;
- Les membres du bureau de vote effectuent le dépouillement des votes et le décompte des voix. Ils sont assistés par des scrutateurs choisis par le président du bureau de vote parmi les électeurs présents, sachant lire et écrire ;
- Le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables entre lesquelles le président répartit les bulletins uniques de vote ;
- A chaque table, l'un des scrutateurs déroule le bulletin unique de vote et le passe, déplié, à un autre scrutateur. Celui-ci lit, à haute voix, les indications portées sur le bulletin unique de vote, relevées par deux scrutateurs au moins, sur les feuilles préparées à cet effet ;

- Les tables sur lesquelles se fait le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler aux alentours » ;

Article 98 nouveau : « Les bulletins uniques de vote nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés.

« Sont considérés comme nuls :

- Plusieurs bulletins uniques de vote collés, pliés et introduits dans l'urne ;
- Les bulletins uniques de vote comportant des mentions griffonnées ou déchirées ;
- Les bulletins uniques de vote entièrement ou partiellement barrés ;
- Les bulletins uniques de vote non réglementaires ;
- Les bulletins uniques de vote pliés avec, à l'intérieur, des objets étrangers au vote ;
- Les bulletins uniques de vote comportant plusieurs cases cochées » ;

Article 99 nouveau : « Le président du bureau de vote, immédiatement après le dépouillement et le décompte des voix, rend publics et affiche les résultats provisoires du scrutin devant le bureau de vote.

« Il remet aux représentants de chaque candidat présents dans le bureau de vote le formulaire des résultats du scrutin dûment signé de toutes les parties et transmet à la commission locale d'organisation des élections le procès-verbal accompagné des pièces suivantes :

- Les bulletins uniques de vote annulés ;
- Une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtées ;
- Les observations du bureau de vote relatives au déroulement du scrutin » ;

Article 109-2 : « La fraude, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularités l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection des candidats.

« Peuvent également entraîner l'annulation, la violence ou les voies de fait constatées dans un bureau de vote ou aux abords immédiats, le port d'insignes distinctifs, la distribution de sommes d'argent dans le bureau de vote ou dans tout autre lieu ainsi que la propagation de fausses nouvelles susceptibles de vicier les résultats le jour du scrutin » ;

Considérant, en l'espèce, que monsieur **SOUSSA (Romain Bedel)** dénonce, au regard des articles 69-1 et 109-2 précités, plusieurs causes d'annulation de l'élection qu'il conteste, notamment la fraude, le transfert d'électeurs d'un bureau de vote à un autre, l'empêchement et la séquestration, la distribution de sommes d'argent devant un bureau de vote et le

déplacement des urnes hors des bureaux de vote ;
Que pour prouver ces faits, il produit le procès-verbal de constat, avec audition, du 22 juillet 2022, dressé par maître **KIKOUNOU (Gaulai)**, huissier de justice, les photocopies de deux (2) cartes d'électeurs, une plainte déposée auprès du commissaire de police du commissariat central d'Abala et un support de stockage de données informatiques (clé USB) ;

Considérant, par contre, que monsieur **MBOSSA (Joseph)** demande à la Cour constitutionnelle de rejeter le recours introduit par monsieur **SOUSSA (Romain Bedel)** au motif que ce dernier n'apporte pas la preuve des faits qu'il allègue ;

Considérant qu'il est de principe constant que les actes dits authentiques, régulièrement, délivrés par un officier public, ne font foi de leurs énonciations, jusqu'à inscription de faux, que s'agissant des faits qu'il a, personnellement, constatés ou vérifiés ;

Considérant, cependant, que le procès-verbal de constat avec audition, dressé par maître **KIKOUNOU (Gaulai)**, huissier de justice, le 22 juillet 2022, soit douze (12) jours après le scrutin du 10 juillet 2022, énonce des faits qui lui ont été rapportés par deux (2) des délégués de monsieur **SOUSSA (Romain Bedel)** et un chef du village ;

Que, dès lors, ne procédant pas des constatations faites, personnellement, par ledit huissier de justice ou des vérifications auxquelles il a procédé, les énonciations contenues dans ce procès-verbal qui, au demeurant, n'établissent pas la réalité des faits allégués, ne sauraient faire foi ;

Considérant que le requérant a, aussi, produit les photocopies de deux (2) cartes d'électeurs, une copie de la plainte qu'il a déposée auprès du commissaire de police d'Abala pour dénoncer des faits d'agression, une page de la liste électorale définitive du village Atié-Atié, centre de vote « domicile du chef de village Atié-Atié » et la note de service du 11 juillet 2022 portant suspension de monsieur **ONDONGO (Jean)** de ses fonctions de chef de village Obelengo et portant nomination de monsieur **OSSO MBOSSA (Gabriel)** ;

Considérant qu'il y a lieu de relever qu'en ce qu'elles sont équivoques et lacunaires s'agissant des faits qu'elles devraient prouver, ces différentes pièces ne sauraient établir l'existence des faits dénoncés par le requérant ;

Considérant, en effet, que ce dernier n'a pu établir le rapport qui existerait entre ces différentes pièces, produites sans autres précisions, et les cas de fraude, de distribution de sommes d'argent, de déplacement des urnes, d'empêchement et de séquestration ainsi que de transfert d'électeurs qu'il dénonce ;

Considérant que s'agissant du support de stockage des données informatiques (clé USB), il convient de préciser que sa lecture a permis de constater qu'il contient les photographies de certaines pièces évoquées ci-dessus et des fichiers audio des conversations, en langue vernaculaire et en français,

impliquant le candidat **SOUSSA (Romain Bedel)** et d'autres personnes non identifiées ;

Que le même support contient, aussi, de courtes vidéos montrant monsieur **SOUSSA (Romain Bedel)** qui invite ses électeurs à demeurer sereins au cas où ils viendraient à constater des irrégularités et un prétendu assesseur qui fait état de quatre personnes qui votaient à plusieurs reprises dans un bureau de vote, ce, sans indiquer le candidat pour lequel ces personnes votaient ;

Considérant que cette pièce ne peut, non plus, constituer une preuve de l'existence des faits allégués par le requérant ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de constater que le recours fait par monsieur **SOUSSA (Romain Bedel)** n'est pas fondé ;

Qu'il sied de le rejeter.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La fin de non-recevoir soulevée par monsieur **MBOSSA (Joseph)** est rejetée.

Article 3 - La requête de monsieur **SOUSSA (Romain Bedel)** est recevable.

Article 4 - Est, cependant, rejeté le recours introduit par monsieur **SOUSSA (Romain Bedel)** aux fins d'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique d'Abala, département des Plateaux, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.

Article 5 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE

Membre

Placide MOUDOUDOU

Membre

Gilbert ITOUA

Secrétaire général

Décision n° 042/DCC/EL/L/22 DU 14 août 2022 sur le recours aux fins de remboursement des frais exposés à l'occasion de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Liranga, département de la Likouala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 16 juillet 2022, enregistrée le 21 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 026, par laquelle monsieur **BORA (Jean Bruno)** demande le remboursement des frais qu'il a exposés à l'occasion de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Liranga, département de la Likouala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que monsieur **BORA (Jean Bruno)** allègue qu'alors que son dossier de candidature à l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Liranga, département de la Likouala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, avait été validé par la Direction générale des affaires électorales (DGAE), il a, par la suite, une semaine après, été surpris de constater que son nom ne figurait plus sur la liste officielle des candidats de ladite circonscription électorale ;

Que c'est ainsi qu'il n'a pas pu prendre part à l'élection dont s'agit ;

Qu'il demande, par conséquent, à la Cour constitutionnelle d'ordonner le remboursement de toutes les dépenses qu'il a effectuées pour financer sa campagne électorale.

II. Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant, cependant, qu'en la cause, monsieur **BORA (Jean Bruno)** ne conteste pas les résultats de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de Liranga ;

Qu'il demande, plutôt, à la Cour constitutionnelle de lui « rendre justice » en ordonnant le remboursement des frais qu'il a exposés à l'occasion de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de Liranga ;

Qu'il s'ensuit que la demande dudit requérant ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Que la Cour constitutionnelle n'est, donc, pas compétente.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 043/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours aux fins de correction d'une erreur dans l'attribution du nombre de sièges obtenus à l'issue de l'élection locale dans la circonscription électorale du district de Komono, département de la Lékoumou, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date du 21 juillet 2022, enregistrée le 22 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 030, par laquelle monsieur **BITA MADZOU**, candidat indépendant à l'élection locale dans la circonscription électorale du district de Komono, département de la Lékoumou, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, sollicite de la Cour constitutionnelle que soit corrigée une erreur dans le décompte des voix et dans l'attribution du nombre de sièges obtenus par sa liste à l'issue de ladite élection ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018

portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que monsieur **BITA MADZOU** affirme qu'il était candidat indépendant à l'élection locale dans la circonscription électorale du district de Komono, département de la Lékoumou, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Qu'il fait savoir qu'à l'issue des opérations de vote, lors de la transcription des résultats obtenus par chaque liste de candidats, il avait été mentionné onze (11) voix pour le compte de sa liste au lieu de cent onze (111) voix ;

Que le procès-verbal signé de tous les membres du bureau de vote et approuvé par le président de la commission locale d'organisation des élections fait foi à cet égard ;

Qu'il sollicite, par conséquent, de la Cour constitutionnelle, qu'il soit rétabli dans ses droits par l'attribution de trois conseillers à sa liste, et non deux comme proclamé par le ministre en charge des élections.

II. Sur la compétence

Considérant que l'article 177 de la Constitution dispose :

« La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections.

« Le contentieux des élections autres que celles prévues dans la présente Constitution relève des juridictions ordinaires » ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 105 nouveau de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 énonce que « Le contentieux des actes préparatoires et des élections locales relève du tribunal administratif » ;

Considérant que la requête de monsieur **BITA MADZOU** concerne le contentieux des élections locales ;

Que la Cour constitutionnelle n'est, donc, pas compétente.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 044/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022 sur le recours aux fins de contestation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Mbomo, département de la Cuvette-Ouest, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 20 juillet 2022, enregistrée le 22 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 054, par laquelle monsieur **ONGALEBANGO MBOUANGOYI (Marvick)** conteste les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Mbomo, département de la Cuvette-ouest, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018

portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que monsieur **ONGALEBANGO MBOUANGOYI (Marvick)** fait savoir, dans sa requête, qu'il avait, en date du 31 mai 2022, régulièrement, déposé son dossier de candidature à la Direction générale des affaires électorales (DGAE), ce, pour être candidat à l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique du district de Mbomo, département de la Cuvette-Ouest ;

Que la DGAE a, en date du 13 juin 2022, procédé à la publication des listes des candidats à ladite élection dans laquelle son nom figurait à la suite de celui du candidat **OPIMBAT (Léon Alfred)** ;

Qu'en date du 23 juin 2022, une autre liste a été publiée par la DGAE dans laquelle ne figurait que monsieur **OPIMBAT (Léon Alfred)** en qualité de candidat dans la circonscription électorale du district de Mbomo ;

Qu'après un recours au niveau de la DGAE, une nouvelle liste fut publiée dans laquelle il était, de nouveau, retenu en qualité de candidat à ladite élection ;

Que, rassuré, il se rendit alors à Mbomo pour la campagne électorale ;

Que le 6 juillet 2022, il répondait à l'invitation du sous-préfet du district de Mbomo qui l'informait du retrait de sa candidature et lui ordonnait de mettre fin à sa campagne électorale ;

Que, de retour à Brazzaville, le 8 juillet 2022, il ne trouvait ni à la DGAE ni à la CNEI aucune explication sur le retrait de sa candidature.

II. Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur **ONGALEBANGO MBOUANGOYI (Marvick)** a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de contestation des résultats de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, du district de Mbomo, département de la Cuvette-Ouest ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la loi organique n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020, « Le droit de contester une élection appartient au candidat » ;

Considérant, cependant, que monsieur **ONGALEBANGO MBOUANGOYI (Marvick)** reconnaît qu'il n'a pu se présenter à l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Mbomo, département de la Cuvette-Ouest, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, parce que son nom a été retiré de la liste définitive des candidats à ladite élection ;

Qu'il est, ainsi, constant que monsieur **ONGALEBANGO MBOUANGOYI (Marvick)** n'a pas la qualité de candidat à l'élection dont s'agit et n'a, dès lors, pas le droit d'en contester les résultats ;

Que son recours est, donc, irrecevable.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - Le recours introduit par monsieur **ONGALEBANGO MBOUANGOYI (Marvick)** est irrecevable.

Article 3 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du

territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 048 du 8 février 2022.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **MUTUELLE LA GRANDE 5-2 DE LIMA** », en sigle « **M.G.5-2.L** ». Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : développer, renforcer et dynamiser la discipline, le travail et la réussite entre les membres. *Siège social* : 2, rue Enyelle, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 janvier 2022.

Récépissé n° 303 du 25 août 2022.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée :

« **ASSOCIATION PANAFRICAINNE POUR LA PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE** », en sigle « **A.2PF** ». Association à caractère *socioéducatif* et *environnemental*. *Objet* : œuvrer pour les activités agricoles, mobiliser et sensibiliser les peuples à la préservation de la nature ; contribuer à l'éducation sur les questions environnementales ; apporter une assistance sociale et juridique aux personnes démunies, vulnérables, vivant avec handicaps et aux populations autochtones ; lutter contre la corruption, la concussion, la fraude et les antivaleurs. *Siège social* : 58, rue Hinda, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 juin 2022.

Récépissé n° 314 du 26 novembre 2022.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DES JEUNES SOLIDAIRES POUR LE DEVELOPPEMENT** », en sigle « **A.J.S.D** ». Association à caractère *social* et *économique*. *Objet* : apporter un soutien au programme gouvernemental visant la protection et l'amélioration des conditions de vie des populations en matière de santé, d'éducation,

d'environnement et de développement agricole ; assister et venir en aide aux populations misérables et vulnérables lors des catastrophes naturelles ; informer et former les jeunes sur les problématiques de développement ; promouvoir la création des unités de productions en vue d'améliorer les conditions des jeunes pour leur prise en charge. *Siège social* : 52, rue Bakoukouyas, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 août 2022.

Année 2002

Récépissé n° 304 du 22 août 2002.

Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : « **ASSOCIATION RELIGIEUSE : MINISTERE DE LA NOUVELLE ALLIANCE** », en sigle « **M.N.A.** ». Association à caractère *religieux*. *Objet* : prêcher le salut des hommes par Jésus-Christ ; pouvoir au moyen de la piété ; faire connaître l'Évangile de Jésus Christ dans le monde entier afin que tous les hommes connaissent le fils de Dieu comme leur seigneur et sauveur personnel. *Siège social* : 29, rue Balloys, Ouenze, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 avril 2002.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville